

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
5<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 87<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 15 Décembre 1977.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER

1. — **Rappel au règlement** (p. 8766).  
MM. Lebon, le président.
2. — **Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe.** — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8767).  
Article unique. — Adoption (p. 8767).
3. — **Echange de lettres avec l'Italie concernant le régime fiscal de certaines libéralités.** — Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8767).  
Article unique. — Adoption (p. 8767).
4. — **Approbation de la convention en matière fiscale entre la France et les Philippines.** — Vote sans débat d'un projet de loi (p. 8767).  
Article unique. — Adoption (p. 8767).
5. — **Mise en valeur des terres incultes.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 8767).  
M. Bizet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

Discussion générale : M. Josselin. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup> (p. 8769).

Amendements n° 1 de la commission et 13 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 1 ; adoption de l'amendement n° 13.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 15 de M. Josselin et 17 du Gouvernement : MM. Josselin, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 15 ; adoption de l'amendement n° 17.

Amendement n° 5 corrigé de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Josselin. — Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

## Article 2 (p. 8771).

MM. Bertrand Denis, le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 7 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 9 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 de M. Josselin: MM. Josselin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

## Article 3 bis (p. 8773).

Amendement de suppression n° 14 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

L'article 3 bis est supprimé.

Articles 3 ter et 3 quater. — Adoption (p. 8774).

## Article 4 (p. 8774).

Amendement n° 10 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 4.

## Article 5 (p. 8774).

Amendement n° 11 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 5.

## Article 6 bis (p. 8774).

Le Sénat a supprimé l'article 6 bis.

Amendements n° 12 de la commission et 18 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Josselin. — Adoption de l'amendement n° 18.

Ce texte devient l'article 6 bis et l'amendement n° 12 n'a plus d'objet.

## Article 7. — Adoption (p. 8776).

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

## 6. — Régime fiscal de certaines publications périodiques. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 8776).

M. Robert-André Vivien, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances.

Passage à la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup>. — Adoption (p. 8778).

## Article 2 (p. 8778).

Amendement n° 2 de la commission des finances: MM. Leenhardt, le ministre délégué. — Retrait.

MM. le rapporteur, le ministre délégué.

Adoption de l'article 2.

## Article 3 (p. 8779).

Amendement n° 6 de M. Bouloche: MM. Leenhardt, le rapporteur, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 5 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales: MM. Boivin, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; le rapporteur, le ministre délégué. — Retrait.

Adoption de l'article 3.

## Après l'article 3 (p. 8779).

Amendement n° 7 de M. Bouloche: MM. Leenhardt, le rapporteur, le ministre délégué. — Rejet.

## Article 4 (p. 8780).

Amendement n° 3 de la commission des finances: MM. le rapporteur, le ministre délégué, Leenhardt. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 4 modifié.

## Article 5. — Adoption (p. 8780).

## Après l'article 5 (p. 8780).

Amendement n° 8 de M. Bouloche: MM. Leenhardt, le rapporteur, le ministre délégué. — Rejet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

## 7. — Loi de finances pour 1978. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8781).

M. le président.

M. Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 8781).

M. Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances.

Discussion générale:

MM. Bouloche,  
Partrat,  
Boulet,  
Claudius-Petit.

Clôture de la discussion générale.

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le ministre délégué, le rapporteur, Ribes, Dehaine. — Vote réservé.

Amendement n° 2 du Gouvernement: M. le ministre délégué, Destremau, Neuwirth. — Vote réservé.

Amendement n° 3 du Gouvernement: M. le ministre délégué. — Vote réservé.

Amendement n° 4 du Gouvernement: M. le ministre délégué. — Vote réservé.

Amendement n° 5 du Gouvernement: M. le ministre délégué. — Vote réservé.

Amendement n° 6 du Gouvernement: M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur. — Vote réservé.

Amendement n° 7 du Gouvernement: M. le ministre délégué. — Vote réservé.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire modifié par les amendements n° 1 à 7 du Gouvernement.

## 8. — Indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 8795).

## 9. — Réunion d'une commission (p. 8795).

M. Baudis, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

## 10. — Ordre du jour (p. 8795).

## PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Lebon, pour un rappel au règlement.

M. André Lebon. Hier, 14 décembre, j'ai posé une question au Gouvernement. Selon le compte rendu analytique, M. Monory, ministre de l'industrie, m'a répondu que je n'avais pas précisé le nom de l'entreprise dont le sort me préoccupe. Mais il reconnaît avoir eu connaissance de cette question dès le 7 décembre. Je demande aux services de la présidence de bien

vouloir me confirmer que le texte que j'ai remis à cette date est strictement identique à celui de la question que j'ai posée hier et qu'ils comportent tous les deux le nom de l'entreprise Cochaux de Laifour.

**M. le président.** Monsieur Lebon, je veux bien vous donner acte de cette mise au point, mais je dois aussi vous faire remarquer que l'intitulé de votre question tel que vous l'avez transmis le 14 décembre était : « Situation de la fonderie ».

Si, comme vous l'affirmez, les textes remis les 7 et 14 décembre sont identiques, comment voulez-vous que le ministre sache de quelle entreprise il s'agit ?

**M. André Lebon.** Il avait ma question, monsieur le président.

**M. le président.** Les questions ne sont pas transmises au Gouvernement puisqu'elles lui sont posées de façon impromptue. Par conséquent, le seul intitulé dont il pouvait disposer quand il a pris connaissance de la liste des questions retenues, était : « Situation de la fonderie ».

Je vous donne néanmoins acte de cette précision.

— 2 —

#### ACCORD GENERAL SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi adopté par le Sénat autorisant l'approbation de l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, fait à Paris le 2 septembre 1949 — ensemble un accord complémentaire du 18 mars 1950 et quatre protocoles additionnels des 6 novembre 1952, 15 décembre 1956, 6 mars 1959 et 16 décembre 1961 (n<sup>os</sup> 2773, 3267).

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe fait à Paris le 2 septembre 1949 — ensemble un accord complémentaire du 18 mars 1950 et quatre protocoles additionnels des 6 novembre 1952, 15 décembre 1956, 6 mars 1959 et 16 décembre 1961 — dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

#### ECHANGE DE LETTRES AVEC L'ITALIE CONCERNANT LE REGIME FISCAL DE CERTAINES LIBERALITES

Vote sans débat d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'échange de lettres effectué le 9 juillet 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne et concernant le régime fiscal des libéralités à des fins d'assistance, d'éducation et d'instruction (n<sup>os</sup> 3202, 3258).

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres effectué le 9 juillet 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne et concernant le régime fiscal des libéralités à des fins d'assistance, d'éducation et d'instruction dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 4 —

#### APPROBATION DE LA CONVENTION EN MATIERE FISCALE ENTRE LA FRANCE ET LES PHILIPPINES

Vote sans débat d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le vote sans débat du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole, signée à Kingston — Jamaïque — le 9 janvier 1976 (n<sup>os</sup> 3204, 3269).

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines, tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole, signée à Kingston — Jamaïque — le 9 janvier 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 5 —

#### MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables (n<sup>os</sup> 3170, 3297).

La parole est à M. Bizet, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture, mes chers collègues, nous reprenons en deuxième lecture le projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et examiné par le Sénat le 20 octobre dernier.

La Haute assemblée a profondément amendé le texte que nous lui avons transmis. Si certaines modifications sont indiscutablement positives, d'autres ne sauraient être retenues, car elles transforment l'équilibre du projet et sont très en retrait des propositions de l'Assemblée.

L'état d'abandon de certaines terres agricoles est le résultat de l'évolution économique et démographique, qui impose une mutation profonde de notre agriculture. Soyons persuadés qu'aucune disposition juridique ne peut, à elle seule, ramener les hommes sur des terres ingrates qui ne les nourrissent plus.

Cependant, il convient de freiner, et si possible d'arrêter, le processus de désertification de certaines zones d'agriculture marginale.

Il convient aussi de lutter contre certains comportements spéculatifs qui nuisent à l'agriculture.

La commission de la production et des échanges estime que le projet de loi qui nous est soumis, donnera aux pouvoirs publics les moyens d'atteindre ces objectifs. C'est pourquoi il ne saurait être considéré comme négligeable, même si ses ambitions sont limitées.

Je vous indiquerai rapidement les modifications apportées par le Sénat aux sept articles du projet de loi.

Dans sa rédaction initiale, le projet de loi prévoyait que la procédure d'attribution des terres serait mixte. Une première phase, purement administrative, commencerait par la demande d'une personne intéressée et aboutirait à la publication de l'arrêté constatant la persistance de l'état d'inculture du fonds, en dépit des mises en demeure de l'exploiter adressées au propriétaire et, le cas échéant, à l'exploitant. En revanche, la seconde phase serait judiciaire. Il incomberait au tribunal d'instance, saisi par le préfet, d'accorder ou non le droit d'exploitation sollicité.

La commission de la production et des échanges avait admis cette procédure. Malheureusement, contre l'avis du rapporteur et du Gouvernement, l'Assemblée nationale a, en première lecture, adopté un amendement de M. Brocard, établissant une procédure purement administrative qui aboutissait à l'octroi par le préfet de l'autorisation d'exploiter.

Le Sénat a rétabli une procédure mixte. La commission de la production est d'accord sur ce point.

La Haute assemblée souhaite que soit organisée la pluralité des demandeurs de l'autorisation d'exploiter. Nous étions d'accord et le sommes toujours. Cependant la commission a déposé un amendement n<sup>o</sup> 1 qui a pour objet de fixer au début et non à la fin de la procédure, comme le Sénat le propose, l'affichage en mairie de la décision de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement.

Le Sénat a aussi introduit quelques précisions relatives aux droits du titulaire de l'autorisation d'exploiter.

A la fin du paragraphe III, le Sénat a prévu que lorsque la demande d'autorisation d'exploiter porterait sur des fonds dont la destination agricole doit être modifiée, l'éviction du titulaire de cette autorisation, en application de l'article 830-1 du code rural, ne donnerait pas lieu à indemnisation. La commission de la production s'est ralliée à cette disposition.

A l'article 2, s'il n'existe guère que des points d'accord entre les deux assemblées sur les modalités de la procédure de classement des terres incultes récupérables et de leur inscription à l'état départemental, il n'y a que des points de désaccord sur les conditions de la remise en valeur.

Aussi la commission vous proposera-t-elle certaines modifications.

Le Sénat a apporté d'intéressantes précisions à ce texte, en décidant notamment que, pour l'élaboration de l'état des fonds incultes, les intéressés, propriétaires ou exploitants, sont entendus comme en matière de remembrement.

La commission de la production et des échanges s'est ralliée au texte du Sénat, sauf sur un point mineur. Son amendement n° 7 supprime, en effet, une redite : le projet affirme, à deux reprises, le caractère contradictoire de la procédure d'élaboration de l'état des terres incultes, d'une façon très générale, d'abord, dans un premier alinéa qui résulte d'un amendement de séance, puis de façon plus particulière à l'alinéa suivant.

En ce qui concerne l'attribution du droit d'exploiter, je ferai plusieurs remarques.

Dans le texte voté par l'Assemblée en première lecture, le droit d'exploiter était accordé par le préfet, qui fixait les conditions de jouissance du bail. A défaut d'accord amiable, c'est le tribunal paritaire qui arrêta le prix du fermage.

La commission de la production et des échanges n'a jugé ni possible ni convenable de porter devant le tribunal paritaire des baux ruraux une décision préfectorale. Les tribunaux administratifs sont seuls compétents et une telle atteinte au principe de notre droit public ne paraît pas admissible.

C'est pourquoi la commission a été conduite à rechercher une solution plus satisfaisante, mais qui prenne en compte les préoccupations de la Haute assemblée. Je pense qu'elle y est parvenue avec ses amendements n° 8 et 9.

Après l'article 3, la commission des affaires économiques du Sénat a introduit dans le texte trois articles additionnels qui concernent les procédures de recensement et de mise en valeur des fonds incultes dans le cadre de la réorganisation foncière. Je vous proposerai tout à l'heure d'accepter ces modifications.

L'article 4 concerne l'organisation du contentieux des articles 39 et 40 du code rural.

Compte tenu de la répartition des compétences entre le préfet et les tribunaux, que la commission vous propose de définir, le contentieux de l'autorisation du droit d'exploiter en cas de procédure individuelle devrait relever des tribunaux judiciaires, et celui qui est relatif aux procédures collectives de l'article 40, des tribunaux administratifs.

En ce qui concerne l'article 5, la commission de la production et des échanges n'a pas cru pouvoir retenir le texte adopté par le Sénat car il lui a semblé qu'il pouvait faire obstacle à la vente des biens ainsi donnés à bail. Or l'Etat ne s'approprie pas les biens vacants et sans maître pour les conserver, mais pour les céder à des propriétaires plus diligents. C'est pourquoi la commission a adopté l'amendement n° 11.

L'article 6 bis prévoyait les modalités de la taxation, au titre de la contribution foncière des propriétés non bâties, des terres incultes figurant à l'état de l'article 40 du code rural. Le Sénat a supprimé ces dispositions, mais nous vous demanderons de les rétablir par l'amendement n° 12.

A l'article 7, le Sénat a adopté une disposition supprimant l'article 40-1 du code rural et l'article 2 de la loi du 8 août 1962. La commission vous propose de suivre la Haute Assemblée sur ce point.

Pour conclure, je dirai que la commission de la production et des échanges, soucieuse d'aboutir rapidement à un texte satisfaisant et d'éviter de nouvelles navettes, s'est efforcée loyalement de rechercher les bases d'un compromis avec le Sénat.

C'est ce compromis qu'elle vous demande de faire prévaloir en adoptant, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à la mise en valeur des terres incultes, modifié par les amendements qu'elle soumettra tout à l'heure à votre approbation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs les députés, je tiens à insister brièvement sur l'importance que le Gouvernement attache à ce projet de loi qui traduit la volonté de tout mettre en œuvre pour assurer la plus forte production possible avec le capital foncier de notre pays.

Nous avons fait un choix : donner au maximum d'agriculteurs le maximum de terres à cultiver.

En fonction de ce choix et de notre volonté de voir notre agriculture reposer sur le principe de la responsabilité individuelle, nous avons voulu, avec ce texte, forger un instrument qui permette que soient mises en culture toutes les terres qui sont susceptibles de l'être.

Le Sénat a apporté certaines modifications au texte voté en première lecture par votre assemblée. Mais, grâce au travail très important accompli par votre rapporteur, que je tiens à remercier, je ne reviendrai sur celles-ci que très brièvement lors de la discussion des articles.

Certaines de ces modifications nous paraissent positives et aller dans le sens d'une meilleure efficacité. En revanche, sur d'autres points, le Gouvernement vous demandera de suivre votre commission.

Quant au problème de l'imposition des terres reconnues en état d'inculture, le Gouvernement vous proposera un amendement qui, à son avis, fait la synthèse des préoccupations exprimées, d'une part, par ceux qui souhaitent accélérer, grâce à une incitation financière, la remise en culture de ces terres et, d'autre part, par ceux qui veulent qu'on ne fasse pas preuve d'injustice à l'égard des propriétaires se trouvant dans l'incapacité de faire mettre leurs fonds en culture.

Le Gouvernement est donc favorable, pour l'essentiel, aux amendements proposés par votre commission qu'il remercie encore pour le travail qu'elle a accompli. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** Mes chers collègues, j'ai tenu à intervenir, d'une part, afin de me faire l'interprète de l'inquiétude des milieux professionnels agricoles face à ce qui a pu apparaître comme un recul du Sénat par rapport aux décisions prises par notre assemblée et, d'autre part, pour apporter un témoignage car j'ai eu l'occasion de connaître de près un cas d'espèce qui me conduit à poser quelques questions quant aux conséquences de l'éventuelle application du texte qui nous est soumis.

L'affaire est simple. Aux limites des départements des Côtes-du-Nord et du Finistère, dans une zone qui n'est déjà pas très favorisée par le sort, vit une famille d'agriculteurs qui exploite vingt-deux hectares de terres de valeur très moyenne. Le fils de la maison étant en âge de s'établir à son compte, ses parents étaient disposés à lui céder six hectares. Mais il était nécessaire qu'il en acquière d'autres afin d'atteindre la surface minimum d'installation qui seule lui permettrait d'obtenir certains moyens, notamment des prêts d'installation.

Or, imbriqués très étroitement dans cette première exploitation de vingt-deux hectares, vingt hectares sont inexploités depuis sept ans. Ces terres appartiennent à une Parisienne qui semble pour l'instant, s'en désintéresser complètement. Pourtant, les organisations professionnelles ont souvent eu l'occasion de réagir contre cette situation au point qu'au mois de mars dernier, dans le cadre d'une manifestation sauvage, quelques hectares de ces terres incultes ont été défrichés par les cultivateurs qui n'en avaient pas, et pour cause, demandé l'autorisation.

Or nous constatons aujourd'hui que les terres en question sont finalement tout à fait comparables aux autres. Donc, en l'espèce, l'argument, souvent utilisé, selon lequel les terres sont incultes parce qu'elles ne sont pas cultivables ne tient pas.

Je veux croire que le texte qui nous est soumis sera de nature à régler de tels problèmes, qui sont douloureux, même sur le plan social. Mais cette observation me conduit à formuler une crainte quant à l'application du texte. M. le secrétaire d'Etat le sait bien, le grand défaut de ce projet réside dans l'absence de définition de la notion de terres incultes, et j'admets qu'il s'agit là d'un problème très difficile.

Nous avons, par exemple, des raisons de redouter qu'un propriétaire obligé de donner à bail ou menacé d'expropriation ne se donne la part belle en faisant paître quelques moutons sur les terres en cause. Il pourra ensuite prétendre qu'elles ne sont plus incultes puisqu'elles sont consacrées à l'élevage, même s'il ne s'agit que de quatre moutons sur dix hectares.

Appartiendra-t-il au préfet, avec les organisations professionnelles, d'apprécier si la prétendue culture est insuffisante ou non ? Il me paraissait intéressant de poser cette première question.

En outre, nous savons bien qu'en réalité un texte ne vaut que par la volonté que l'on a de l'appliquer. Je crois, d'ailleurs, que l'arsenal législatif existant aurait pu permettre d'éviter quelques abus.

En ce qui concerne les dispositions qui nous sont proposées, j'estime que la commission a eu raison de vouloir redonner au préfet un pouvoir que le Sénat lui avait en grande partie enlevé. Certes, je ne souhaite voir accroître systématiquement les pouvoirs des préfets, mais, dans le cas qui nous occupe, il est, à mon avis, essentiel que la procédure soit assez rapide : les organisations professionnelles sont d'ailleurs très attachées à cela.

Par ailleurs, le troisième paragraphe de l'article 2 dispose que le préfet peut décider l'expropriation au profit de l'Etat, des collectivités et établissements publics, afin notamment de les mettre à la disposition des SAFER. Une telle disposition me paraît souligner la grande absence des moyens donnés aux SAFER, et je ne déplore que davantage le refus qui a été opposé la semaine dernière à l'un de nos amendements, qui aurait permis aux SAFER de pouvoir enfin garder les terres qu'elles préemptent et d'éviter ainsi la revente qui, en définitive, repose le problème que nous nous proposons de résoudre.

Peut-on penser que les collectivités locales, compte tenu des moyens dont elles disposent, pourront procéder à l'achat de terres sans en tirer d'autre avantage que, peut-être, le produit d'une location ? Voilà une autre question qui mériterait une réponse.

Quant à la taxation, je crois que c'est une bonne chose. Je comprends, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il faille tenir compte des impossibilités réelles de mettre en culture certaines terres. Mais je crains que, sans pression financière, les situations malheureuses ne se pérennisent dans bien des cas.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter à ce stade de la discussion. Bien entendu, je me réserve d'en dire un peu plus lors de la discussion des articles.

Je rappellerai néanmoins que l'état d'inculture représente un gaspillage insupportable aujourd'hui, que la surface des terres agricoles exploitées diminue — on parle de cent mille hectares par an — et que les jeunes agriculteurs souhaitant s'installer doivent pouvoir disposer du maximum de terres cultivables.

J'estime que l'occasion nous est aujourd'hui à nouveau donnée d'insister sur l'absolue nécessité de donner aux droits du travail une part plus importante que celle qui est réservée aux droits du capital. Il s'agit non pas de remettre en cause le droit de propriété, mais simplement de rappeler que le droit d'abuser ne doit plus exister et que le gaspillage est interdit. L'assemblée s'honorera en prenant des décisions en ce sens.

Pour notre part, nous subordonnons notre position au vote des amendements que nous allons proposer, mais je tiens à souligner que la solution du problème général du foncier et des structures agricoles passe par des réformes beaucoup plus profondes que celle qui est proposée par le projet, réformes auxquelles mes collègues de groupe, lors de la première lecture, ont fait largement allusion, ce qui me dispensera de revenir sur ce point aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 39 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 39. — I. — Sans préjudice de l'application des dispositions du titre-VII du livre I<sup>er</sup> du présent code relatives aux cumuls et réunions d'exploitations agricoles, toute personne physique ou morale peut demander au préfet l'autorisation d'exploiter un fonds susceptible d'une mise en valeur agricole ou pastorale inculte depuis au moins trois ans.

« Le préfet saisit la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement qui, après procédure contradictoire, se prononce sur l'état d'inculture du fonds.

« II. — Si l'état d'inculture a été reconnu, le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation sont mis en demeure par le préfet de mettre en valeur le fonds inculte.

« Dans un délai de deux mois à compter de la signification de la mise en demeure, le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation fait connaître au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il s'engage à mettre en valeur le fonds inculte dans un délai d'un an ou qu'il renonce. L'absence de réponse vaut renonciation.

« Lorsque le fonds est loué, le propriétaire peut en reprendre la disposition, sans indemnité, pour le mettre lui-même en valeur ou le donner à bail à un tiers si le titulaire du droit d'exploitation a renoncé expressément ou tacitement ou s'il n'a pas effectivement mis en valeur le fonds dans le délai d'un an visé ci-dessus. Le propriétaire dispose pour exercer cette reprise d'un délai de deux mois à compter de la date du fait qui lui en a ouvert le droit.

« Le fonds repris doit être effectivement mis en valeur dans l'année qui suit la date de la reprise par le propriétaire.

« Pendant les délais susvisés, tout boisement est soumis à autorisation préfectorale sauf dans les zones à vocation forcée définies en application de l'article 52-1.

« Lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation ont fait connaître qu'ils renonçaient ou lorsque le fonds n'a pas effectivement été mis en valeur dans les délais prévus au présent article, le préfet le constate par arrêté dans un délai défini par décret.

« L'arrêté prévu à l'alinéa qui précède est notifié au demandeur qui doit confirmer sa demande. Il fait également l'objet, dans les formes et délais déterminés par décret, d'une publicité, notamment par affichage en mairie, permettant aux autres demandeurs éventuels de se faire connaître.

« III. — A défaut d'accord amiable entre un demandeur et le propriétaire, le tribunal paritaire des haux ruraux apprécie s'il y a lieu d'accorder le droit d'exploitation sollicité et, dans l'affirmative, fixe les conditions de jouissance et le montant du fermage conformément aux dispositions du titre premier du Livre VI du présent code qui sont applicables de plein droit, sans permettre la vente sur pied de récoltes d'herbe ou de foin, le propriétaire ayant la faculté de demander qu'il soit fait application des dispositions des articles 870-24 à 870-29. Le tribunal peut ordonner l'exécution provisoire. En cas de pluralité de demandeurs, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à exploiter le fonds et à s'y maintenir.

« Sous peine de résiliation, le fonds doit être mis en valeur dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision est devenue exécutoire.

« Lorsque l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds inclus dans une exploitation appartenant à un même propriétaire et faisant l'objet d'un bail unique, cette autorisation ne peut, sauf accord des parties, être donnée que pour une période n'excédant pas la durée du bail.

« Si l'autorisation d'exploiter porte sur un fonds donné à bail, ledit bail prend fin sans indemnité à la date de notification à l'ancien titulaire du droit d'exploitation de l'autorisation donnée au nouveau. La cessation du bail s'effectue dans les conditions de droit commun.

« Le bénéficiaire de l'autorisation prend le fonds dans l'état où il se trouve. Le propriétaire est déchargé de toute responsabilité du fait des bâtiments.

« Lorsque l'autorisation d'exploiter concerne des parcelles dont la destination agricole doit être changée en application de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, elle prend fin de plein droit et sans indemnité après notification à l'exploitant par le propriétaire de son intention de rendre effectif le changement d'affectation prévu. Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 830-I du code rural sont applicables.

« Aucune autorisation d'exploiter ne peut être donnée sur les parcelles incultes de faible étendue attenantes aux habitations. »

Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 1 et 13, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 1, présenté par M. Bizet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 1<sup>er</sup>, compléter le second alinéa du paragraphe I de l'article 39 du code rural par la nouvelle phrase suivante : « Cette décision est affichée en mairie. »

L'amendement n<sup>o</sup> 13, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'article 1<sup>er</sup>, compléter le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 39 du code rural par la phrase suivante :

« Cette décision fait l'objet d'une publicité organisée par décret permettant à d'éventuels demandeurs de se faire connaître du propriétaire. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 1.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** L'amendement n<sup>o</sup> 1 a pour objet d'introduire la publicité de la décision concernant l'état d'inculture du fonds.

La procédure de mise en valeur des terres incultes de l'article 39 du code rural est une procédure individuelle. La demande d'autorisation d'exploiter est formulée par une personne. Elle doit aboutir, si le fonds reste effectivement inculte au terme des délais de mise en demeure prévus par la loi, à une décision qui concerne le seul demandeur initial.

Toute idée de concurrence entre plusieurs demandeurs, lors de la phase judiciaire de la procédure, est contraire à l'esprit même de l'article, et l'organisation de la pluralité des candidatures risque de lui enlever sa portée. En effet, ce serait placer un obstacle supplémentaire et de taille à la fin de ce parcours semé d'embûches que constitue la procédure de l'article 39 : cette nouvelle difficulté serait assurément de nature à décourager les personnes intéressées.

Certes, dans la réglementation actuelle, la pluralité de candidatures est rendue possible. Les articles 3 et 5 du décret n° 62-1216 du 11 octobre 1962 l'organisent, mais rien, dans le texte actuel de l'article 39, n'annonçait cette interprétation réglementaire dont on est fondé à penser qu'elle a pu contribuer à restreindre la portée de cet article.

Cependant, il est très souhaitable de favoriser autant que faire se peut la conclusion amiable de baux entre le propriétaire et un preneur. Aussi conviendrait-il, dès qu'une terre aura été reconnue inculte par la commission départementale de remembrement, d'organiser une publicité adéquate afin de faire savoir à toutes les personnes intéressées qu'elles ont la faculté de demander au propriétaire de mettre cette terre en valeur. Le propriétaire, pendant le délai de mise en demeure, pourrait donc se trouver en présence de plusieurs demandes de bail, parmi lesquelles il aurait le loisir de choisir celle de la personne qui lui convient le mieux.

La commission propose donc, par cet amendement et ceux qui suivent, d'organiser la pluralité des demandes amiables, cependant que la demande débouchant sur une autorisation judiciaire devrait rester individuelle.

L'objet précis de l'amendement n° 1 est d'organiser la publicité de l'état d'inculture du fonds dès que la décision de la commission départementale de remembrement aura été prise.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° 13 et pour donner son avis sur l'amendement n° 1.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement a déposé un amendement qui va, en partie, dans le sens de celui de la commission, mais qui propose d'organiser la publicité au moment de la reconnaissance de l'état d'inculture ; cette publicité est destinée, en fait, à susciter des candidatures éventuelles à l'exploitation du fonds inculte.

Le Sénat, lui, a situé cette publicité au moment où est pris l'arrêté préfectoral constatant que les mises en demeure sont restées sans effet. Une telle disposition aurait pour conséquence de mettre les différents demandeurs en présence sur un pied d'égalité en ce qui concerne tant un éventuel accord amiable avec le propriétaire que la procédure devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

Quant à votre commission, elle a conclu qu'il était normal que différents candidats soient situés sur un pied d'égalité uniquement en vue de rechercher l'accord amiable du propriétaire au cours même des délais de mise en demeure et avant l'intervention de l'arrêté constatant que le fonds est resté inculte à l'expiration de ces mêmes délais.

La disposition qu'elle propose donne au texte une plus grande efficacité. Le Gouvernement y souscrit donc pleinement. Toutefois, bien qu'étant d'accord sur le fond, il a estimé opportun de déposer un amendement permettant d'organiser la publicité par décret afin de ne pas restreindre le champ de celle-ci et d'en préciser les raisons.

Votre commission a estimé que, si aucun accord amiable n'est intervenu entre le propriétaire et l'un des candidats éventuels, la procédure devrait alors se poursuivre, notamment pour des raisons d'équité, au bénéfice du seul demandeur initial, le tribunal gardant toutefois son pouvoir d'appréciation sur les capacités de ce demandeur.

Le Gouvernement est d'accord sur les amendements n° 2, 3 et 4, qui ne sont que la conséquence du dispositif prévu par la commission dans l'amendement n° 1, sous réserve de l'amendement de forme qu'il a présenté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 13 ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais il correspond exactement aux souhaits exprimés par la commission. Dans ces conditions, elle retire l'amendement n° 1 au profit de celui qui est présenté par le Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bizet, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« A l'article 1<sup>er</sup>, supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 39 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du précédent. Il tend, dans la logique des propositions de la commission, à supprimer la publicité qui intervenait, dans le texte du Sénat, en fin de procédure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bizet, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans l'article 1<sup>er</sup>, au début du premier alinéa du paragraphe III de l'article 39 du code rural, substituer aux mots : « un demandeur », les mots : « le demandeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Cet amendement est de pure forme.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bizet, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans l'article 1<sup>er</sup>, supprimer la dernière phrase du premier alinéa du paragraphe III de l'article 39 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** La commission, en affirmant le caractère strictement individuel de la procédure judiciaire prévue à l'article 1<sup>er</sup>, exclut de ce fait même que le tribunal paritaire des baux ruraux puisse être saisi de plusieurs demandes concurrentes.

Cet amendement supprime donc une disposition introduite par le Sénat qui permettait au tribunal paritaire des baux ruraux de choisir entre plusieurs demandeurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 15 et n° 17, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 15 présenté par M. Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche est ainsi libellé :

« A l'article 1<sup>er</sup>, rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du paragraphe III de l'article 39 du code rural :

« Nonobstant les dispositions de l'article 830-1 du code rural, lorsque l'autorisation d'exploiter porte sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée en application de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, il ne peut être accordé d'indemnité au preneur évincé si la résiliation intervient avant la fin de la troisième année dudit bail. »

L'amendement n° 17, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« A l'article 1<sup>er</sup>, rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du paragraphe III de l'article 39 du code rural :

« Nonobstant les dispositions de l'article 830-1 du code rural, il ne peut être accordé d'indemnité au preneur évincé lorsque l'autorisation d'exploiter ayant porté sur des parcelles dont la destination agricole pouvait être changée en vertu de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés, la résiliation intervient avant la fin de la troisième année du bail. »

La parole est à M. Josselin, pour soutenir l'amendement n° 15.

**M. Charles Josselin.** Le sixième alinéa a été introduit par le Sénat dans le paragraphe III de l'article 1<sup>er</sup> pour faire échec à certaines spéculations.

En effet, des personnes, sachant qu'une terre agricole doit être prochainement affectée à un autre usage, pourraient être tentées de demander à les exploiter pour bénéficier des indemnités liées à l'éviction.

Mais la solution proposée par le Sénat, qui exclut la possibilité d'indemnisation, nous paraît excessive car elle préjuge, dans tous les cas, la mauvaise foi du demandeur.

Il nous a donc paru préférable de retenir le principe de l'absence d'indemnisation seulement dans l'hypothèse où la résiliation du bail intervient très rapidement après l'octroi de l'autorisation d'exploiter. On préjugerait ainsi la mauvaise foi du demandeur en fonction de la date à laquelle il serait évincé du fonds.

A contrario, lorsque le preneur serait resté plus de trois ans sur le fonds, sa bonne foi serait présumée et il aurait, dans les conditions du droit commun, possibilité de recevoir une indemnisation en raison de son éviction.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 17 et donner son avis sur l'amendement n° 15.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** L'amendement n° 17 a simplement pour objet d'améliorer la rédaction de l'amendement n° 15, mais le fond est identique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de l'amendement de M. Josselin, mais il ressort de ses débats qu'elle en aurait approuvé le fond.

Je suis donc tout à fait disposé à retirer l'amendement n° 5 corrigé de la commission. Néanmoins, la rédaction de l'amendement présenté par le Gouvernement étant meilleure, je demanderai à M. Josselin de bien vouloir aussi retirer le sien.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Josselin ?

**M. Charles Josselin.** La rédaction proposée par le Gouvernement me semblant en effet meilleure, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 15 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bizet, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 corrigé ainsi rédigé :

« A l'article 1<sup>er</sup>, au début de l'avant-dernier alinéa du paragraphe III de l'article 39 du code rural, substituer aux mots : « doit être changée », les mots : « peut être changée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Cet amendement est devenu sans objet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 5 corrigé n'a plus d'objet.

M. Bizet, rapporteur, a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« A l'article 1<sup>er</sup>, supprimer le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 39 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Cet alinéa, adopté par le Sénat, répond à une préoccupation légitime.

Il est certain que nul ne saurait s'accommoder d'une procédure de mise en valeur des terres incultes qui permettrait à quiconque de demander de cultiver des dépendances immédiates d'une habitation. On peut même dire que l'impossibilité d'obtenir l'autorisation sur ce genre de fonds va de soi.

La précision qu'apporte le Sénat paraît donc superflue. De plus, elle paraît d'application délicate. Qu'entend-on par faible étendue ? Qu'entend-on également par habitation ? Vise-t-on les résidences principales, les résidences secondaires ? Cet article est-il susceptible de concerner d'anciennes habitations désaffectées ?

En la matière, plutôt que d'introduire dans la loi des dispositions qui ne sont pas satisfaisantes, mieux vaut s'en remettre à la sagesse de tous et, d'abord, à celle des juges.

En outre, le statut du fermage exclut déjà certains terrains de faible étendue du champ d'application des dispositions relatives aux baux à ferme. C'est l'objet de l'article 809 du code rural. C'est pourquoi je vous demande d'accepter l'amendement n° 6.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Dans la mesure où la commission ne remet pas en cause le fond même de l'alinéa introduit par le Sénat, et où elle estime seulement que la disposition est superflue puisqu'elle va de soi, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** La commission est d'accord sur le fond.

**M. le président.** La parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** La notion de faible étendue peut-elle, d'ores et déjà, être définie ?

En effet, il ne faudrait pas non plus qu'il y ait reculé dans les dispositions de la loi.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Il faut que les choses soient nettes.

Il n'est pas question d'appliquer la loi à des jardins attenants aux habitations. C'est dans cet esprit que le Sénat a proposé ce dernier alinéa. Mais, comme l'ont souligné M. Josselin et M. le rapporteur, il ne faudrait pas non plus qu'il y ait interprétation en sens inverse et qu'on en arrive ainsi à laisser en état d'inculture certaines terres qui ne sont pas des jardins attenants à des habitations.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement de la commission, sous réserve de l'interprétation que je viens de donner.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 40 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. — I. — Le préfet, après avis du conseil général et de la chambre d'agriculture, charge la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement de recenser les périmètres dans lesquels il est d'intérêt général de remettre en valeur des fonds incultes. Dans ces périmètres, arrêtés par le préfet, la commission communale ou intercommunale de réorganisation foncière et de remembrement complétée par trois personnes qualifiées en matière d'aménagement forestier dresse l'état des fonds incultes depuis au moins trois ans dont elle juge la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière possible et opportune.

« Les intéressés, propriétaires ou exploitants, sont entendus comme en matière de remembrement.

« Le préfet arrête cet état après avis de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement qui se prononce, après procédure contradictoire, sur l'état d'inculture des fonds. Il est révisé tous les trois ans et publié dans les communes intéressées.

« Un extrait est notifié pour ce qui le concerne à chaque propriétaire et, s'il y a lieu, à chaque titulaire du droit d'exploitation.

« La notification de l'extrait vaut mise en demeure dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 39.

« Lorsque le propriétaire et, le cas échéant, le titulaire du droit d'exploitation ont renoncé expressément ou tacitement à exploiter le fonds ou lorsque celui-ci n'a pas effectivement été mis en valeur dans les délais prévus au II de l'article 39, le préfet le constate par arrêté dans un délai déterminé par décret.

« A moins qu'il n'use de la possibilité prévue au III ci-dessus, il procède, dans le délai et les conditions déterminées par décret, à une publicité destinée à faire connaître aux bénéficiaires éventuels la faculté qui leur est offerte de demander l'attribution d'une autorisation d'exploiter.

« II. — Si une ou plusieurs demandes d'attribution ont été formulées, le préfet, après avis de la commission départementale des structures, en informe le propriétaire et, faute d'accord amiable entre celui-ci et un demandeur dans les deux mois de cette information, notifie aux intéressés un projet de bail conforme aux dispositions du titre premier du livre VI du présent code et comportant notamment le nom d'un attributaire et le prix du fermage.

« A défaut de contestation par le propriétaire ou l'attributaire dans le délai de deux mois à compter de la notification, le bail est réputé accepté par les parties et entre en vigueur de plein droit.

« En cas de contestation, le tribunal paritaire des baux ruraux statue dans les conditions prévues au premier alinéa du III de l'article 39.

« En tout état de cause, les dispositions des alinéas 2 et suivants dudit III sont applicables.

« La notification prévue ci-dessus doit être adressée au propriétaire et à tous les demandeurs, et reproduire les termes des quatre alinéas qui précèdent.

« III. — Le préfet peut aussi provoquer l'acquisition amiable ou, à défaut et après avis de la commission départementale des structures, l'expropriation des fonds visés à l'avant-dernier alinéa du I ci-dessus, au profit de l'Etat, des collectivités et établissements publics, afin notamment de les mettre à la disposition des SAFER dans le cadre des dispositions de l'article 42 du présent code. »

La parole est à M. Bertrand Denis, inscrit sur l'article.

**M. Bertrand Denis.** Monsieur le secrétaire d'Etat, en commission, j'ai voté ce texte en deuxième lecture, comme je l'avais adopté en première lecture.

Après réflexion, j'ai cependant estimé que je pourrais peut-être présenter un amendement à l'article 2. Puis, j'ai eu le souci de ne pas alourdir le texte et de compliquer la tâche de ceux qui régiront les détails de la loi dans les décrets d'application.

Pourtant, je voudrais appeler votre attention sur un problème un peu spécial qui concerne l'écologie.

Certaines parcelles de notre sol sont des « lentilles géologiques » d'une autre époque que leur environnement; elles restent souvent incultes et constituent pour les botanistes et les naturalistes de véritables musées de la préhistoire. Des plantes y poussent qu'on ne voit plus ailleurs et qui remontent, si l'on en croit les fossiles, à l'époque tertiaire ou à l'époque secondaire, d'où leur valeur scientifique importante. Il en est d'ailleurs de même pour certaines espèces animales.

Il ne faudrait donc pas que la charrue passe sur ces terres sans considération pour leur valeur particulière. Mais pourquoi, me demanderez-vous peut-être, la charrue retournerait-elle ces terres aujourd'hui alors que, pendant des siècles, celles-ci ont été délaissées? Vous savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'existe plus, à proprement parler, de mauvaises terres; il n'y a que des terres trop ou pas assez humides. Or on est parvenu à dominer ces problèmes, et cela s'arrange.

Mais ne faut-il pas, dans certains cas, protéger une flore devenue fort rare et qui sera très recherchée par les amateurs de sciences naturelles?

Je souhaite donc que, dans les décrets d'application, l'attention des préfets et des directeurs départementaux de l'agriculture soit attirée sur ces parcelles de terre, afin que leur valeur particulière soit prise en considération. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Ma réponse sera positive, monsieur le député; nous ne pouvons, en effet, oublier ces questions d'écologie.

Je tiens toutefois à souligner que les agriculteurs sont les premiers protecteurs de la nature.

**M. Antoine Gissinger.** Très juste!

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** En outre, dans les commissions communales de remembrement, qui dressent la liste des terres incultes, siège un expert écologiste.

Toutefois, vous avez bien fait de rappeler cette nécessité qui rejoint d'ailleurs notre volonté non seulement de ne pas opposer ceux qui veulent protéger la nature aux agriculteurs, mais aussi de considérer ces derniers, je le répète, comme des protecteurs de la nature.

**M. Bertrand Denis.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. le président.** M. Bizet, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé:

« Après les mots: « de réorganisation foncière et de remembrement », supprimer la fin de la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 40 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Cet amendement, pour l'essentiel, est de pure forme. Le caractère contradictoire de la procédure résultant à l'évidence de l'alinéa précédent, la commission vous propose tout simplement de supprimer une redite.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement approuve cet amendement qui propose la suppression d'un membre de phrase qui est, en effet, superfluo.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bizet, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé:

« Après les mots: « en informe le propriétaire », rédiger ainsi la fin du premier alinéa du paragraphe II de l'article 40 du code rural:

« A défaut d'accord amiable entre celui-ci et un demandeur dans les deux mois de cette information, le préfet peut attribuer à l'un des demandeurs l'autorisation d'exploiter. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Il s'agit là, mes chers collègues, d'un des amendements les plus importants que la commission vous propose. Il tend, pour l'essentiel, à revenir au texte que vous aviez adopté en première lecture.

Le Sénat a pris, sur ce point particulier, une position très différente de celle de l'Assemblée, position que la commission ne saurait entériner.

Les procédures de l'article 40 du code rural concernant la remise en valeur collective des terres incultes sont administratives. C'est un facteur d'efficacité.

Le Sénat a cherché à améliorer les garanties des propriétaires en prévoyant l'intervention du tribunal paritaire des baux ruraux. Mais il a été amené de la sorte à faire de ce tribunal une instance de recours contre les décisions du préfet.

En effet, lorsqu'un projet de bail préparé par le préfet et notifié au preneur pressenti et au bailleur est refusé par l'un d'entre eux, c'est au tribunal paritaire qu'il reviendra de trancher, si l'on accepte la rédaction retenue par le Sénat.

Or il n'est pas convenable de soumettre des décisions préfectorales aux tribunaux paritaires des baux ruraux.

C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas pu retenir la solution préconisée par le Sénat. Elle vous demande donc de prévoir la compétence exclusive du préfet pour la désignation du titulaire du droit d'exploiter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

En effet, il estime que, dans la mesure où c'est l'autorité administrative, en particulier le préfet, qui a la responsabilité de fait de l'aménagement de l'espace, il lui appartient de conduire jusqu'au bout cette opération et, donc, d'avoir la responsabilité de la mise en œuvre de la décision définitive qui permettra de mettre en culture ces fonds incultes.

Voilà pourquoi le Gouvernement, qui avait d'ailleurs défendu au Sénat une telle position, est favorable à l'adoption de l'amendement de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Bizet, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé:

« Substituer aux quatre derniers alinéas du paragraphe II de l'article 40 du code rural les nouvelles dispositions suivantes:

« L'autorisation d'exploiter comporte de plein droit l'existence d'un bail à ferme soumis aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre VI du présent code sans permettre la vente sur pied de la récolte d'herbe ou de foin. A défaut d'accord amiable,

le tribunal paritaire des baux ruraux fixe les conditions de la jouissance et le prix du fermage. Le fonds doit être mis en valeur dans un délai d'un an, sous peine de résiliation.

« Les dispositions des alinéas 2 à 7 du paragraphe III de l'article 39 sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence du précédent. Il reprend, pour l'essentiel, les dispositions votées en première lecture par l'Assemblée, sous réserve d'une intéressante modification inspirée par un amendement de M. Labonde, rapporteur pour avis du Sénat.

Aux termes de cet amendement, c'est le tribunal paritaire des baux ruraux qui fixerait les conditions de jouissance et le prix des baux conclus entre le titulaire du droit d'exploiter désigné par le préfet et le propriétaire, alors que, dans le texte initial que notre assemblée avait adopté en première lecture, le préfet fixait les conditions de jouissance et le tribunal paritaire le prix du fermage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Josselin et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« A l'article 2, compléter le paragraphe III de l'article 40 du code rural par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'une collectivité constitue des réserves foncières aux fins d'aménagement d'équipements collectifs, l'exploitation de ses terres peut être confiée à un exploitant dans le cadre d'une location à titre précaire n'ouvrant pas droit à indemnité d'éviction lors de la mise en œuvre des travaux d'aménagement. »

La parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** Nous constatons que des terres restent incultes parce qu'un aménagement futur est prévu — urbanisation, industrialisation — et que des zones, souvent très étendues, sont ainsi mises en réserve.

Il est dommage que des dizaines d'hectares attendent l'arrivée éventuelle d'un industriel ou d'un lotisseur. Nous estimons qu'il serait bon, dans ce cas, de prévoir une location à titre précaire des terres en cause, hors du statut du fermage bien entendu, afin que la collectivité puisse rapidement retrouver la disposition complète de ces terres qui sont sa propriété.

Ainsi, on éviterait ce spectacle affligeant de zones qui dégradent le paysage, d'autant qu'elles sont souvent situées à la limite des agglomérations.

Tel est l'objet de notre amendement, au texte duquel je suis disposé à accepter certaines modifications de style, car il a été rédigé rapidement. Mais j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien se prononcer favorablement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais l'on peut s'interroger sur son bien-fondé.

En effet, une collectivité locale a toujours le droit de donner à bail, à titre précaire, les réserves foncières qu'elles a constituées à des fins autres qu'agricoles.

L'inconvénient majeur de la suggestion de M. Josselin est d'introduire une exception au statut du fermage.

Par conséquent, à titre personnel, il ne me semble pas qu'il y ait lieu d'adopter l'amendement n° 16.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Sur le fond, le Gouvernement est d'accord.

En effet, il est nécessaire que les collectivités locales puissent faire cultiver certaines terres qu'elles ont acquises à des fins d'équipements collectifs en attendant que ceux-ci soient réalisés. Mais pourquoi ne pas se borner à appliquer l'article 830-1 du code rural ? Les collectivités peuvent toujours donner à bail leurs réserves foncières, puis résilier le bail une fois les équipements réalisés.

Peut-être cette procédure est-elle la meilleure, car il est difficile de prévoir exactement dans quels délais seront aménagés les équipements.

L'amendement de M. Josselin me paraît donc inutile. Il risque même de créer certaines ambiguïtés.

**M. le président.** La parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il est possible actuellement, je l'admets, d'éviter les inconvénients que j'ai signalés en défendant mon amendement que, dans ces conditions, je suis prêt à retirer.

Peut-on cependant espérer que les préfets rappelleront explicitement aux collectivités locales la possibilité qui leur est offerte ? Il s'agit de les inciter plus vivement à confier à des exploitants, à titre précaire, bien entendu, des terres cultivables, mais en friche, tout en conservant la libre disposition.

Quand une collectivité constitue une réserve de dix hectares pour aménager une zone industrielle, au mieux ce sont deux hectares qui seront utilisés rapidement — nous savons tous ce qu'il en est ! Les huit autres, pourquoi les laisser en friche ? Les responsables ont trop tendance à traiter globalement les zones à urbaniser ou les zones industrielles. Si une circulaire ministérielle, transmise par les préfets, informait les maires, ceux-ci pourraient prendre toutes dispositions utiles.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** J'accepte votre suggestion, monsieur Josselin.

Nous appellerons l'attention des préfets sur les possibilités dont bénéficient dans ce domaine les responsables des collectivités locales. Nous souffrons tous de voir en friche des terres acquises par les collectivités locales pour constituer des réserves foncières. Elles demeurent incultes autour de nos villes et de nos villages.

Il nous paraît grave, comme à vous, que cette capacité de production reste inemployée, d'autant plus qu'elle permettrait à quelques agriculteurs de bénéficier d'un complément de revenu.

**M. le président.** Dans ces conditions, retirez-vous votre amendement, monsieur Josselin ?

**M. Charles Josselin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 16 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 3 bis.

**M. le président.** « Art. 3 bis. — I. — Les dispositions des 2° et 3° du paragraphe A de l'article 9 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° L'emplacement des parcelles qui constituent l'ensemble des propriétés avec bâtiments, abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans ;

« 3° L'emplacement des parcelles abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans, sans bâtiment. »

« II. — Les dispositions du 2° du paragraphe B de l'article 9 du code rural sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2° Un état alphabétique des propriétaires des exploitations pourvues de bâtiments, abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans, ainsi que des parcelles abandonnées ou inclues depuis au moins trois ans, non rattachées à une exploitation agricole figurant sur l'état précité. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 bis. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande la suppression de l'article 3 bis parce que nous sommes en train de refondre le code rural.

La loi et le règlement doivent se cantonner dans leurs domaines respectifs. Si des problèmes d'ordre réglementaire étaient réglés par la voie législative, nous serions obligés de recourir au Conseil constitutionnel qui procéderait alors au déclassement des dispositions prises. Quel alourdissement de procédure ne serait-ce pas !

Pour cette raison, le Gouvernement demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 bis est supprimé.

**Article 3 ter.**

**M. le président.** « Art. 3 ter. — L'article 11 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. — La commission communale peut décider l'incorporation à des exploitations limitrophes, soit par voie d'échange avec paiement ou non d'une soulte, soit par voie d'autorisation d'exploiter dans les conditions prévues aux articles 39 et suivants du présent code, de tout ou partie des parcelles abandonnées ou incultes dont les propriétaires sont connus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ter.

(L'article 3 ter est adopté.)

**Article 3 quater.**

**M. le président.** « Art. 3 quater. — L'article 12 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — La commission communale propose au préfet la meilleure utilisation des terres abandonnées ou incultes depuis au moins trois ans. Elle peut en proposer le groupement de manière à constituer des lots de parcelles suffisants pour former des exploitations paysannes familiales, autant que possible d'un seul tenant par nature de culture.

« Les parcelles rattachées à ces lots seront expropriées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 quater.

(L'article 3 quater est adopté.)

**Article 4.**

**M. le président.** « Art. 4. — L'article 43 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — Les contestations relatives à la constatation de l'état d'inculture prévue à l'article 39 et à l'état des fonds incultes dressé en application de l'article 40 sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux. »

**M. Bizet, rapporteur,** a présenté un amendement n° 10 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 4 :

« L'article 43 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 43. — Les contestations relatives à la constatation de l'état d'inculture prévue à l'article 39 sont portées devant le tribunal paritaire des baux ruraux.

« Les contestations relatives à l'état des fonds incultes dressé en application de l'article 40 et à l'autorisation d'exploiter accordée par le préfet en vertu de ce même article sont portées devant le tribunal administratif. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** L'article 4 concerne l'organisation du contentieux des décisions prises en application des articles 39 et 40 du code rural.

Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, en première lecture, le contentieux devait ressortir à la compétence des tribunaux administratifs.

Au contraire, dans la logique de ses décisions en matière d'attribution du droit d'exploiter — qui incomberait aux tribunaux paritaires des baux ruraux — le Sénat a prévu un contentieux purement judiciaire.

Conformément aux décisions prises par l'Assemblée en première lecture, la commission vous propose que le contentieux soit judiciaire pour ce qui est de l'application de l'article 39 du code rural — puisque la décision est prise par l'autorité judiciaire — et administratif en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 40, lequel prévoit des procédures purement administratives.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 4.

**Article 5.**

**M. le président.** « Art. 5. — L'article 44 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux biens mentionnés aux articles L. 27 bis et L. 27 ter du code du domaine de l'Etat après l'achèvement des procédures qui y sont prévues. »

**M. Bizet, rapporteur,** a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« L'article 44 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 44. — Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux biens mentionnés aux articles L. 27 bis et L. 27 ter du code des domaines de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** L'article 5, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, excluait expressément du champ d'application de la loi les biens vacants et sans maîtres visés aux articles L. 27 bis et L. 27 ter du code des domaines de l'Etat.

Cette solution était logique dans la mesure où la procédure de mise en valeur de terres incultes a pour objet de parvenir à la remise en culture de biens dont le propriétaire est identifié.

Le Sénat a cru pouvoir étendre les dispositions du présent projet aux biens vacants et sans maîtres après l'achèvement des procédures, prévues aux articles L. 27 bis et L. 27 ter, permettant à l'Etat de se les approprier pour les intégrer dans son domaine privé.

Certes, l'Etat manifeste parfois quelque négligence et il lui arrive de tarder à affecter les biens qu'il s'est acquis ainsi. Cependant, une telle procédure risquerait d'entraver la revente des biens vacants et sans maîtres sans fournir aux agriculteurs d'avantages déterminants.

Il est donc préférable de s'en tenir aux solutions retenues par l'Assemblée nationale en première lecture. Tel est l'objet de l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 5.

**Article 6 bis.**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 6 bis.

Je suis saisi de deux amendements n° 12 et 18 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Bizet, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 bis dans la rédaction suivante :

« Le paragraphe II de l'article 1509 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même pour les terres incultes récupérables figurant à l'état prévu à l'article 40 du code rural. »

L'amendement n° 13, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 bis :

« L'article 1509 du code général des impôts est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« III. — Les terres incultes figurant à l'état prévu à l'article 40 du code rural sont inscrites dans la catégorie des meilleures terres labourables jusqu'à leur mise en exploitation. Cette disposition prend effet à la date de notification de l'extrait prévu au même article. Toutefois, la mise en recouvrement des sommes complémentaires dues résultant de cette inscription n'intervient que, si dans le délai de trois ans à compter de cette notification, le préfet a attribué à un tiers l'autorisation d'exploiter. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** Mes chers collègues, l'article 6 bis fixait les modalités de la taxation à la contribution foncière des propriétés non bâties des terres incultes figurant à l'état prévu à l'article 40 du code rural.

L'article 6 bis avait fait l'objet de débats complexes et passionnés.

Plusieurs thèses se trouvaient en présence.

Les députés des zones de montagne, notamment M. Brocard, sensibles à l'importance du problème que pose le recul de l'activité agricole, souhaitaient que prévaille la thèse d'une taxation spécifique, destinée à pénaliser effectivement les propriétaires ou les exploitants des terres restées incultes.

Votre rapporteur, en première lecture, avait mis en évidence les tares d'une telle taxation : complexité du dispositif ; coût de recouvrement supérieur au produit de la taxe ; injustice fondamentale. Cette taxation était condamnée à fonctionner à rebours et à ne frapper que les moins bonnes terres incultes récupérables, celles dont nul ne veut.

Elle a donc été écartée.

D'autres parlementaires proposaient, à l'initiative de M. Morellon, de taxer à la contribution foncière des propriétés non bâties les terres incultes sur la base du tarif le plus élevé. Ils mettaient en évidence le caractère incitatif d'une telle mesure et évitaient le reproche de mettre en place une nouvelle taxe.

Cependant, ils ne pouvaient pas échapper au reproche d'injustice, à moins de multiplier les exceptions, et donc d'accroître la complexité du dispositif ou de vider la mesure de sa substance.

Enfin, votre commission, sur la proposition de M. Cointat, avançait une mesure de bon sens, d'ailleurs adoptée par l'Assemblée nationale.

Le texte du projet voté en première lecture prévoyait donc que les terres incultes jugées récupérables et inscrites à l'état prévu à l'article 40 devraient être imposées à la contribution foncière des propriétés non bâties sur la base du tarif correspondant à la valeur locative réelle des terres et non sur la valeur correspondant à la catégorie des friches.

Le Sénat n'a pas jugé pouvoir retenir ce texte. Il a fait valoir que cette taxation jouerait à rebours et qu'elle ne concernerait que les biens qui n'auraient pas été remis en culture en application des dispositions de la présente loi. Or, ces biens ont effectivement toute chance d'être ceux dont la valeur réelle est la plus faible.

La commission ne croit pas que cette critique puisse être adressée au dispositif voté par l'Assemblée nationale.

En effet, il n'est pas proposé de taxation spécifique. Il s'agit simplement de taxer ces terres sur la base de leur valeur réelle et non de leur valeur d'usage.

Aussi toute décision de gestion du propriétaire ou de l'exploitant serait-elle neutre au regard des conditions de l'imposition des terres.

C'est d'ailleurs la teneur même des instructions administratives en ce qui concerne les modalités d'application de la contribution foncière — mais leur mise en œuvre varie considérablement d'une commune à l'autre.

Cet article additionnel est donc plus un texte de remise en ordre qu'une réelle incitation. En tout cas, il ne saurait constituer une pénalisation.

C'est pourquoi la commission vous demande de reprendre purement et simplement l'article 6 bis dans une rédaction presque analogue à celle qui a été retenue en première lecture, les différences entre le texte adopté en première lecture et le texte proposé étant de pure forme.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 18 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** J'appelle l'attention de l'Assemblée sur ces dispositions qui ont été parmi les plus longuement débattues.

Le Gouvernement, dans son amendement, s'est efforcé d'opérer une synthèse entre les divers arguments développés, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Notre volonté a été de mettre en place un mécanisme incitatif destiné à bien associer à l'effort de remise en valeur des terres incultes celui qui possède tout le premier le droit d'exploiter, je veux dire le propriétaire, dont la procédure administrative ne sert qu'à pallier, si j'ose dire, la carence.

Selon le texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, par voie d'amendement, les terres déclarées en état d'inculture supporteraient une contribution foncière des pro-

priétés non bâties en fonction de la nature même du sol. L'amendement présenté par M. Morellon nous paraissait pourtant plus incitatif car il allait un peu plus loin en assimilant les terres incultes aux terres labourables les plus riches de la commune, c'est-à-dire qu'il les taxait sur la base du tarif le plus élevé.

Les sénateurs ont observé que cette disposition était susceptible de créer parfois des injustices.

Considérons, par exemple, le cas d'un propriétaire qui serait vraiment dans l'incapacité de remettre ses terres en culture. Si, de son côté, le préfet ne peut lui proposer un exploitant pour les cultiver, ce propriétaire pourrait se voir frappé d'un impôt supplémentaire sans être aucunement responsable.

C'est pourquoi le Gouvernement vous propose un amendement qui, reprenant le texte déposé par M. Morellon, va un peu plus loin, en matière d'imposition, que celui de la commission de la production et des échanges, ce qui accentue son caractère incitatif.

En effet, la mise en recouvrement des sommes complémentaires dues résultant de l'inscription des terres incultes dans la catégorie des meilleures terres labourables n'interviendrait que si, dans le délai de trois ans à compter de cette notification, le préfet avait attribué à un tiers l'autorisation d'exploiter.

Par conséquent, dans le cas où le propriétaire aurait utilisé le délai imparti pour trouver une personne susceptible de remettre ses terres en culture, les sommes dues ne seraient pas mises en recouvrement. Cette disposition est propre à encourager le propriétaire à chercher lui-même la solution à son problème. Elle nous paraît donc préférable.

La mise en recouvrement n'aura pas lieu non plus, si le préfet est dans l'impossibilité, dans le délai de trois ans, de trouver quelqu'un pour cultiver ces terres incultes. Le danger d'injustice que j'évoquais tout à l'heure sera donc écarté.

Le texte du Gouvernement me paraît répondre à l'attente des professionnels eux-mêmes, qui avaient réclamé des solutions incitatives, et aux demandes formulées par les sénateurs. Ceux-ci nous avaient précisé qu'ils ne supprimeraient pas le texte adopté par l'Assemblée nationale par refus de tout mécanisme incitatif, mais pour obtenir du Gouvernement qu'il réfléchisse à une solution qui soit non seulement incitative mais encore juste.

Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 18.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Emile Bizet, rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement, et vous me voyez bien embarrassé pour donner un avis, d'autant que nos propositions présentaient des avantages assez grands.

C'est pourquoi je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement du Gouvernement fait référence à l'état prévu à l'article 40 du code rural. Il s'agit donc bien d'une disposition qui a trait à l'article 2 du projet dont nous discutons ?

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Exactement.

**M. Charles Josselin.** Or cet état recense les fonds incultes depuis au moins trois ans et dont la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière est jugée possible et opportune.

Dans l'amendement n° 18, il est précisé que la mise en recouvrement de la taxe n'intervient que si, dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'extrait prévu à l'article 40, le préfet a attribué à un tiers l'autorisation d'exploiter.

Si j'ai bien compris, on peut imaginer qu'aucune taxation n'intervienne avant six ans pour des terres restées incultes ? Ne risquons-nous pas d'aboutir à cette situation ?

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Monsieur Josselin, ces deux délais de trois ans n'ont en fait aucun rapport.

Le délai qui figure à l'article 2 du projet, doit permettre d'apprécier sérieusement l'état d'inculture du fonds.

Celui qu'institue l'amendement du Gouvernement marque la durée après laquelle intervient la mise en recouvrement des sommes complémentaires dues à la suite de l'inscription du fonds à l'état des fonds incultes. En fait, la disposition prévue dans l'amendement prendra effet à la date de notification de l'extrait prévu à l'article 2 du projet, c'est-à-dire à la date de déclaration de reconnaissance de l'état d'inculture du fonds.

Pourquoi avoir fixé ce délai de trois ans ? D'abord parce que le propriétaire peut trouver dans l'année, c'est ce que nous souhaitons, un exploitant qui mettra ses terres en culture. Il n'y aura pas de mise en recouvrement. La disposition ne jouera pas.

Ensuite, si le préfet ne parvient pas à proposer au propriétaire un exploitant pour remettre ses terres en culture, il n'y aura pas non plus de mise en recouvrement. Le propriétaire ne sera donc pas pénalisé.

En revanche, il y aura mise en recouvrement à partir de la déclaration de reconnaissance de l'état d'inculture jusqu'à la mise en culture. Si le préfet est parvenu à trouver dans le délai de trois ans quelqu'un pour mettre en culture les terres.

Vraiment c'est un mécanisme incitatif, qui ne peut pas pénaliser le propriétaire des terres incultes. C'est dans cette perspective que nous avons travaillé et, du moins je l'espère, trouvé une solution pour atteindre notre objectif sans créer des injustices.

Par ailleurs, il nous a semblé préférable de retarder la mise en recouvrement, plutôt que d'avoir à rembourser.

Le propriétaire saura très bien qu'à dater de la reconnaissance de l'état d'inculture, l'impôt sera déterminé par rapport aux terres labourables les plus riches de la commune. Il devra donc faire un effort pour trouver un tiers, mais il saura aussi que, si lui-même et le préfet n'y parviennent pas, il ne sera pas procédé au recouvrement. Il existe donc un équilibre entre l'incitation et la justice.

**M. le président.** La parole est à M. Josselin.

**M. Charles Josselin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi ne pas fixer le délai à deux ans au lieu de trois ans ? De cette façon, la durée de l'état d'inculture serait de cinq ans, et non pas de six ans, car c'est à cela que l'on arrivera.

Faut-il vraiment deux ans à un propriétaire dont les terres ont été reconnues incultes pour trouver un tiers ? S'il n'y parvient pas au bout de deux ans, c'est que les terres ne sont pas labourables.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Je précise que le propriétaire disposera d'abord d'une année pour remettre ses terres en culture.

Par ailleurs, s'agissant des terres incultes figurant à l'état prévu à l'article 40 du code rural, qui relèvent, par conséquent, de l'intervention du préfet, dans le cadre de la mise en valeur d'une région dans un périmètre donné, le Gouvernement a estimé qu'il fallait au moins deux ans pour épuiser toutes les chances de trouver un tiers qui remette les terres en culture, et qu'un délai d'un an accordé au préfet, après l'année laissée au propriétaire, serait insuffisant.

Voilà pourquoi nous avons retenu le délai de trois ans.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, accepteriez-vous que je mette d'abord aux voix l'amendement n° 18 du Gouvernement ? En effet, s'il était adopté, celui de la commission tomberait.

**M. Emile Bizet, rapporteur.** J'en suis d'accord, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 6 bis, et l'amendement n° 12 n'a plus d'objet.

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — L'article 40-1 du code rural ainsi que l'article 2 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Blanc, secrétaire d'Etat.** Je tiens à remercier l'ensemble des députés, et en particulier la commission, pour le travail très important qu'ils ont accompli en liaison avec le Gouvernement.

J'ai le sentiment que ce dialogue nous a permis d'aboutir à un texte qui doit apporter une solution à tous les problèmes qui se posent en matière de terres incultes, notamment dans les zones de montagne.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

## RÉGIME FISCAL

### DE CERTAINES PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au régime fiscal de certaines publications périodiques (n° 3277, 3279).

La parole est à M. Robert-André Vivien, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à l'économie et aux finances, mes chers collègues, c'est un moment que je pourrais presque qualifier d'historique que celui où nous abordons l'examen du projet de loi relatif au régime fiscal de certaines publications périodiques.

En effet, j'ai l'agréable mission de remercier le Gouvernement d'avoir tenu ses promesses, en dépit des difficultés qu'a rencontrées la profession — qui, elle aussi, mérite un hommage — à déterminer certains critères qui n'avaient pas été retenus jusqu'à présent.

Chacun de vous se souvient sans doute des conditions dans lesquelles nous avons procédé l'an dernier à une importante réforme de la fiscalité de la presse.

Un amendement que nous avons alors proposé est devenu un article de la loi du 29 décembre 1976. Il répondait à un vœu que la Haute assemblée et nous-mêmes avions formulé depuis longtemps : rendre plus simple et plus équitable le régime fiscal de la presse, en soumettant à la TVA les ventes de l'ensemble des publications, qui, jusqu'alors, en étaient totalement exonérées.

Enfin, le projet résultait d'un protocole d'accord conclu le 7 mai 1976 par les participants à une « table ronde » qui réunissait des représentants des pouvoirs publics, de la profession et du Parlement.

Je n'entrerai pas dans le détail des modalités d'application de la réforme de 1976.

Je remercie la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui, par la qualité de ses travaux, notamment ceux de son président, M. Berger, nous a permis d'affiner notre réflexion alors que nous doutions.

Nous avons douté notamment lorsque, le problème paraissant résolu, les périodiques politiques se sont avisés qu'ils ne bénéficiaient pas du taux réduit de TVA. Une association s'était alors constituée, dont les animateurs — et j'ai plaisir à citer leurs noms à cette tribune — étaient MM. Chevillon et Perdriel, ainsi que M. Bourguin, de *Valeurs actuelles*. Ainsi les responsables des quarante-deux périodiques qui formaient l'association de la presse périodique politique, aussi bien le responsable de *l'Humanité Dimanche* que ceux du *Point* et du *Nouvel Observateur*, se sont retrouvés unis pour un certain temps.

Ayant constaté cette omission, nous avons demandé au Gouvernement d'entreprendre des négociations avec les professionnels, ce qu'il a fait. Je rends hommage à tous ceux qui, à vos côtés, monsieur le ministre délégué, et auprès de M. le Premier ministre, ont collaboré à cette recherche d'une plus grande justice.

Quelle était donc la situation particulière des périodiques politiques ?

La dualité de régime avait été acceptée par les représentants de la fédération nationale de la presse française, qui ont accompli un travail considérable sur ce deuxième dossier et dont on pouvait considérer que la mission était terminée après la signature du protocole d'accord relatif à la fiscalité de la presse.

Les objections soulevées par la presse périodique politique amenèrent la fédération à demander une étude au professeur Vedel.

Dans cette étude, dont vous trouverez une synthèse dans mon rapport écrit et selon laquelle il était possible de satisfaire les demandes présentées par la profession, M. Vedel suggérait d'abord que soient considérés comme politiques les périodiques qui consacrent au moins 50 p. 100 de leur surface rédactionnelle à des informations ou à des commentaires contribuant au débat démocratique, ce que les professionnels ont jugé excessif. En effet, c'est en réalité la proportion de 33 p. 100 de la surface rédactionnelle qui est le critère permettant de bénéficier de certaines dispositions, notamment de l'article 39 bis du code général des impôts, relatif à la presse.

M. Vedel proposait ensuite que la qualité de périodique politique soit reconnue par arrêté du ministre de l'économie et des finances, à la demande du directeur de la publication et sur avis conforme d'une commission. Je reviendrai tout à l'heure sur la composition de cette commission.

Les critères de contenu des publications, sur lesquels je reviendrai également, revêtent un aspect subjectif. En effet, où commence et où finit l'information politique ? Retenir de tels critères, ce serait exercer une forme de censure.

Lorsqu'on nous a demandé de défendre le pluralisme idéologique d'une certaine presse, l'unanimité s'est faite sur les bancs de cette assemblée, notamment lors de l'examen de la réforme fiscale.

Ces interventions ont finalement été entendues, monsieur le ministre délégué.

La commission mixte paritaire chargée d'élaborer le texte définitif du projet de loi a demandé, le 17 décembre 1976, que « le Gouvernement poursuive ses consultations avec la presse afin d'aboutir, avant le début de la prochaine session parlementaire, à un système permettant l'assimilation aux quotidiens politiques ».

M. Poncelet, alors secrétaire d'Etat au budget, devait répondre en séance publique, le même jour, que « le Gouvernement, bien qu'il ait conscience des difficultés considérables qu'il va rencontrer, ne se refusera pas à examiner sans délai les propositions qui émaneraient de la fédération nationale de la presse française... à la condition bien entendu que ces propositions soient compatibles avec l'équilibre général du projet qui nous est soumis. Autrement dit, l'assimilation éventuelle aux quotidiens ne pourrait concerner qu'un nombre limité de publications ».

J'analyserai brièvement la préparation du statut fiscal des périodiques politiques.

On ne peut se dissimuler que l'accord réalisé à la fin de 1976 sur la nécessité de doter d'un statut particulier les périodiques politiques traduit un profond changement dans la conception française de l'aide publique à la presse.

Jusqu'à l'an dernier, les pouvoirs publics et les professionnels se sont toujours efforcés d'éviter de faire appel aux critères de contenu des publications — j'insiste sur ce point.

Les articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts, qui définissent les journaux et publications susceptibles de bénéficier du régime d'aide, restent assez vagues : les journaux et publications doivent avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée, consacrer au plus les deux tiers de leur surface à la publicité — et donc 33 p. 100 à la partie rédactionnelle — ne pas être assimilables à des prospectus, catalogues, ouvrages publiés par livraison ou publications à caractère corporatiste.

Ce refus d'aller plus loin dans la discrimination se justifie parfaitement.

S'il existe, en effet, des cas extrêmes, facilement identifiables, de publications purement commerciales ou, au contraire, de périodiques consacrés totalement à l'information politique ou culturelle, on trouve aussi de nombreux cas intermédiaires, ceux-là même qui ont fait problème au cours de notre réflexion.

Combien de magazines mêlent agréablement, ou astucieusement, photos, reportages légers, tribunes politiques et articles de fond ?

Il faut donc accepter — c'est l'objet de ce projet de loi — de trancher, avec tous les risques que cela comporte pour le respect des libertés et du pluralisme. Le Gouvernement s'est toujours refusé avec sagesse à faire assumer cette tâche par ses services ; la profession, de son côté, n'a jamais souhaité s'engager dans une délicate opération de tri au sein de ses membres.

Enfin, monsieur le ministre délégué, en liaison avec la profession, vous avez trouvé la formule qui sauvegarde l'indépendance de la presse.

Tout à l'heure, vous nous parlerez sans doute des discussions qui ont eu lieu entre la fédération nationale de la presse française et le Gouvernement.

Votre projet de loi s'inspire à la fois des propositions du professeur Vedel et de celles de la fédération nationale de la presse française. Il est cependant plus restrictif.

L'article 2 dispense que, pour bénéficier de l'assimilation fiscale des quotidiens, et donc d'un taux de TVA de 2,1 p. 100, les publications doivent paraître une fois par semaine au moins et consacrer à l'information politique plus du tiers de leur surface rédactionnelle.

La liste des bénéficiaires, prévue à l'article 3, sera établie par arrêté du Premier ministre, sur proposition d'une commission

composée d'un membre du Conseil d'Etat, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller maître à la Cour des comptes.

A cet égard, nous aurons à discuter d'un amendement de M. Boinvilliers, repris par la commission des affaires culturelles, sur lequel je m'expliquerai le moment venu.

Enfin, les articles 4 et 5 fixent les conditions d'application de la loi et chargent notamment la commission dont je viens de parler de vérifier au moins chaque année « que les publications soumises aux dispositions de la présente loi continuent de remplir les conditions nécessaires ».

Dans sa forme actuelle, le projet de loi a recueilli l'accord unanime de la fédération nationale de la presse française. S'il est adopté, comme le souhaite la commission des finances, il s'appliquera à un nombre de publications oscillant entre vingt et trente.

Le problème de la presse mensuelle s'est posé. Dans un premier temps, la commission des finances avait adopté un amendement de M. Leenhardt. Mais, conscient des problèmes qu'il risquait de poser à la profession, son auteur a accepté de retirer cet amendement. Il faut voir là une preuve du désir de conciliation de l'ensemble des membres de l'Assemblée.

D'autres amendements seront examinés au cours de la discussion des articles. Afin de gagner du temps, je ne ferai donc pas l'analyse de ce projet de loi.

Je souhaiterais, après votre intervention, monsieur le ministre délégué, reprendre la parole sur quelques points précis.

Qu'il me soit permis de souligner que notre commission a adopté à l'unanimité ce projet de loi.

Elle a, d'autre part, émis un avis favorable sur deux amendements de M. Leenhardt et du groupe socialiste, malgré l'hésitation que j'éprouvais, en tant que rapporteur, à les proposer moi-même, car le gage qu'ils comportent me semblait aléatoire. L'un d'entre eux, comme je viens de le dire, a été retiré.

La commission a aussi adopté d'autres amendements et sous-amendements, tant de forme que de fond, concernant notamment l'arrêté du Premier ministre désignant les publications bénéficiaires.

Monsieur le président, je n'utiliserai pas intégralement le temps de parole qui m'était imparti, l'ordre du jour de notre assemblée étant très chargé cet après-midi et les spécialistes présents dans cet hémicycle étant particulièrement nombreux.

En conclusion, je dirai simplement que la commission des finances souhaite l'adoption par l'Assemblée de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après l'exposé bref mais très clair de M. Robert-André Vivien, je n'ai que quelques précisions supplémentaires à apporter.

Votre rapporteur vient de le dire, le Gouvernement tient ses engagements. L'an dernier, lors de la discussion du projet de loi sur le régime fiscal de la presse, le problème de la catégorisation des publications selon leur contenu ou selon leur périodicité a été largement débattu. Mais, en raison de la difficulté de parvenir à une définition satisfaisante, le Parlement a entériné la classification d'après la périodicité proposée par le Gouvernement, conformément aux conclusions de la « table ronde » réunie en 1975 et en 1976.

A défaut de pouvoir généraliser une catégorisation en fonction du contenu, le Parlement a cependant demandé d'étudier un dispositif permettant d'assimiler aux quotidiens les hebdomadaires nationaux à caractère politique.

Le Gouvernement a alors accepté d'envisager cette extension limitée du régime privilégié accordé aux quotidiens, à condition, bien sûr, qu'une définition satisfaisante rencontrant l'adhésion des organisations professionnelles puisse être mise au point, ce qui a été le cas.

Le texte qui vous est soumis aujourd'hui constitue la concrétisation de cet engagement.

Ce texte résulte, comme l'a rappelé M. le rapporteur, d'une concertation avec la profession.

Le projet de l'an dernier était le fruit d'une longue concertation entre les pouvoirs publics, les représentants de la profession et un certain nombre de parlementaires, et il résultait d'un protocole d'accord conclu le 7 mai 1976 au sein de la « table ronde ».

Cette année, si la procédure a revêtu un caractère moins solennel, elle n'a pas été moins effective.

Sur la base de propositions formulées par la fédération nationale de la presse française, un dialogue s'est noué tout au long de cette année, dialogue dans lequel, je tiens à le souligner ici, M. Robert-André Vivien a joué un rôle excellent dont je me plais à le féliciter.

Cette concertation a permis d'aboutir au texte qui vous est soumis aujourd'hui.

Il ne s'agit nullement de remettre en cause le choix qui a été fait l'an dernier. Ce projet de loi a simplement pour objet d'étendre le régime de la TVA des quotidiens à un certain nombre d'hebdomadaires.

Cette extension ne concerne donc pas toutes les publications qui participent au débat politique, car cela poserait de nouveaux problèmes, mais seulement les publications dont les conditions de gestion et de diffusion sont analogues à celles des quotidiens.

Au total, comme M. Vivien l'a indiqué dans son rapport, une trentaine de publications devraient bénéficier du régime de faveur.

Quel est le dispositif technique ?

Je ne procéderai pas à un exposé détaillé, mais me bornerai à quelques commentaires sur trois points.

La définition des hebdomadaires nationaux à caractère politique constitue le point le plus délicat puisque c'est la philosophie même de la réforme qui est en cause. Il s'agit, en effet, de réserver le bénéfice du régime fiscal de faveur aux seuls hebdomadaires concourant véritablement au pluralisme de l'information et au débat politique.

Une telle manière d'aborder les problèmes n'élimine pas toute subjectivité mais le Gouvernement vous propose le maximum de critères objectifs. Il restera toujours une part d'appréciation en ce qui concerne la règle selon laquelle les publications concernées doivent « apporter de façon permanente sur l'actualité politique nationale et internationale des informations et des commentaires propres à éclairer le jugement des citoyens ». C'est la raison pour laquelle une garantie supplémentaire d'objectivité est prévue au niveau de la procédure.

Quelle est cette procédure ?

C'est une commission de hauts magistrats qui aura à apprécier si les publications remplissent les conditions requises.

Pour répondre au souci exprimé à plusieurs reprises par le Parlement de ne pas voir transférer à un organisme administratif une responsabilité incombant au pouvoir politique, le Premier ministre ne sera pas lié formellement par les avis de la commission.

En ce qui concerne la composition de la commission, je rappelle qu'elle a reçu l'accord de la presse et qu'elle paraît le mieux adaptée pour garantir un examen serein et objectif des dossiers.

Quelles sont, enfin, les modalités d'application du régime fiscal de faveur ?

Ainsi que vous le savez, les quotidiens sont assujettis de plein droit à la TVA, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977, au taux réel de 2,1 p. 100. Pour les autres publications, l'assujettissement ne deviendra obligatoire qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982. Jusqu'à cette date, il revêt un caractère optionnel. Le projet de loi qui vous est soumis ne remet pas en cause cette disposition. Mais il en résulte que les hebdomadaires politiques admis au bénéfice du taux de faveur de 2,1 p. 100 devront expressément opter pour la TVA.

Tels sont, mesdames, messieurs, les brefs commentaires que je voulais faire sur ce projet de loi qui complète heureusement la réforme de l'an dernier, sans en remettre en cause l'esprit.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La réfaction prévue à l'article 298 septies 1<sup>o</sup> du code général des impôts, applicable aux quotidiens et assimilés en matière de taxe sur la valeur ajoutée, est étendue aux publications visées au 2<sup>o</sup> du même article, qui répondent aux conditions fixées à l'article 2 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Pour bénéficier de la réfaction prévue à l'article premier, les publications doivent présenter depuis plus d'un an les caractéristiques suivantes :

« — paraître avec une périodicité régulière une fois par semaine au moins ;

« — avoir une diffusion et une audience nationales ;

« — apporter de façon permanente sur l'actualité politique nationale et internationale des informations et des commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens ;

« — consacrer en moyenne à cet objet, plus du tiers de leur surface rédactionnelle ;

« — présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie particulière de lecteurs. »

**M. Robert-André Vivien, rapporteur et MM. Bouloche et Leenhardt** ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 2 ainsi rédigé :

« I. — Dans le quatrième alinéa de l'article 2, après les mots : « actualité politique nationale », insérer le mot : « , régionale ».

« II. — Compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les taux 50 p. 100 et 75 p. 100 prévus à l'article 235 ter du code général des impôts sont respectivement remplacés par les taux 75 p. 100 et 100 p. 100. »

La parole est à M. Leenhardt.

**M. Francis Leenhardt.** Il est certain qu'actuellement peu de publications ont un caractère régional, mais il faut tenir compte d'une certaine tendance à la décentralisation qui peut favoriser l'apparition de périodiques s'intéressant à l'actualité politique régionale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** Si l'on englobe l'actualité politique « régionale » dans l'actualité politique nationale, par opposition à la politique internationale, cet amendement n'a pas de portée réelle puisqu'il n'ajoute rien au texte du Gouvernement.

En revanche, s'il tend à faire bénéficier des nouvelles dispositions les hebdomadaires d'intérêt régional, nous ne pouvons l'admettre car ceux-ci n'ont généralement pas « une diffusion et une audience nationales », critères qui sont retenus par le projet de loi.

Au surplus, cet amendement me paraît superflu puisque lesdites publications peuvent déjà être assimilées aux quotidiens, en vertu de l'article 298 septies, 1<sup>o</sup> du code général des impôts.

Je demande donc à M. Leenhardt de bien vouloir retirer cet amendement à la fois flou et superflu, compte tenu des apaisements que je viens de lui donner.

Dans le cas contraire, je demanderais alors à l'Assemblée de le repousser.

**M. le président.** La parole est à M. Leenhardt.

**M. Francis Leenhardt.** Postérieurement au dépôt de mon amendement, j'ai effectivement reçu des informations qui confirment les propos de M. le ministre délégué selon lesquels ces périodiques peuvent être assimilés à des quotidiens. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 2 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** Monsieur le président, je remercie M. Leenhardt de retirer son amendement, car nous avons abouti aux mêmes conclusions que le Gouvernement.

Plusieurs membres de la commission des finances se sont interrogés sur la signification du dernier alinéa de l'article 2 selon lequel les publications devront « présenter un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie particulière de lecteurs ».

Faut-il en conclure que les hebdomadaires féminins seront tenus à l'égard des nouvelles dispositions parce qu'ils s'adressent essentiellement à une clientèle féminine ? En sera-t-il de même, par exemple, pour des hebdomadaires catholiques ou des hebdomadaires qui traitent des problèmes agricoles ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** Jusqu'à nouvel ordre, les femmes font partie de la nation (Sourires) ; par conséquent, les publications qui leur sont destinées ne seront pas exclues du bénéfice de la loi.

En revanche, en seront exclus les périodiques qui s'adressent à une clientèle spécialisée. Il est certain, par exemple, que la presse consacrée aux machines agricoles n'a ni une audience nationale ni une portée politique.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Une commission composée, sous la présidence d'un membre du Conseil d'Etat ayant au moins le grade de conseiller, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller maître à la Cour des comptes, apprécie, sur la demande des éditeurs des publications, si les conditions fixées à l'article précédent se trouvent remplies. Les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés par décret pour une durée de trois ans. Un arrêté du Premier ministre, pris sur proposition de cette commission, désigne les publications admises à bénéficier de la réfaction prévue à l'article premier. »

MM. Boullouche, Leenhardt, Fillioud, Alain Bonnet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Il est créé une commission composée d'un conseiller d'Etat, d'un conseiller à la Cour de cassation et d'un conseiller maître à la Cour des comptes. Ces trois commissaires ainsi que leurs suppléants, sont respectivement désignés par le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le premier président de la Cour des comptes. Les commissaires ainsi désignés, ainsi que leurs suppléants, sont nommés par décret pour une durée de trois ans.

« Cette commission présidée par le conseiller d'Etat apprécie sur la demande des éditeurs des publications si les conditions fixées à l'article précédent se trouvent remplies. »

La parole est à M. Leenhardt.

**M. Francis Leenhardt.** Cet amendement prévoit que les membres de la commission, qu'ils appartiennent au Conseil d'Etat, à la Cour des comptes ou à la Cour de cassation, ne seront pas désignés par le Premier ministre mais par les chefs respectifs de ces juridictions.

Dans un domaine très particulier, celui de la presse, je pense que chacun, y compris le Gouvernement, est soucieux d'assurer la plus grande autonomie à cette commission et donc l'indépendance de ses membres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** La commission des finances avait été saisie d'un amendement presque identique à celui-ci et l'avait repoussé, estimant qu'il appartenait au Premier ministre de nommer les membres de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** L'amendement de M. Leenhardt n'a pas de portée pratique.

En effet, traditionnellement, le Gouvernement procède aux nominations à des commissions analogues sur proposition des chefs de corps. Il en est ainsi, par exemple, pour les commissions qui statuent en matière d'impôts ; le ministère de l'économie et des finances demande aux chefs de corps de proposer une liste de noms parmi lesquels le ministre opère un choix. Il serait en effet contraire aux traditions françaises de passer par-dessus la hiérarchie.

Dans ces conditions, je vous demande, monsieur Leenhardt, de retirer votre amendement.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Leenhardt ?

**M. Francis Leenhardt.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Boinvilliers, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 3, substituer aux mots : « et d'un conseiller maître à la Cour des comptes », les mots : «, d'un conseiller maître à la Cour des comptes et de deux personnalités qualifiées désignées par le Premier ministre en raison de leur compétence en matière de presse ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Jean Boinvilliers, rapporteur pour avis.** Cet amendement se situe à mi-chemin entre les propositions de la profession et le texte du Gouvernement.

La commission chargée d'examiner les demandes présentées par les publications périodiques pour bénéficier d'un régime fiscal identique à celui des quotidiens doit être composée de trois hauts magistrats, ce qui garantit son impartialité et son objectivité.

Toutefois, bien que l'idée d'une commission paritaire n'ait pas été retenue, la commission des affaires culturelles a estimé souhaitable que siègent dans la commission prévue à l'article 3 deux personnalités qualifiées en matière de presse qui seraient désignées par le Gouvernement et qui ajouteraient à l'objectivité des magistrats la compétence de spécialistes dans ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission des finances ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** La commission des finances n'a pas examiné cet amendement.

J'avais cru comprendre que les représentants de la presse eux-mêmes, conscients des difficultés qu'ils auraient à désigner deux d'entre eux pour siéger à cette commission, préféreraient que celle-ci soit composée de magistrats.

Si M. Boinvilliers ou M. le ministre ont des informations différentes des miennes, qu'ils me le disent, mais prenons garde de ne pas aller à l'encontre de ce que souhaite la presse.

En tout état de cause, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** Le grand mérite de ce texte, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, est d'avoir recueilli l'accord de la presse. Or la presse a précisément souhaité que la commission en question soit composée de magistrats, garants d'une impartialité totale.

M. Boinvilliers veut y introduire des spécialistes de la presse. Je ne doute pas qu'il en existe, mais comment les désigner ?

Comment pourrait-on procéder à de telles désignations en toute sérénité, compte tenu de la division de la presse en diverses tendances ?

Il me paraît préférable de respecter l'accord qui a été conclu.

C'est pourquoi je demande soit à M. Boinvilliers de retirer son amendement, soit à l'Assemblée de le repousser.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Boinvilliers, rapporteur pour avis.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

### Après l'article 3.

**M. le président.** MM. Boullouche, Leenhardt, Fillioud, Alain Bonnet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Un arrêté du Premier ministre accorde aux publications qui ont fait l'objet d'une proposition de la commission le bénéfice de la réfaction prévue à l'article premier. »

La parole est à M. Leenhardt.

**M. Francis Leenhardt.** Monsieur le ministre, vous avez indiqué dans votre exposé qu'il n'était pas souhaitable que la commission prévue par le texte lie formellement le Gouvernement et qu'en la matière le pouvoir politique devait conserver la primauté sur l'autorité administrative.

Mon amendement tend à garantir le caractère totalement indépendant des décisions prises en ce qui concerne la réfaction. Le Gouvernement serait lié par les décisions positives de ladite commission ; en revanche il pourrait décider qu'une publication qui n'a pas été retenue par la commission, peut, suivant d'autres critères, bénéficier quand même de la réfaction.

Dans ces conditions, je pense que le Gouvernement peut accepter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** La commission des finances a rejeté un amendement semblable de M. Leenhardt et je me suis très longuement expliqué, alors, sur les motifs qui me conduisaient à prendre cette position.

J'ai estimé qu'il n'était pas bon de lier les décisions du Premier ministre à des propositions de la commission.

Quelle que soit l'estime que je porte aux fonctionnaires et aux membres d'une commission choisie parmi les grands corps, je ne souhaite pas qu'une commission administrative impose ses choix au pouvoir politique.

Le Premier ministre qui sera nommé à l'issue des élections de mars prochain devra, quelle que soit sa tendance politique, assumer ses responsabilités.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** Pour les raisons très claires que vient d'indiquer M. Robert-André Vivien, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Pourquoi transférer à un organisme administratif une responsabilité qui incombe aux pouvoirs publics ? Pourquoi déroger à cette occasion à une règle traditionnelle ?

Il est exact, monsieur Leenhardt, que les délibérations de la commission n'auront qu'un caractère d'avis, mais ne constituant pas des actes de nature à faire grief, elles ne peuvent faire l'objet de recours. En revanche, une décision administrative peut toujours être attaquée, éventuellement être annulée pour illégalité et ainsi ouvrir droit à une indemnité dont le règlement est à la charge du département ministériel responsable.

En raison de l'autorité qui s'attachera aux avis de la commission telle qu'elle est composée, il est fort peu probable que l'administration ne les suive pas. D'ailleurs, dans cette hypothèse, la décision n'aurait de chance d'échapper à la censure de la juridiction administrative que si elle reposait sur une motivation incontestable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — La commission vérifie au moins chaque année que les publications soumises aux dispositions de la présente loi continuent de remplir les conditions nécessaires. Lorsqu'elle constate qu'une publication ne remplit plus l'une de ces conditions, le bénéfice de la réfaction prévue à l'article premier est retiré à cette publication. Dans ce cas, la commission ne peut proposer une nouvelle décision avant un délai d'un an. »

**M. Robert-André Vivien, rapporteur, et MM. Bouloche et Leenhardt** ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après les mots : « l'une de ces conditions », substituer à la fin de la deuxième phrase de l'article 4 les dispositions nouvelles suivantes :

« elle transmet au Premier ministre une proposition visant à retirer à cette publication le bénéfice de la réfaction prévue à l'article premier. Le Premier ministre prend un arrêté dans ce sens. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** C'est à l'unanimité que la commission des finances a adopté l'amendement de M. Leenhardt qui précise que la décision visant à retirer à cette publication le bénéfice de la réfaction est prise selon la même procédure que la décision accordant le bénéfice de cette disposition.

Le texte de la loi nous paraît ainsi mieux équilibré.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement de forme de M. Leenhardt, sous réserve d'en modifier la dernière phrase pour laquelle il propose la rédaction suivante : « La décision est prise par un arrêté du Premier ministre. »

**M. le président.** Le Gouvernement propose de remplacer la dernière phrase de l'amendement n° 3 par la phrase suivante : « La décision est prise par un arrêté du Premier ministre. »

**M. Francis Leenhardt.** J'accepte cette proposition.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** D'accord !

**M. le président.** Je mets donc aux voix l'amendement n° 3, compte tenu de la modification proposée par le Gouvernement.  
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié.  
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — Le régime fiscal prévu à l'article premier s'applique à compter du premier jour du mois qui suit celui de la décision d'admission à ce régime ou à compter de la date d'effet de l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée si cette date est postérieure à la date précédente. Il cesse de s'appliquer, s'il y a lieu, le premier jour du mois qui suit celui de la décision de retrait. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

#### Après l'article 5.

**M. le président.** MM. Bouloche, Leenhardt, Fillioud, Alain Bonnet et les membres du groupe du parti socialiste et radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« La commission, créée à l'article 3 du présent projet déposera chaque année un rapport sur le bureau des assemblées parlementaires. Ce rapport devra reprendre l'activité de la commission et ses suggestions, notamment sur les modifications que cette dernière souhaiterait éventuellement voir apporter aux critères retenus à l'article 2 du présent projet en fonction de l'évolution des conditions d'activité de la profession. Ce rapport comprendra également un état précis et dûment motivé des avis que la commission aura émis sur chacun des titres qui lui auront été soumis au cours de l'année écoulée. »

La parole est à M. Leenhardt.

**M. Francis Leenhardt.** Mes chers collègues, dans l'état actuel du projet, les publications qui figurent sur l'arrêté initial du Premier ministre et qui en seraient exclues par la suite ont la possibilité d'attaquer la décision.

En revanche, les publications dont les titres n'auraient pas reçu l'avis favorable de la commission n'ont aucun moyen juridique de contester cette décision.

Il est indispensable d'établir la responsabilité de cette commission devant les assemblées parlementaires, afin de rendre le Parlement juge des décisions de cette commission. Nous sommes, en effet, je le répète, dans une matière extrêmement délicate, et nous devons veiller sur l'indépendance de la presse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, rapporteur.** Je me bornerai à rappeler les indications que j'ai déjà données à M. Leenhardt, membre de la commission des finances et ancien rapporteur général du budget. La commission a rejeté cet amendement, car il risque d'alourdir la procédure — il faudra en effet rédiger un rapport supplémentaire — voire d'atténuer les pouvoirs des rapporteurs spéciaux dans leur mission de contrôle permanent et de préparation du budget. Nous craignons, en effet, que, lorsqu'ils recevront nos questionnaires annuels leur demandant des informations sur des points précis, les services de M. le Premier ministre ne nous renvoient à ce rapport dont les auteurs de l'amendement demandent l'établissement.

C'est la raison pour laquelle, bien que ses membres comprennent la motivation de M. Leenhardt, la commission des finances vous demande de repousser cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** Cet amendement, s'il était adopté, atténuerait sensiblement le principe de l'indépendance de la commission.

La commission est et doit rester souveraine pour établir sa propre doctrine, en suivre l'évolution et en fixer l'application. Je rappelle que les décisions du Premier ministre peuvent faire l'objet d'un recours devant les juridictions administratives, ce qui apporte aux éditeurs les garanties qu'ils sont en droit de demander, et d'interpellation devant le Parlement dont les rapporteurs continueront à jouer leur rôle dans le cadre normal du contrôle de l'action du Gouvernement. Il convient de ne pas réduire la portée de l'action de ces rapporteurs.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 7 —

## LOI DE FINANCES POUR 1978

## Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1977.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous transmettre, pour approbation par l'Assemblée nationale, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1978. »

## Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances. Monsieur le président, je demande une suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-huit heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1978.

La parole est à M. Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Maurice Papon, rapporteur de la commission mixte paritaire. Mesdames, messieurs, tel qu'il avait été déposé par le Gouvernement au début du mois d'octobre dernier, le projet de loi de finances pour 1978 comportait quatre-vingt-deux articles.

A l'issue des efforts conjugués de notre assemblée, du Gouvernement lui-même et du Sénat, il est vraisemblable que la dernière loi de finances de la législature comportera près d'une centaine d'articles. J'aimerais être sûr que cet effort quantitatif s'est accompagné d'un effort qualitatif, en vue de rendre les textes fiscaux et financiers aussi clairs que possible. Je crains, hélas ! que cette gageure ne puisse être tenue.

A l'issue des délibérations du Sénat, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion avait à examiner trente-six articles modifiés par la Haute assemblée, dont neuf articles additionnels.

Il est particulièrement ingrat de rendre compte des travaux d'une commission mixte paritaire, dans la mesure où la présentation des articles ne s'accompagne généralement pas d'un minimum de cohérence. Les dispositions modifiées présentent, en effet, par la nature des choses, un caractère ponctuel puisqu'elles relèvent de rubriques distinctes.

Le rapport de la commission mixte paritaire a été déposé. Je vous demande de vous y reporter, ce qui me permettra de ne pas m'attarder sur les dispositions pour lesquelles un accord a pu être trouvé avec le Sénat.

Les dispositions sur lesquelles je serai conduit à appeler votre attention concernent essentiellement l'impôt sur le revenu, la fiscalité des entreprises et notamment les modalités de la réévaluation des bilans, les ressources des collectivités locales à propos de la répartition du versement représentatif de la taxe sur les salaires et, enfin, des mesures exceptionnelles de financement destinées à compléter les crédits de la jeunesse et des sports. Telles sont les têtes de chapitre qui ont donné lieu à discussion.

Je traiterai les articles dans l'ordre numérique.

A l'article 2, relatif à l'impôt sur le revenu, le Sénat avait adopté un amendement qui tendait à limiter et, en quelque sorte, à encadrer les effets du quotient familial, au motif que celui-ci procurait des avantages plus importants aux titulaires des revenus les plus élevés. C'est là un vieux débat. Après en avoir débattu, la commission mixte paritaire a estimé que, malgré les perspectives ouvertes par le Sénat, il n'était pas opportun, par le biais d'un amendement à la loi de finances, de remettre en cause l'un des aspects fondamentaux de la politique familiale, laquelle doit être certes revue mais doit s'articuler dans un cadre plus général qui lui donne à la fois cohérence et efficacité.

Toujours en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'Assemblée se souviendra avoir adopté, à l'article 3, une disposition autorisant les contribuables retraités à pratiquer sur le montant

de leur pension un abattement de 10 p. 100, dans la limite de 5 000 francs. Le Sénat a suivi notre assemblée sur ce point. Il a même complété d'une manière heureuse le dispositif qu'elle avait adopté en prévoyant que le plafond de 5 000 francs serait revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème. La commission mixte paritaire s'est ralliée à cette adjonction.

En revanche, elle a repoussé une autre disposition adoptée par le Sénat qui aurait eu pour effet d'exclure du bénéfice de l'abattement de 10 p. 100 les retraités de moins de soixante ans ayant repris une activité rémunérée. La commission mixte paritaire a écarté cette restriction, considérant qu'il convenait de ne pas atténuer la portée de la mesure que l'Assemblée avait adoptée en première lecture et de ne pas priver certains retraités, notamment les militaires qui sont obligés de par leur statut de prendre leur retraite avant soixante ans, du complément de ressources qu'ils tirent d'une nouvelle activité.

Toujours à l'article 3, la commission mixte paritaire a fait sien les dispositions votées par le Sénat concernant, d'une part, l'application du taux majoré de TVA aux opérations de crédit-bail portant sur les locations de longue durée de voitures et, d'autre part, la majoration du droit de timbre.

L'article 6 fixe, pour certains dirigeants salariés de société, une limite à l'application de l'abattement de 20 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'Assemblée avait retenu une limite de 150 000 francs. Le Sénat l'a ramenée à 130 000 francs, au motif qu'il convenait de retenir un taux de progression comparable à celui de la hausse des prix. La commission mixte paritaire n'a pas suivi le Sénat et je vous demande, en son nom, de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale plus conforme à la nécessité, dans les circonstances économiques actuelles, de ne pas décourager l'esprit d'initiative des chefs d'entreprise et de ne pas contrarier l'effort qu'ils font pour accroître leurs fonds propres.

L'article 7 traite de l'abattement accordé aux adhérents des centres de gestion agréés. J'indique d'abord qu'en conséquence du vote qu'elle a émis sur l'article 6, la commission mixte paritaire n'a pas retenu la proposition du Sénat qui tendait à limiter à 130 000 francs le montant des bénéfices pouvant donner lieu à l'abattement de 20 p. 100.

Mais l'article 7 pose un problème plus difficile. En effet, le Sénat a ajouté un paragraphe dont l'objet est de permettre aux centres de gestion agréés de tenir et de présenter la comptabilité de ceux de leurs adhérents dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du forfait, et ce dans les mêmes conditions que pour les centres de gestion agréés regroupant les exploitants agricoles. Après un long échange de vues, la commission mixte paritaire, à la majorité de ses membres, a supprimé l'adjonction votée par le Sénat.

Le Sénat avait adopté, et la commission mixte paritaire l'a suivi, un article 7 ter nouveau, qui concerne la franchise et la décade en matière de TVA, qui bénéficieront désormais aux organismes et œuvres sans but lucratif.

A l'article 9, relatif à la taxe sur les éléments du train de vie, le Sénat a exclu les abonnements — et non les participations — à des clubs de golf. La commission mixte paritaire vous propose de le suivre sur ce point.

L'article 10 prévoit l'application du taux réduit de la TVA sur les prestations de logement fournies par les hôtels non homologués de tourisme et les locations en meublés. Le Sénat a amélioré la rédaction du dispositif que nous avions voté. La commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte du Sénat.

Toutefois, à propos de cet article, j'ai la charge d'interroger le Gouvernement sur la portée des dispositions du paragraphe II qui prévoit l'application du taux majoré de la TVA aux produits de parfumerie, en vue de gager la perte de recettes consentie en faveur des hôtels de tourisme. Il s'agit, en l'occurrence — le problème est important — de savoir si le dispositif adopté par les deux assemblées est propre à assurer une correcte concurrence, non seulement au plan interne entre les firmes nationales, mais également et surtout vis-à-vis des produits étrangers.

En effet, il m'a été indiqué que la notion d'extrait retenue par le texte ne recouvrait pas tous les processus de fabrication et qu'en particulier certains parfums seraient réalisés à partir de procédés différents, notamment par émulsion. On me dit que c'est le cas, en particulier, des parfums américains. Il importe donc que, sur ce point, le Gouvernement, dans les instructions qu'il prendra pour l'application de cet article, veille à ce qu'aucune distorsion de concurrence ne puisse résulter de cette taxation.

Cette observation prend une forme impérative pour appeler l'attention du Gouvernement sur un texte qui a été adopté,

certaines, mais non sans une certaine réticence due aux appréhensions que je viens d'indiquer. Nous serions heureux que le Gouvernement puisse, ou bien dissiper ces appréhensions, ou prendre toutes dispositions utiles pour les réduire à néant. Nous savons tous, en effet, quelle est l'importance de notre industrie du parfum jusque dans l'équilibre de notre balance extérieure.

L'article 15, relatif aux avantages accordés aux nouvelles entreprises, avait été supprimé par notre assemblée. Il a été repris par le Sénat, puis par la commission mixte paritaire qui vous propose de l'adopter.

L'article 18 institue une contribution exceptionnelle à la charge des institutions financières. Cette contribution pourrait être déduite de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu. Le Sénat a pris en compte la situation des établissements qui seraient déficitaires en 1978 et a adopté un amendement tendant à permettre de reporter d'une année la part résultant de la contribution exceptionnelle, et la commission mixte paritaire l'a suivi sur ce point.

L'article 24 bis, résultant d'un amendement de notre collègue M. Partrat, a été supprimé par le Sénat. Ce texte aménageait les droits de succession et de donation en ligne directe ou entre époux en portant l'abattement personnel de 175 000 à 220 000 francs et en prévoyant, par ailleurs, un taux d'imposition de 25 p. 100 pour la fraction de la part nette taxable au-delà de 300 000 francs. En définitive, à la majorité des voix, la commission mixte paritaire a suivi le Sénat et s'est prononcée pour la suppression pure et simple de cet article.

L'article 24 ter est une disposition nouvelle adoptée par le Sénat, qui tend à prévoir que l'abattement de 75 000 francs fixé par la loi sur la taxation des plus-values pour les opérations réalisées dans le cadre d'une expropriation pour cause d'utilité publique sera étendue à l'hypothèse où les biens concernés seront acquis à l'amiable par les collectivités locales, à la suite d'une déclaration d'utilité publique. La commission mixte paritaire vous propose d'adopter cette disposition.

**M. Bertrand Denis.** Elle a bien travaillé.

**M. Maurice Papon, rapporteur.** L'article 26 bis voté par le Sénat se substitue à l'article 27 adopté par l'Assemblée. En dépit de ce changement de numérotation, le texte reste identique. Il s'agit de la fixation du prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers au profit du fonds spécial d'investissement routier. La commission mixte paritaire vous demande d'adopter la légère majoration des ressources du fonds qui résulte de l'initiative du Sénat.

L'article 28, relatif à la taxe sur les produits forestiers, a été complété par le Sénat d'une manière que je crois heureuse. La commission mixte paritaire s'y est ralliée.

J'aborde maintenant l'un des problèmes que j'ai évoqués au début de mon intervention, celui de la recherche de ressources complémentaires pour le développement du sport, plus précisément — j'y insiste — du sport de base.

Nos collègues se souviendront du débat que nous avons engagé sur ce point, des initiatives prises par tel ou tel de nos collègues qui, après avoir présenté plusieurs amendements, les ont retirés à la suite des déclarations du Gouvernement qui laissaient entendre que le dossier restait ouvert et qu'une solution serait recherchée.

Au Sénat, le débat a connu la même ampleur qu'à l'Assemblée nationale. En définitive, la Haute assemblée a adopté, à la quasi-unanimité de ses membres, un amendement prévoyant que le fonds national d'aide au sport de haut niveau — mais la mesure vise bien les clubs de base et les associations sportives — serait habilité à aider les clubs sportifs pour l'acquisition d'équipements et de matériels et le développement d'actions d'animation. Ce texte prévoit que le fonds pourra, à cet effet, recevoir des ressources appropriées. Il institue un prélèvement progressif sur les rapports du loto, répondant ainsi, d'une part, à un besoin financier et, d'autre part, aux objections qui ont pu être formulées sur le caractère excessif des répartitions auxquelles donne lieu le loto national.

La commission mixte paritaire a examiné un amendement du Gouvernement visant à la suppression de l'article additionnel adopté par le Sénat. A l'appui de sa demande, le Gouvernement proposait une majoration de 30 millions de francs, par la voie budgétaire, des crédits de la jeunesse et des sports et, corrélativement, une ressource d'un égal montant par un prélèvement sur les produits du loto, notamment par la réduction des frais de gestion. Enfin, le Gouvernement indiquait son intention de modifier la répartition entre les gagnants du loto national.

La commission mixte paritaire a rejeté l'amendement du Gouvernement.

**M. Pierre Mauger.** Très bien !

**M. Maurice Papon, rapporteur.** Entre autres arguments invoqués à l'appui de cette décision, je retiendrai la préférence exprimée par la commission mixte paritaire en faveur d'une formule de financement évolutive et permanente, la formule proposée par le Gouvernement ne paraissant pas *a priori* remplir cette condition car ce que l'on insérait au budget peut-être « désinscrit », si je puis me permettre de m'exprimer ainsi.

En définitive, la commission mixte paritaire s'est prononcée en faveur du texte adopté par le Sénat et elle vous demande de bien vouloir l'adopter.

L'article 32 est relatif à la majoration des rentes viagères. L'Assemblée nationale avait obtenu du Gouvernement une majoration de l'ensemble des rentes viagères comprise entre 8 et 9 p. 100. Le Sénat, pour sa part, a adopté un amendement du Gouvernement tendant à majorer de 15 p. 100 les rentes constituées au 1<sup>er</sup> août 1914. La commission mixte paritaire vous demande, bien entendu, d'adopter ce texte.

**M. Pierre Mauger.** C'est la moindre des choses !

**M. Maurice Papon, rapporteur.** Et cela ne coûte pas cher au surplus.

L'article 32 bis, voté par le Sénat, résulte d'un amendement du Gouvernement, qui porte de 22 000 francs à 25 000 francs le plafond au-delà duquel sont impossibles les arrérages de rente viagère. Là encore, la commission mixte paritaire vous propose d'adopter cette disposition favorable.

S'agissant des articles de crédit, la commission mixte paritaire a entériné les dotations supplémentaires ouvertes par le Gouvernement à la suite des délibérations du Sénat et du dialogue qui s'est instauré entre la Haute assemblée et le Gouvernement, comme il s'était instauré entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale. Au surplus, elle a supprimé l'article 38 bis devenu sans objet.

L'article 59 concernant la répartition du produit de la redevance sur les récepteurs de télévision a été adopté compte tenu de la disposition votée par le Sénat et prévoyant l'affectation d'une somme de 29 800 000 francs à la protection des installations. A cet égard, il convient de faire remarquer que les usagers seront appelés à couvrir les dépenses entraînées par les actes de terrorisme. Nous aimerions que les auteurs de tels actes paient à leur tour. (Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. Pierre Mauger.** Il n'y a qu'à appliquer la loi anti-casseurs !

**M. Maurice Papon, rapporteur.** A l'article 60, la commission mixte paritaire n'est pas parvenue à élaborer un texte. En première lecture, l'Assemblée nationale avait voté cet article qui prévoit, pour une période transitoire, le blocage de toute évolution du VRTS, ainsi que la suppression du fonds d'égalisation des charges de la région Ile-de-France. Considérant qu'il était inopportun de maintenir un système de principaux fictifs, le Sénat, qui souhaitait que continuent à fonctionner les mécanismes institués par la loi de 1966, avait purement et simplement supprimé le paragraphe I de l'article 60.

Après un long débat, la commission mixte paritaire s'est opposée à la suppression décidée par le Sénat, en arguant du fait que les finances locales, dans l'état où elles sont, ont donné lieu, comme vous le savez, à toute une série de blocages que nous avons ici regrettés pour chaque cas particulier mais qui forment maintenant un ensemble, et qu'il serait paradoxal, pour l'ordre même qu'on peut parvenir à faire régner dans le désordre, que le blocage particulier d'aujourd'hui n'intervienne pas. De toute évidence, M. le ministre de l'intérieur avait de très fortes raisons de défendre son texte.

Ses voix s'étant également partagées, la commission mixte paritaire n'a pas adopté non plus un amendement de M. le sénateur Fosset qui prévoyait le maintien du fonds d'égalisation des charges de l'Ile-de-France.

En résumé, la commission mixte paritaire, dont les voix se partageaient à nouveau, n'a pas rétabli l'article 60. Elle n'a donc aucun texte à vous proposer sur ce point.

La commission mixte paritaire a adopté un article 60 bis qui résulte d'une initiative du Sénat. Cet article prévoit une répartition inégalitaire des dotations du fonds d'équipement des collectivités locales entre deux catégories de collectivités bénéficiaires. Grâce au dispositif adopté, la part revenant aux communes en 1978 sera majorée aux dépens de celle qui sera attribuée aux départements. A cette occasion, le fonds d'équipement des collec-

tivités locales est devenu le fonds de compensation pour la TVA, dénomination nouvelle que la commission a retenue pour répondre au désir de nos collègues sénateurs.

A l'article 63, qui porte sur la réévaluation des immobilisations amortissables, article difficile entre tous, l'Assemblée avait adopté plusieurs amendements que je rappelle succinctement : un amendement de forme portant sur le contenu du décret d'application du texte ; un amendement du Gouvernement tendant à permettre l'imputation, d'un point de vue fiscal, des déficits reportables sur la provision spéciale de réévaluation ; un amendement de précaution tendant à supprimer toute incidence de la réévaluation des bilans sur l'assiette des impôts locaux, et singulièrement sur la taxe professionnelle ; enfin un amendement — et c'était le plus important — tendant à faire porter la réévaluation non pas sur les valeurs nettes comptables, comme dans le texte initial du Gouvernement, mais séparément sur le prix de revient des immobilisations et sur les amortissements.

Au Sénat, le Gouvernement a proposé un amendement tendant à revenir à son texte initial, c'est-à-dire au calcul de la réévaluation sur les valeurs nettes comptables des biens, et a utilisé la procédure du vote bloqué sur le texte de l'article 63, assorti d'une modification proposée par la commission des finances du Sénat et ayant pour objet de permettre l'imputation des déficits reportables sur la plus-value de réévaluation, quel que soit le montant de ces déficits. Le Sénat n'a pas suivi le Gouvernement et a rejeté l'article 63.

La commission mixte paritaire a repris le texte de l'Assemblée nationale en l'assortissant de deux amendements. Le premier reprend la proposition de la commission des finances du Sénat — acceptée d'ailleurs par le Gouvernement — autorisant l'imputation des déficits reportables sur la plus-value de réévaluation sans condition de montant. Le second complète l'article 63 et prévoit que les plus-values dégagées sur des biens non amortissables, à l'occasion d'une réévaluation libre intervenue avant le dispositif légal, peuvent être incorporées au capital dans les mêmes conditions que les plus-values de même nature dégagées à l'occasion de la réévaluation légale. Cette disposition nous a paru répondre à un souci d'équité, car il ne faut pas que ceux qui ont usé de la libre réévaluation soient aujourd'hui pénalisés dans les conséquences des dispositions initialement prévues par le Gouvernement pour la réévaluation légale.

L'article 65 bis, qui concerne l'application du régime simplifié des taxes sur le chiffre d'affaires en cas d'arrêt d'exercice en cours d'année, et l'article 69, relatif à la réactualisation des valeurs foncières, ont été adoptés compte tenu des amendements apportés par le Sénat. Un article 68 A nouveau, qui avait été introduit par la Haute assemblée, n'a pas été retenu ; il portait d'ailleurs sur une question secondaire : la production de tableaux annexés à la loi de finances concernant les DOM-TOM. L'Assemblée a reconnu que cet article n'avait pas d'intérêt, les renseignements sollicités par cette voie étant à la disposition des rapporteurs, si ceux-ci les demandent.

L'article 70 bis A nouveau, qui permet au conseil général d'exonérer les organismes d'HLM de la taxe départementale sur les espaces verts, et l'article 70 bis B nouveau, qui concerne l'exonération de la taxe sur les salaires au profit des services départementaux de lutte contre l'incendie, ont été adoptés sans difficulté dans le texte même du Sénat.

En revanche, l'article 70 bis C nouveau introduit par le Sénat, n'a pas été adopté, les voix de la commission s'étant également partagées. Cet article prévoyait le report sur l'exercice suivant des excédents de ressources fiscales encaissés par les établissements publics régionaux.

L'article 70 quinquies nouveau, relatif à la taxe d'équipement de la métropole lorraine, a été retenu dans le texte du Sénat.

L'article 72 bis, qui prohibe dans certaines conditions la création de fonds de boulangerie ou de dépôts de pain, a été supprimé par le Sénat que la commission mixte paritaire a suivi sur ce point.

Enfin, la commission mixte paritaire a adopté dans le texte du Sénat l'article 73 bis, qui a trait au régime de la TVA applicable à l'industrie cinématographique, et l'article 78 ter, qui concerne les crédits de subvention en matière de voirie.

Telles sont, mes chers collègues, les conclusions du rapport de la commission mixte paritaire, qui vous propose d'adopter le texte issu de ses délibérations. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. Pierre Mauger.** Il est dommage qu'on n'ait pas parlé des bouilleurs de cru !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** Mesdames, messieurs, je serai particulièrement bref, après l'exposé très complet et très précis de M. le rapporteur général qui a fort bien exposé les délibérations de la commission mixte paritaire.

M. le rapporteur général vous a indiqué qu'un certain nombre de concessions qui avaient été faites à l'Assemblée nationale et au Sénat trouvent leur traduction dans le texte de la commission mixte paritaire qui a repris certaines des dispositions adoptées par le Sénat et qui en a rejeté d'autres.

Je n'ai pas grand-chose à ajouter, si ce n'est, monsieur le rapporteur général, que je me réjouis une fois de plus du bon travail réalisé, avec vous, par la commission des finances de l'Assemblée et par son président.

J'indique simplement que le Gouvernement accepte le texte de la commission mixte paritaire sauf sur quatre points, au sujet desquels il déposera quatre amendements.

Premier point : l'absence de répartition du produit du VRTS, par suite d'un partage des voix en commission mixte paritaire. Nous sommes tous préoccupés par cette répartition, en particulier les maires. C'est pourquoi, le moment venu, M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur, soutiendra un amendement à ce sujet.

Deuxième point : le Gouvernement n'est pas d'accord sur le mode de réévaluation des bilans tel qu'il figure dans le texte qui vous est actuellement soumis, et il préfère son texte initial qu'il vous demandera de reprendre.

Troisième point : le loto. Le Gouvernement est d'accord pour opérer un prélèvement supplémentaire sur le loto, mais à un taux raisonnable et non pas à celui qui vous est proposé car alors il n'y aurait plus de loto en France, et pour accorder, dans le cadre du budget, une somme de 30 millions de francs aux associations sportives dont chaque maire, chaque élu, connaît les activités — les sports de base, comme a dit M. le rapporteur général.

Dernier point, qui n'est pas le plus facile : les centres de gestion. Un amendement a été introduit par le Sénat, qui n'a pas été repris par la commission mixte paritaire. Je m'en expliquerai en temps utile.

M. le rapporteur général m'a posé une question sur les produits de parfumerie ; il m'a demandé ce qu'était un extrait. Je ne suis pas très expert en la matière ; je ne puis que lui donner succinctement la définition de l'extrait tel que nous l'entendons dans notre texte : un extrait est une « composition parfumée, très concentrée, soluble dans un alcool à 96 p. 100, commercialisée sous une marque et qui porte un nom. »

Telle est la définition de l'extrait, conforme aux nomenclatures professionnelles. Des extraits sont-ils fabriqués dans d'autres conditions à l'étranger ? Je l'ignore. Je reconnais en toute hypothèse que les productions françaises seront touchées, car la France bénéficie en l'occurrence d'un certain monopole dû à la qualité de ses parfums dont chacun connaît les noms.

**M. Maurice Papon, rapporteur.** C'est cela qu'il faut sauvegarder !

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** Bien entendu, monsieur le rapporteur général, mais il s'agit de produits chers dont la consommation est peu élastique par rapport aux prix.

Quant aux distorsions de concurrence au détriment des parfums nationaux concurrents de produits étrangers analogues, je dis tout de suite qu'elles me paraissent inexistantes. La définition de ces produits est précise et ne fait pas entrer en ligne de compte les techniques de fabrication. Je puis donc vous apporter tous apaisements sur ce point.

Telles sont, mesdames, messieurs, les brèves explications que je voulais vous fournir, me réservant d'intervenir plus longuement sur les amendements du Gouvernement.

J'indique d'ores et déjà qu'en application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demandera à l'Assemblée de se prononcer par un vote unique sur le texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements qu'il aura déposés.

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Bouulloche.

**M. André Bouulloche.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il n'est pas facile aux députés de l'opposition de prendre part à un tel débat. Systématiquement exclus des commissions paritaires, nous ne connaissons les conclusions de la commission que depuis quelques instants. Aussi me bornerai-je, sur les différents articles qui ont été évoqués, soit par le rapporteur général, soit par le ministre, à quelques brefs commentaires.

En ce qui concerne l'article 2, l'atténuation des effets du quotient familial proposée par le Sénat n'a pas été retenue. Nous le regrettons, car cette mesure tendait non pas à revenir sur le principe du quotient familial, mais à en atténuer les effets, c'est-à-dire à ne pas favoriser outrageusement les contribuables disposant de gros revenus. Il faudra bien en venir à une telle formule, car elle était sage.

En revanche, le Sénat avait proposé d'abaisser de 150 000 francs à 130 000 francs la limite de rémunération de certains dirigeants de société donnant droit à l'abattement de 20 p. 100 pour l'impôt sur le revenu. On se souvient que ce seuil avait été relevé de 25 p. 100 alors que, parallèlement, la majoration du barème de l'impôt sur le revenu intéressant les plus petits contribuables ne l'était que de 7,5 p. 100.

Le Sénat avait cherché à supprimer cette inégalité choquante mais la commission mixte paritaire ne l'a pas suivi et le Gouvernement, de son côté, ne semble pas avoir l'intention de revenir sur cette disposition, ce que nous regrettons.

Nous déplorons aussi le rétablissement de l'article 15 qui accorde aux nouvelles entreprises des abattements sur l'impôt sur les sociétés. La commission des finances avait craint que cet article ne conduise à des déviations dangereuses. Cette manière de voir paraissait tout à fait justifiée et je regrette que le Sénat ne nous ait pas suivis sur ce point.

En ce qui concerne l'article 18, qui institue une contribution exceptionnelle à la charge des institutions financières, et sur lequel j'ai déjà eu l'occasion de présenter notre point de vue, je constate que la possibilité de reporter du déficit, ajoutée par le Sénat, constitue une faveur supplémentaire, et que les rentrées que le Gouvernement peut attendre de cette disposition continueront à diminuer, telle une peau de chagrin.

L'article 24 bis, issu d'un amendement de notre collègue Partrat, et qui tendait à relever le montant des abattements sur les droits de succession et à compenser cette augmentation par une majoration du taux des tranches les plus élevées, a été supprimé.

Il est regrettable que le Sénat, d'abord, et la commission mixte paritaire, ensuite, n'aient pas cru devoir maintenir cet article qui allait dans le sens d'une meilleure justice fiscale.

L'article 29 bis, à notre avis, constitue un fâcheux précédent : on envisage désormais de développer le sport grâce à des ressources extra-budgétaires que recevrait un fonds national, curieusement appelé fonds d'« aide au sport de haut niveau ». M. le rapporteur général ayant parlé, lui, de sport de base, il ne serait pas inutile que des explications nous soient fournies sur ces dénominations, qui sont loin de recouvrir les mêmes finalités.

Accepter qu'une partie des recettes provenant d'un jeu de hasard serve à financer le sport, alors que ce financement devrait être assuré par le budget de l'Etat, c'est s'engager sur une voie dangereuse à un double titre : d'une part, parce que les sportifs inciteront le Gouvernement à accroître le prélèvement ; d'autre part, parce que le Gouvernement aura tendance à diminuer son effort, tenté par la facilité de recourir à ce genre de ressources.

Au demeurant, j'aimerais savoir d'où proviendra cette recette. Est-il vrai qu'elle ne proviendra pas des œuvres sociales, comme on nous l'a affirmé ? Personnellement, je ne dispose pas d'éléments d'information complets sur la question. Quoi qu'il en soit, je ne crois pas que le Gouvernement soit en droit de prétendre qu'il a fait la moitié du chemin.

Quant au VRTS, dont traitait l'article 60, qui a été supprimé, il nous paraît extrêmement regrettable que l'on ait envisagé, pour la deuxième année consécutive, d'en arrêter l'évolution. Nous estimons, en effet, que le VRTS doit être le véhicule de la péréquation entre les petites communes sans ressources et les communes plus riches. C'est dans ce sens que la loi qui a institué le VRTS doit être appliquée, car ce n'est pas par l'intermédiaire d'un fonds de compensation de la TVA qu'il est possible de porter remède au déséquilibre qui existe entre les ressources des communes, puisque la TVA devrait être intégralement remboursée aux collectivités locales qui procèdent aux investissements.

Bien que la procédure des commissions mixtes paritaires ne nous permette pas de savoir si nous sommes arrivés au terme de ce débat ou si celui-ci rebondira, nous pouvons supposer qu'il s'agit là de la dernière lecture du dernier budget de la législature. Cela mérite peut-être quelques réflexions.

Les modifications que nous avons pu apporter au projet initial, au cours de nos longs débats, sont en définitive extrêmement minces. Il est évident, une fois de plus, que le débat ne porte pas sur les grandes lignes de la politique économique du Gouvernement mais sur un certain nombre de dispositions particulières. Il est vrai que les orientations de cette politique ont

été fixées au mois de septembre et que ce budget constitue la mise en termes comptables de ce que l'on appelle communément le plan Barre.

Ceux qui approuveront ce budget doivent savoir qu'ils approuveront par là même la politique proposée par M. Barre. Ils ne sauraient user d'un double langage pour se répandre ensuite dans le pays en préconisant une autre politique.

**M. Antoine Gissingier.** C'est un raisonnement un peu simpliste !

**M. André Bouilloche.** Ou bien l'on vote ce budget, et l'on approuve par conséquent la politique générale telle qu'elle ressort de l'équilibre économique de ce budget, ou bien on le refuse. Mais on ne peut pas faire les deux à la fois.

Ce budget ne comporte pratiquement aucun grand dessein national véritable, aucune autre ambition qu'une politique de l'indice, aucun autre projet que de distribuer de petites faveurs électorales — nous l'avons vu à l'instant — et de consacrer une situation de grande injustice pour les travailleurs.

En fondant votre politique sur le blocage des rémunérations, en vous en remettant aveuglément aux vertus de la concurrence, vous n'allez pas dans le sens du progrès et de la justice sociale et vous vous interdisez, de ce fait, toute réforme de structures, ambition qui a d'ailleurs disparu de l'horizon de la politique gouvernementale.

Et pourtant, des autorités internationales réputées pour leur prudence — qu'il s'agisse de la Communauté économique européenne ou de l'OCDE — recommandent aujourd'hui des mesures de relance.

Mais le Gouvernement s'en tient à sa position : il n'envisage d'autre relance que celle des profits des entreprises.

Pour notre part, nous continuons à préconiser une politique tout à fait différente de celle que conduit le Gouvernement et dont ce projet de budget est l'instrument. Nous proposons en effet une politique de relance sélective par la consommation populaire et nous constatons que les autorités internationales sont maintenant d'accord avec nous tandis que la politique du Gouvernement est condamnée par ceux-là mêmes qu'il prétend prendre pour modèles.

C'est pourquoi le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ne cautionnera pas plus cette deuxième lecture que la première. Ferme opposé à la politique antisalariés menée par le Gouvernement, il confirme son vote hostile à la loi de finances pour 1978. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Partrat.

**M. Roger Partrat.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, il y a quelques semaines, nous avons voté, en séance de nuit, un amendement que j'avais présenté et qui visait essentiellement à alléger les droits sur les petites successions et à créer une tranche d'imposition au taux de 25 p. 100 pour les successions les plus importantes.

Si ma mémoire est fidèle, c'est à l'unanimité que l'Assemblée avait adopté cet amendement, ce dont je tiens à la remercier.

Je n'en ai donc que plus de regret d'avoir à constater qu'au terme de ce débat, le Sénat et la commission mixte paritaire ont estimé devoir rejeter cet amendement dans les limbes de la législature, quitte à reprendre, peut-être, ultérieurement, le problème posé par l'équilibre des droits de succession dans notre pays.

Je voudrais, à cette occasion, rectifier quelques erreurs qui ont été commises au cours du débat devant le Sénat, notamment par un éminent sénateur socialiste — je suis confus de le dire ici, après l'appui que vient de m'accorder notre collègue M. Bouilloche.

En effet, mon amendement proposait un abattement à la base de 220 000 francs. La part nette taxable restait fixée à 300 000 francs. Autrement dit, c'était au niveau de 560 000 francs par part nette taxable que commençait à jouer une légère surcharge fiscale. Ainsi, pour un ménage avec un enfant, l'effet des dispositions que j'avais proposées se faisait sentir, très marginalement, à partir d'une succession de 1 130 000 francs ; ce chiffre s'élevait à 2 260 000 francs avec deux enfants et à 3 780 000 francs avec trois enfants.

Je n'ajouterai pas d'autres commentaires, sinon pour dire qu'il ne s'agit pas de fortunes spécialement modestes.

Je me contenterai de constater qu'il est parfois difficile de faire passer dans la réalité de nos décisions quotidiennes le contenu des brillants discours du dimanche sur l'équité fiscale et la justice sociale. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et sur divers bancs du rassemblement pour la République et du groupe républicain.)

**M. le président.** La parole est à M. Boudet.

**M. Roland Boudet.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, c'est au nom de 109 députés membres du comité extraparlimentaire des récoltants de fruits et des producteurs d'eau-de-vie naturelle que je prends la parole.

**M. Eugène Claudius-Petit.** En abrégé, les nouilleurs de cru ! (Exclamations sur divers bancs du rassemblement pour la République et du groupe républicain.)

**M. Roland Boudet.** Cela peut surprendre, puisque nous discutons des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances.

L'explication réside dans le fait que, lors de la discussion devant le Sénat, a été déposé par le sénateur M. Louis Jung un amendement ainsi rédigé :

« Bénéficient d'une franchise fiscale portant sur un maximum de 1 000 degrés d'alcool pur par an tous les récoltants producteurs de fruits répondant à la définition suivante... ». Je vous fais grâce de cette définition.

Malgré l'opposition du Gouvernement et celle de la commission, cet amendement a été voté par le Sénat. Mais le Gouvernement a ensuite utilisé la procédure du vote bloqué après avoir supprimé cet amendement, pour soumettre le projet de budget aux suffrages des sénateurs.

Les membres de la Haute Assemblée, placés devant le dilemme de refuser le budget de la nation ou de renoncer à cet amendement, ont montré leur sens de l'intérêt national en votant le budget. C'est tout à leur honneur.

Nous n'avons pas voulu nous mettre dans la même situation en déposant une question préalable parce que, nous aussi, nous avons, autant que quiconque, le souci de l'intérêt national et parce que nous souhaitons voter le budget de la nation.

Cela dit, l'intérêt national, messieurs les ministres, c'est la somme des intérêts des différentes catégories économiques, professionnelles et sociales.

Pourquoi les récoltants de fruits et les producteurs d'eaux-de-vie naturelles sont-ils, depuis des années, brimés par une législation qui, sous prétexte de lutter contre l'alcoolisme, conduit à la disparition des vergers et de leurs produits ? Pourquoi, en revanche, tolère-t-on l'entrée en France d'une quantité sans cesse croissante d'alcools étrangers — 54 millions de litres — ce qui aggrave ainsi le déséquilibre de notre balance budgétaire ?

**Plusieurs députés du rassemblement pour la République et du groupe républicain.** C'est scandaleux !

**M. Roland Boudet.** Depuis des années, avec M. Grussenmeyer, M. Delong, M. Bertrand Denis, M. Berger, M. Brocard, M. Maujoui du Gasset et récemment encore M. Boyer, ainsi qu'avec tous les membres de l'intergroupe, nous n'avons cessé, en vain jusqu'ici, d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce problème national qui a la mauvaise fortune, d'avoir été malencontreusement qualifié : en effet, il ne s'agit pas de bouilleurs de cru, mais de récoltants de fruits et de producteurs d'eaux de vie naturelles.

**M. Eugène Claudius-Petit.** Permettez-moi d'en rire !

**M. Roland Boudet.** Alors que notre assemblée a créé une commission de défense des libertés, elle n'a pu rendre aux récoltants de fruits la liberté de disposer de leur production. Quelle ironie !

**M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset.** Très bien !

**M. Roland Boudet.** Si l'on cultive des pommes de terre, du maïs, des oranges, on peut en faire ce qu'on veut. Mais si l'on cultive avec amour son verger, on ne peut distiller les fruits de ses arbres.

**M. Eugène Claudius-Petit.** On peut en faire de la confiture !

**M. Roland Boudet.** Alors, vous la mangerez ! Parler ici de privilège est une absurdité, car disposer de ce que l'on produit est un droit !

**M. Pierre Weber.** Très bien !

**M. Roland Boudet.** Admettre que cette disposition soit réglementée, c'est déjà faire preuve de beaucoup de bonne volonté. Comme je le déclarais déjà il y a une quinzaine d'années, je suis fils et petit-fils de bouilleurs de cru.

Mon père et mon grand-père avaient le droit de distiller les fruits du verger familial. Mais moi, je n'en ai plus le droit ! Pourquoi ?

**M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset.** Je suis aussi bouilleur de cru !

**M. Roland Boudet.** Il faut lutter contre l'alcoolisme, nous dit-on. Mais nous en sommes tout à fait d'accord ! N'ai-je pas moi-même déposé une proposition de loi tendant à réprimer l'alcoolisme au volant, qui a d'ailleurs été votée par l'Assemblée ?

**M. Pierre Weber.** Très bien !

**M. Roland Boudet.** Mais il n'y a aucun lien entre l'alcoolisme et la production de fruits !

**M. Pierre Mauger.** Très bien !

**M. Roland Boudet.** Les statistiques l'établissent et les études déjà faites sur ce sujet le prouvent. Je suis convaincu que l'on finira bien par admettre un jour que l'alcoolisme a des causes autres que la distillation des eaux de vie naturelles.

**M. Pierre Mauger.** C'est vrai !

**M. Roland Boudet.** Puisque c'est là un argument qui nous est constamment opposé depuis des années, eh bien ! en vertu de l'article 140 du règlement, je dépose sur le bureau de l'Assemblée, avec mes collègues MM. Berger et Delong, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire chargée de déterminer les causes véritables de l'alcoolisme en France. (Applaudissements sur de nombreux bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Je souhaite, monsieur le ministre, que le Gouvernement accepte cette proposition, afin que la question soit enfin tranchée !

D'ailleurs, le problème des récoltants de fruits doit être traité à un autre niveau.

Au moment où nous devons exploiter toutes nos richesses naturelles, il est invraisemblable de laisser disparaître nos vergers que tant de poètes ont chantés.

Lorsque je lis dans la presse que nous avons dû importer des pommes de Hongrie pour approvisionner les cidreries, le Normand que je suis est tenté de dire, avec l'accent de ma région : « C'est un scandale ! »

**M. Pierre Mauger.** Bien sûr !

**M. Roland Boudet.** Il faut donc, monsieur le ministre, que les conditions d'exploitation des vergers en France soient examinées dans leur ensemble.

**M. Jacques Delong.** Très bien !

**M. Roland Boudet.** Ils constituent une source de richesse qui est encore trop méconnue, non seulement pour la nation, mais également pour le commerce extérieur.

Les récoltants et producteurs d'eaux de vie naturelles sont déjà organisés. Mais, très conscients de la justesse de leur cause, ils développeront leur organisation afin de sortir de l'impasse dans laquelle ils se trouvent actuellement.

**M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset.** C'est trop naturel !

**M. Pierre Mauger.** Il faut sortir du ghetto !

**M. Roland Boudet.** Nous souhaitons, monsieur le ministre, que le Gouvernement prenne des mesures qui encouragent l'amélioration et l'augmentation de nos vergers et qui donnent aux récoltants la liberté de disposer de leurs produits dans certaines proportions.

Les défenseurs des bouilleurs de cru ne sont ni les avocats des fraudeurs ni les complices des alcooliques. Ils veulent enrichir et embellir la France en faisant renaître et prospérer ces beaux vergers qui font le charme de nos provinces. (Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe républicain et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Claudius-Petit.

**M. Roger Partrat.** Ça va bouillir ! (Sourires.)

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je traiterai d'abord du sport.

Je remercie le Gouvernement d'avoir fait un pas pour ne pas engager le sport dans une liaison trop étroite avec le jeu, sous quelque forme que ce soit. Je regrette cependant qu'il ne soit pas allé jusqu'au bout.

Mes chers collègues, nous avons tous reçu d'un certain comité national olympique et sportif français une lettre nous incitant vivement à voter la création d'un fonds national d'aide au sport de haut niveau qui, paraît-il, doit permettre de développer le sport de base. Nous tombons dans le jeu des mots mais aussi dans le ridicule des appellations.

Il existe heureusement un autre comité qui s'occupe de l'olympisme tel que l'a défini son fondateur, le comité français Pierre-de-Coubertin, dont l'action constante a pour objet d'aider au développement de l'éducation populaire et du sport.

Ce comité a récemment émis le vœu « qu'afin d'éviter la mainmise progressive d'intérêts d'origines diverses sur les activités sportives, ces dépenses ne soient pas imputées sur des comptes hors budget alimentés directement par des ressources extra-budgétaires ».

Il en est du sport comme de nombreux autres domaines en France: on a le sport de base que l'on mérite, c'est-à-dire celui que le budget de l'Etat prend en considération et en charge.

C'est pourquoi, personnellement, je regrette qu'un prélèvement quelconque soit affecté sur les rapports de jeux sans d'ailleurs rencontrer l'approbation de tous ceux qui s'y intéressent.

J'analyserai maintenant une attitude qui témoigne bien d'un état d'esprit, celle des assemblées et singulièrement de la commission mixte paritaire, émanation du Parlement.

L'amendement de M. Roger Partrat a été repoussé parce que, dans ce pays où l'on professe de belles idées — M. Bouloche a exprimé tout à l'heure le sentiment de ses amis socialistes sur ce point — on ne touche pas à l'argent accumulé; il échappe au fisc.

Mais on ne touche pas non plus à l'alcool, sous quelque forme que ce soit. Quand j'entends un de mes amis terminer son dernier discours — puisqu'il ne se représente pas aux prochaines élections — par une envolée lyrique sur nos vergers...

**M. Pierre Weber.** Il avait raison.

**M. Eugène Claudius-Petit.** ... qui couvre...

**M. Frédéric Gabriel.** Les exportations!

**M. Eugène Claudius-Petit.** ... cette incessante, patiente, persévérante lutte de tous ceux qui ferment les yeux sur les réalités profondes de l'alcoolisme dans notre pays...

**Plusieurs députés du groupe républicain et du rassemblement pour la République.** Mais non!

**M. Eugène Claudius-Petit.** ... je n'oublie pas que M. Joseph Laniel, président du conseil, député — dans sa famille on était de père en fils depuis de très nombreuses années — représentant un département et surtout une région de bouilleurs de cru, a eu le courage de se suicider politiquement puisqu'il n'a pas été réélu. Dans son département, personne ne pouvait aller contrôler la « marmite » quand on bouillait.

**Plusieurs députés du groupe républicain.** C'est faux!

**M. Eugène Claudius-Petit.** Car quiconque se serait avisé de le faire, aurait été accueilli avec des fourches.

**M. Roland Boudet.** Ce n'est pas le problème!

**M. Eugène Claudius-Petit.** Aucun contrôleur de l'Etat ne pouvait se rendre auprès de l'alambic. Jamais un contrôle précis n'a pu être assuré.

**M. Pierre Weber.** Mais nous les acceptons!

**M. Eugène Claudius-Petit.** Je sais que l'on met toujours en avant « les plus petits » ceux qui cultivent amoureusement les trois arbres fruitiers de leur verger. Il faut bien que les beaux fruits que l'on aura récoltés servent à quelque chose. Or, on vient de nous apprendre que l'on a été obligé d'importer des pommes de Hongrie pour faire du cidre — et non, j'y insiste — pour les distiller. Je ne vois pas pourquoi la culture des vergers de Normandie n'est pas réservée à la fabrication du cidre. Ce n'est pas pour faire du cidre que l'on défend les vergers, mais pour permettre à celui qui possède trois arbres fruitiers dans son petit jardin de cent mètres carrés d'acheter les fruits nécessaires pour pouvoir user du privilège de bouillir dix litres d'alcool. (*Exclamations sur divers bancs du rassemblement pour la République et du groupe républicain.*)

**M. Roland Boudet.** C'est un scandale!

**M. Antoine Gissingier.** Avez-vous un verger, monsieur Claudius-Petit?

**M. Eugène Claudius-Petit.** Voilà ce qui se passe en Alsace et dans d'autres régions de France. Voilà ce qui alimente maintenant et qui alimentait davantage encore auparavant l'alcoolisme familial, celui qui est le plus redoutable, celui qui est le plus caché, celui dont on ne parle pas (*Exclamations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et du groupe républicain*) celui que l'on défend ici, à l'Assemblée, à la veille de chaque élection pour le désonneur de ceux qui tiennent des propos tels que ceux que j'ai entendus tout à l'heure! (*Exclamations sur divers bancs du rassemblement pour la République et du groupe républicain.*)

**M. Roland Boudet.** Whisky à gogo!

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale? ...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire:

« Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit:

FRACTION DE REVENU IMPOSABLE (deux parts).	TAUX en pourcentage.
N'excédant pas 14 500 F.....	0
De 14 500 F à 15 230 F.....	5
De 15 200 F à 18 230 F.....	10
De 18 200 F à 28 200 F.....	15
De 28 800 F à 37 800 F.....	20
De 37 800 F à 47 600 F.....	25
De 47 600 F à 57 350 F.....	30
De 57 350 F à 66 400 F.....	35
De 66 400 F à 114 850 F.....	40
De 114 850 F à 158 050 F.....	45
De 158 050 F à 201 800 F.....	50
De 201 800 F à 238 200 F.....	55
Au-delà de 238 200 F.....	60

« II. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 15 200 francs ou 16 600 francs s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Ces limites sont identiques quelle que soit la nature des revenus perçus.

« III. — Les cotisations initiales d'impôt sur le revenu ne sont pas mises en recouvrement lorsque leur montant, avant imputation de tout crédit d'impôt, est inférieur à 150 francs.

« IV. — Le maximum de déduction pour frais de garde des enfants prévu à l'article 4 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 est porté à 3 000 francs.»

« Art. 3. — I. — Les contribuables titulaires de pensions ou de retraites sont autorisés à pratiquer sur le montant de ces pensions ou retraites un abattement de 10 p. 100 qui, pour l'imposition des revenus de 1977, ne peut excéder 5 000 francs.

« Ce plafond est revalorisé chaque année dans la même proportion que la limite de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« II. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu est fixée à:

« — 3 400 francs, pour celles dont le revenu net global n'excède pas 21 000 francs;

« — 1 700 francs, pour celles dont le revenu net global est compris entre 21 000 francs et 34 000 francs.

« III. — L'imposition forfaitaire annuelle due par les personnes morales imposables à l'impôt sur les sociétés est portée à 3 000 francs.

« IV. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux opérations de crédit-bail et de location portant sur les biens neufs ou d'occasion désignés à l'article 89-4° de l'annexe III du code général des impôts, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables.

« Toutefois, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée demeure applicable aux sommes perçues au titre des contrats de location qui ont été conclus avant le 1<sup>er</sup> novembre 1977.

« V. — Le tarif des droits de timbre et taxes assimilées établis par les articles ci-après indiqués du code général des impôts est modifié comme suit:

« Numéros des articles du C. G. I. :

	Tarif ancien.	Tarif nouveau.
886 .....	0,35	0,45
910-I .....	1,50	1,80
910-II .....	0,35	0,45
917 .....	0,35	0,45
	0,75	1 »
925, 927, 928, 935, 938 .....	0,35	0,45
945 .....	6 »	7 »
	24 »	30 »
	60 »	75 »
	120 »	145 »

	Tarif ancien.	Tarif nouveau.
947	30 »	36 »
	7,50	10 »
	15 »	18 »
949	22 »	25 »
950	350 »	420 »
	175 »	210 »
	10 »	12 »
953-III	7,50	10 »
953-IV	30 »	36 »
954	22 »	27 »
	7,50	10 »
956	7,50	10 »
958	15 »	18 »
959	7,50	10 »
959-I	1 000 »	1 200 »
960-I bis	200 »	240 »
960-II	75 »	90 »
962	7,50	10 »
963	7,50	10 »
	30 »	36 »
	15 »	18 »
	75 »	90 »
966	7,50	10 »
967-I	30 »	36 »

« Art. 6. — La limite de rémunération prévue par l'article 4 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 relatif au régime fiscal des salaires et indemnités accessoires perçus par certains dirigeants de sociétés est fixée à 150 000 francs. »

« Art. 7. — I. — Les chiffres d'affaires ou de recettes maxima prévus pour l'octroi des abattements accordés aux adhérents des centres de gestion agréés ou des associations agréées de membres des professions libérales sont portés au triple des limites fixées respectivement pour l'application des régimes forfaitaires et du régime de l'évaluation administrative.

« II. — Le taux des abattements mentionnés au I ci-dessus est porté de 10 p. 100 à 20 p. 100, sauf pour la fraction du bénéfice qui excède la limite de 150 000 francs prévue à l'article 6 de la présente loi. Aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

« III. — En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles et les associations d'avocats constituées en application de l'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les limites de recettes prévues au I ci-dessus pour l'octroi de l'abattement de 20 p. 100 sont multipliées par le nombre d'associés ou de membres exerçant une activité effective dans la société ou l'association. Les limitations du montant de l'abattement résultant de l'application du II ci-dessus sont opérées, s'il y a lieu, sur la part de bénéfices revenant à chaque associé ou à chaque membre.

« IV. — Lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 64 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976, la perte du bénéfice de l'abattement de 10 p. 100 ou 20 p. 100 intervient pour l'année au titre de laquelle le redressement est opéré. »

« Art. 7 ter. — La franchise et la décote prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée par l'article 282 du code général des impôts sont applicables, pour les affaires réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, aux organismes et œuvres sans but lucratif mentionnés à l'article 7 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du régime forfaitaire. »

« Art. 9. — Les contribuables qui ont eu à leur disposition, directement ou par personne interposée, pendant tout ou partie de l'année 1977, quatre au moins des éléments du train de vie énumérés à l'article 168 du code général des impôts, autres que les résidences principales et les voitures d'une puissance égale ou inférieure à 16 CV, et les abonnements à des clubs de golf, sont soumis à une taxe exceptionnelle établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu, avec les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions.

« L'assiette de cette taxe est constituée par le total des bases correspondant aux éléments mentionnés ci-dessus, telles qu'elles sont fixées par l'article 168 du code général des impôts. La taxe est perçue lorsque ce total excède 75 000 francs. Elle est égale à 2 p. 100 de ce total.

« Les contribuables doivent fournir les renseignements nécessaires à l'imposition dans le cadre de leur déclaration de revenus ou de bénéfices de 1977. »

« Art. 10. — I. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée est applicable aux prestations relatives à la fourniture de logement et de nourriture dans les maisons de retraite, ainsi qu'aux prestations relatives à la fourniture de logement et aux trois quarts du prix de pension ou de demi-pension dans les hôtels non homologués de tourisme. Ce taux s'applique aux locations meublées dans les mêmes conditions que pour les hôtels non homologués de tourisme.

« II. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, le taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée est étendu aux opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon, portant sur les produits de parfumerie à base d'alcool définis à l'article L 652-1 du code de la santé publique qui sont désignés ci-après :

- « — extraits ;
- « — eaux de toilette et de cologne parfumées dérivées des extraits. »

« Art. 15. — I. — Pour l'établissement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, les bénéfices réalisés au cours de l'année de leur création et des quatre années suivantes par les entreprises industrielles constituées à partir du 1<sup>er</sup> juin 1977 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981 ne sont retenus que pour les deux tiers de leur montant. La réfaction s'applique avant déduction des déficits reportables. Elle ne concerne pas les profits soumis à un taux réduit d'imposition et ne peut se cumuler avec d'autres abattements opérés sur le bénéfice.

« II. — L'abattement du tiers s'applique lorsque les conditions suivantes sont réunies :

« 1<sup>er</sup> Le chiffre d'affaires, rapporté s'il y a lieu à l'année, ne doit pas excéder 30 millions de francs hors taxes ; l'entreprise ne doit pas employer plus de 150 salariés ; ce chiffre s'apprécie comme en matière de participation des employeurs à la formation professionnelle continue ;

« 2<sup>e</sup> A la clôture de l'exercice, le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en application des dispositions de l'article 39 A 1 du code général des impôts doit représenter au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables ; les entreprises qui ne remplissent pas cette condition à la clôture de leur premier exercice peuvent pratiquer l'abattement à titre provisoire ; cet avantage leur sera définitivement acquis si le pourcentage des deux tiers est atteint à la clôture de l'exercice suivant ;

« 3<sup>e</sup> Pour les entreprises constituées sous forme de société, les droits de vote attachés aux actions ou aux parts ne doivent pas être détenus directement ou indirectement, pour plus de 50 p. 100 par d'autres sociétés.

« III. — Les entreprises créées dans le cadre d'une concentration ou d'une restructuration d'activités préexistantes, ou pour la reprise de telles activités, ne peuvent bénéficier de l'abattement ci-dessus. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux entreprises créées pour la reprise d'établissements en difficulté. »

« Art. 18. — I. — Il est institué, au titre de 1978, une contribution exceptionnelle à la charge des institutions financières. Cette contribution est due par les banques, les établissements financiers, les établissements de crédit à statut légal spécial, les entreprises de crédit différé ainsi que par les entreprises d'assurances, de capitalisation et de réassurances de toute nature.

« II. — La contribution exceptionnelle est égale à 1,50 p. 100 de l'ensemble des sommes que les entreprises mentionnées au I ci-dessus ont comptabilisées en 1977 au titre :

- « — des frais de personnel ;
- « — des travaux, fournitures et services extérieurs ;
- « — des transports et déplacements ;
- « — des frais divers de gestion ;
- « — des amortissements des immeubles, matériels et véhicules utilisés pour les besoins de l'exploitation.

« Sur le montant de la contribution ainsi calculée, il est pratiqué un abattement de 15 000 francs.

« III. — La contribution exceptionnelle est établie et recouvrée comme la retenue à la source sur le produit des obligations prévue à l'article 199 bis-1 du code général des impôts et avec les garanties et sanctions applicables à cet impôt. La contribution exceptionnelle est versée par les entreprises à la recette des impôts dont elles relèvent, au plus tard le 15 juillet 1978. Le versement est accompagné du dépôt d'une déclaration établie dans les conditions fixées par le ministre de l'économie et des finances.

« Pour les entreprises qui présenteraient un résultat déficitaire au titre de l'exercice clos en 1978, la part de ce déficit résultant de la contribution exceptionnelle pourra donner lieu à un report d'une année supplémentaire.

« IV. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article. Il définit les rubriques comptables auxquelles correspondent les sommes mentionnées au II ci-dessus. »

« Art. 24 bis. — Supprimé. »

« Art. 24 ter. — Le troisième alinéa de l'article 150 Q du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« En outre, un abattement de 75 000 F, exclusif de l'abattement prévu au premier alinéa du présent article, est appliqué au total imposable des plus-values immobilières réalisées, au cours de l'année à la suite :

« a) De déclarations d'utilité publique prononcées en application du titre I<sup>er</sup>, chapitre I<sup>er</sup>, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

« b) De cessions faites à l'amiable :

« — aux départements, communes ou syndicats de communes et à leurs établissements publics, lorsque les biens cédés sont destinés à l'enseignement public, à l'assistance ou à l'hygiène sociale, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et de construction, et qu'un arrêté préfectoral a déclaré, en cas d'urgence, leur utilité publique sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête ;

« — à l'Etat et ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial ».

« Ces dispositions s'appliquent aux plus-values réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. »

« Art. 26 bis. — Le prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers, prévu au profit du fonds spécial d'investissement routier par le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est fixé pour l'année 1978 à 16,22 p. 100 dudit produit. »

« Art. 27. — Supprimé. »

« Art. 28. — Le I de l'article 1613 du code général des impôts est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« I. — Il est institué une taxe sur les produits des exploitations forestières à l'exclusion des bois de chauffage, sur les produits de scieries et sur les sciages rabotés imprégnés, injectés ou enduits qui sont produits en France ou importés.

« Sont taux est fixé à 4,70 p. 100.

« Le produit de cette taxe, après prélèvement annuel de la somme visée à l'article 564 bis est réparti de la manière suivante :

« a) 94,75 p. 100 versés au compte spécial du Trésor, intitulé « Fonds forestier national » ;

« Sur les recettes qui lui sont ainsi affectées, le Fonds forestier national attribue :

« — une subvention égale à 7,5 p. 100 au centre technique du bois pour être utilisée dans la limite du budget de cet organisme, approuvé par les ministres chargés de l'économie et des finances, de l'agriculture et de l'industrie ;

« — une subvention égale à 4,25 p. 100 au fonds national de développement agricole pour être utilisée par l'association nationale de développement agricole dans la limite du budget de cette association approuvé par les ministres chargés de l'économie et des finances et de l'agriculture ;

« — une subvention égale à 4,25 p. 100 aux centres régionaux de la propriété forestière pour être utilisée dans la limite de leurs budgets respectifs approuvés par les ministres chargés de l'économie et des finances et de l'agriculture ;

« b) 4,35 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951 ;

« c) 0,90 p. 100 affecté à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt, dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie après consultation des principales associations professionnelles et des associations des communes forestières désignées par les ministres intéressés.

« La taxe donne lieu à un prélèvement pour frais d'assiette et de perception dans les conditions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du fonds forestier national en vertu de la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946. »

« Art. 29 bis. — Le fonds national d'aide au sport de haut niveau, créé par l'article 18 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, relative au développement de l'éducation physique et du sport, aide les clubs sportifs pour :

« 1) L'acquisition d'équipements légers et de matériel ;

« 2) Le développement des actions d'animation et d'organisation des comités départementaux et régionaux des fédérations sportives habilitées.

« A cette fin, ce fonds pourra recevoir des ressources extra-budgétaires.

« Il est institué en sus des prélèvements existants un prélèvement spécial sur les rapports du loto. Son taux sera progressif à partir de 2,50 p. 100 du montant des enjeux et ne pourra dépasser 20 p. 100 des sommes engagées. »

« Art. 32. — I. — Les taux de majoration prévus par le paragraphe I de l'article 22 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 sont ainsi modifiés :

« Le montant de la majoration est égal à :

« — 32 200 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> août 1914 ;

« — 3 340 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 31 août 1940 ;

« — 1 993 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 1<sup>er</sup> septembre 1944 ;

« — 933 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 1<sup>er</sup> janvier 1946 ;

« — 400 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 1<sup>er</sup> janvier 1949 ;

« — 214 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 1<sup>er</sup> janvier 1952 ;

« — 138 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 ;

« — 98 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 ;

« — 88 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et le 1<sup>er</sup> janvier 1966 ;

« — 79 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1966 et le 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;

« — 69,5 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1969 et le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;

« — 51 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1971 et le 31 décembre 1973 ;

« — 16 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1974 et le 31 décembre 1974 ;

« — 9 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1975 et le 31 décembre 1975. »

« II. — Les dispositions de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1975.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1977 sera calculé nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« III. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et pensions, sera majoré selon les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1977.

« IV. — Les actions ouvertes par la loi susvisée du 25 mars 1949 et par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963, n° 64-603 du 2 juillet 1964, n° 64-1279 du 23 décembre 1964, n° 66-935 du 17 décembre 1966, n° 68-1172 du 27 décembre 1968, n° 69-1161 du 24 décembre 1969, n° 71-1061 du 29 décembre 1971, n° 72-1121 du 20 décembre 1972, n° 73-1150 du 27 décembre 1973, n° 74-1129 du 30 décembre 1974, n° 75-1278 du 30 décembre 1975 et n° 76-1232 du 22 décembre 1976 pourront à nouveau être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi.

« V. — Les taux de majoration fixés au paragraphe I ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre I<sup>er</sup> de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« Toutefois, pour les rentes viagères constituées entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 31 décembre 1938, les taux de majoration prévus au paragraphe 1 seront portés aux taux suivants :

« — 6 700 p. 100 de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> août 1914 et le 31 décembre 1918 ;

« — 3 900 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1919 et le 31 décembre 1925 ;

« — 3 440 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ;

« VI. — Les taux de majoration prévus aux articles 8, 9, 11 et 12 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, modifiés, en dernier lieu par l'article 22 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 sont remplacés par les taux suivants :

« — article 8 : 1 308 p. 100 ;

« — article 9 : 95 fois ;

« — article 11 : 1 537 p. 100 ;

« — article 12 : 1 308 p. 100.

« VII. — L'article 14 de la loi susvisée du 4 mai 1948, modifié en dernier lieu par l'article 22 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, est à nouveau modifié comme suit :

« Art. 14. — Le montant des majorations prévues aux articles 8, 9 et 11 ci-dessus ne pourra excéder pour un même titulaire de rentes viagères 2 190 F.

« En aucun cas, le montant des majorations, ajouté à l'ensemble de rentes servies pour le compte de l'Etat par la caisse des dépôts et consignations au profit d'un même rentier-viager, ne pourra former un total supérieur à 12 820 F. »

« VIII. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. »

« Art. 32 bis. — La limite fixée par l'article 158-6 du code général des impôts est portée de 22 000 F à 25 000 F. »

« Art. 33. — Adoption du texte du Sénat compte tenu des décisions de la commission mixte paritaire sur les articles 3, 6 et 7. »

« Art. 35. — Il est ouvert aux ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I : Dette publique et dépenses en atténuation des recettes.....	725 600 000 F
« Titre II : Pouvoirs publics.....	53 102 000
« Titre III : Moyens des services.....	14 921 959 960
« Titre IV : Interventions publiques.....	17 014 515 724

« Total ..... 32 715 177 687 F

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

« Art. 36. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V : Investissements exécutés par l'Etat.....	8 273 382 000 F
« Titre VI : Subventions d'investissements accordées par l'Etat.....	33 512 519 000
« Titre VII : Réparation des dommages de guerre.....	6 146 000

« Total ..... 41 792 047 000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V : Investissements exécutés par l'Etat.....	5 392 446 200 F
« Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	12 454 670 000
« Titre VII : Réparation des dommages de guerre.....	5 000 000

« Total ..... 17 852 116 200 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

« Art. 38 bis. — Supprimé. »

« Art. 43. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 5 483 208 000 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1978, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 2 462 500 000 F ainsi répartie :

« — dépenses ordinaires civiles.....	58 699 000 F
« — dépenses en capital civiles.....	2 395 801 000
« — dépenses ordinaires militaires.....	4 700 000
« — dépenses militaires en capital.....	3 300 000

« Total ..... 2 462 500 000 F. »

« Art. 59. — Est approuvée, pour l'exercice 1978, la répartition suivante du produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, sur la base d'un montant estimé de droits constatés de 2 695,2 millions de francs hors TVA.

« Dotations prévues par l'article 3 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

« — Etablissement public de diffusion.....	94,8
« — Institut national de l'audiovisuel.....	3
« — Société nationale de télévision TF1.....	16,4
« — Société nationale de télévision A2.....	15
« — Société nationale de télévision FR3.....	24

« Répartition prévue par l'article 4 du décret n° 77-88 du 31 janvier 1977 :

« — Société nationale de télévision TF1.....	364,2
« — Société nationale de télévision A2.....	444,4
« — Société nationale de télévision FR3.....	1 083,9
« — Société nationale de radiodiffusion.....	649,7

« Total ..... 2 695,2

« Sur la dotation précipitaire affectée à l'établissement public de diffusion, une somme de 29,8 millions de francs est destinée à la réalisation d'équipements de protection des installations de radio et de télévision. »

« Art. 60. — I. — »

« Art. 60 bis. — A titre transitoire pour 1978, les ressources du fonds de compensation pour la TVA ouvertes dans la présente loi sont réparties entre les deux catégories ci-dessus de bénéficiaires au prorata de la totalité des dépenses réelles d'investissement de chacune d'elles.

« La première catégorie comprend les départements, les groupements de communes non dotés d'une fiscalité propre, les régies des départements, des communes et de leurs groupements entre lesquels la sous-répartition des ressources revenant à cette catégorie sera effectuée selon les règles fixées par le II de l'article 54 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 modifiée par la présente loi.

« La deuxième catégorie comprend les communes, leurs établissements publics de regroupement dotés d'une fiscalité propre et les organismes tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

« Pour 1978, la part revenant à la première catégorie est réduite de moitié. L'attribution prévue pour la seconde catégorie est majorée à due concurrence. »

« Art. 63. — I. — Les dispositions des I, à l'exception du deuxième alinéa, et IV de l'article 61 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 relatives à la réévaluation des immobilisations non amortissables sont étendues aux immobilisations amortissables figurant au bilan du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976.

« Les valeurs nettes réévaluées de ces immobilisations ne doivent pas dépasser les montants obtenus en appliquant au prix de revient des immobilisations et aux amortissements correspondants des indices représentatifs de l'évolution :

« — du prix des constructions en ce qui concerne les biens de cette nature ;

« — du prix des matériels et outillages en ce qui concerne les autres immobilisations amortissables.

« Ces indices sont déterminés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« II. — Les plus-values de réévaluation des immobilisations amortissables sont portées directement, en franchise d'impôt, à une provision spéciale figurant au passif du bilan. Il doit être produit un état détaillé de cette provision en annexe au bilan et aux déclarations fiscales des intéressés.

« Les annuités d'amortissement des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 sont calculées à partir des valeurs réévaluées.

« La provision spéciale est rapportée aux résultats de ces exercices dans les conditions suivantes :

« — pour ce qui concerne les plus-values de réévaluations des actifs amortissables selon le régime linéaire : par fractions annuelles égales pendant la durée résiduelle d'amortissement appréciée au 31 décembre 1976 ;

« — pour ce qui concerne les plus-values de réévaluation des actifs amortissables selon le régime dégressif : par fractions annuelles dont chacune est calculée dans les mêmes conditions et au même taux que l'annuité correspondante d'amortissement. Ce taux ne peut excéder celui que l'entreprise eût été autorisée à pratiquer en l'absence de réévaluation.

« En cas de cession d'une immobilisation amortissable réévaluée, la fraction résiduelle de la provision spéciale correspondant à l'élément cédé est rapportée aux résultats de l'exercice de la cession. La plus-value ou moins-value de cession est calculée à partir de la valeur réévaluée.

« III. — En fonction de la conjoncture économique et budgétaire et compte tenu des besoins d'investissement des entreprises, celles-ci pourront être autorisées à déduire de leurs bases d'imposition une partie des sommes rapportées en application des dispositions précédentes aux résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1978. Le taux et les modalités de cette réduction seront fixés, pour chacune des années au cours desquelles elle sera appliquée, par la loi de finances.

« IV. — La réévaluation des immobilisations visées tant à l'article 61 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976 qu'au présent article peut être effectuée dans les écritures du premier exercice clos à dater du 31 décembre 1976 ou des deux exercices suivants.

« V. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil national de la comptabilité, fixe les conditions d'application du présent article, les modalités de réévaluation, notamment celles applicables aux immeubles bâtis, la nature des obligations incombant aux entreprises.

« Il précise les règles de détermination, d'un point de vue fiscal, des plus ou moins-values de cession d'immobilisation amortissables, réévaluées de telle façon que la réévaluation prévue au présent article s'accompagne d'une parfaite neutralité fiscale, ainsi que des amortissements différés ou réputés différés. Il adapte les dispositions du présent article aux professions agricoles et libérales.

« VI. — Les déficits reportables au 31 décembre 1976 peuvent être imputés, du point de vue fiscal, sur la provision spéciale.

« VII. — La présente réévaluation, telle qu'elle est définie aux paragraphes I à V ci-dessus, n'aura pas d'effet sur l'assiette des impôts locaux (taxe professionnelle et taxes foncières).

« VIII. — Les plus-values de réévaluation dégagées sur des immobilisations non amortissables, à l'occasion d'une réévaluation effectuée dans les conditions de droit commun entre le 1<sup>er</sup> janvier 1959 et le 31 décembre 1976, peuvent être incorporées au capital dans les mêmes conditions que les plus-values de réévaluation visées au paragraphe II de l'article 61 de la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976. »

« Art. 65 bis. — Pour l'application du régime simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires, la régularisation de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre d'un exercice peut intervenir dans les trois mois qui suivent la clôture de cet exercice. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application pratique du présent article ; il procède aux adaptations nécessaires de la législation en vigueur, notamment pour les entreprises qui bénéficient de la franchise et de la décade et pour celles qui n'ont clôturé aucun exercice au cours d'une année civile. »

« Art. 68 A. — Supprimé. »

« Art. 69. — L'incorporation dans les rôles d'impôts directs locaux des résultats de la première actualisation biennale des valeurs locatives foncières prévues à l'article 1518 du code général des impôts est reportée au 1<sup>er</sup> janvier 1979. »

« Art. 70 bis A. — Le huitième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est modifié comme suit :

« Le conseil général peut exonérer de la taxe départementale d'espaces verts les organismes d'HLM. »

« Art. 70 bis B. — Le début de l'alinéa a du paragraphe II de l'article premier de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 est modifié comme suit :

« a) Par les personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales, de leurs groupements et des services départementaux de lutte contre l'incendie, qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments... » (le reste sans changement). »

« Art. 70 bis C. . . . . »

« Art. 70 quinquies. — Le montant annuel maximum de la taxe spéciale d'équipement instituée au profit de l'établissement public de la métropole lorraine par la loi de finances n° 73-1229 du 31 décembre 1973, article 9-IV, est fixé à 30 millions de francs à compter de 1978. »

« Art. 72 bis. — Supprimé. »

« Art. 73 bis. — Le Gouvernement mettra à l'étude, avant le 1<sup>er</sup> février 1978, une réforme du régime d'imposition à la TVA de l'industrie cinématographique. »

« Art. 78 ter. — La subvention prévue à l'article 66 de la loi de finances n° 71-1061 du 29 décembre 1971 est fixée, pour 1978, à 405 000 000 francs dans l'hypothèse d'un déclassement de la totalité du réseau national secondaire prévu par ce texte. »

## ETATS ANNEXES

### ETAT A

(Adoption du texte du Sénat, compte tenu des décisions de la commission mixte paritaire sur les articles 3, 6 et 7.)

### ETAT B

(Adoption du texte du Sénat.)

### ETAT C

(Adoption du texte du Sénat.)

Conformément à l'article 113, alinéa 3, du règlement, je vais appeler l'Assemblée à statuer d'abord sur les amendements, étant entendu que le vote sur chacun d'eux sera réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 7 par le nouveau paragraphe suivant :

« V. — 1. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 quater D du code général des impôts relatives aux centres de gestion agréés regroupant des exploitants agricoles sont étendues à l'ensemble des centres de gestion en ce qui concerne leurs adhérents industriels, commerçants et artisans soumis sur option au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A bis du code précité.

« 2. A l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1649 quater D du code général des impôts, après les mots « organisations professionnelles », remplacer le mot « agricoles » par les mots « habilités à créer des centres de gestion ».

La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué à l'économie et aux finances. Sans relancer le débat ouvert par M. Boudet, j'indiquerai simplement que le Gouvernement est tout à fait disposé à accepter une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'alcoolisme en France. Il lui donnera naturellement les moyens nécessaires à son bon fonctionnement.

L'amendement n° 1, le plus délicat, vise les centres de gestion agréés dont les attributions ont été modifiées par le Sénat.

Je m'expliquerai très vite — rassurez-vous — mais très clairement sur ce point.

Les centres de gestion constituent une innovation importante qui permet aux petits commerçants et aux artisans qui ont — à tort — la crainte permanente de contrôles fiscaux voire de redressement, de bénéficier d'une garantie non seulement technique mais aussi morale de nature à les tranquilliser quant à leurs déclarations.

L'Assemblée a voté un abattement de 20 p. 100 au profil des assujettis adhérent à ces centres de gestion agréés.

Le Sénat avait adopté un amendement tendant à étendre, au profit des centres de commerçants et artisans, les facilités offertes aux centres de gestion agréés regroupant des agriculteurs, qui sont habilités à établir les documents comptables de leurs adhérents, et qui fonctionnent dans d'excellentes conditions. La Haute assemblée demandait en fait que cette intéressante expérience soit étendue aux commerçants et artisans.

D'ailleurs, M. le Premier ministre, à Tours, à l'occasion d'une réunion de commerçants et d'artisans, avait donné son accord de principe à une telle extension.

Toutefois, en raison des différences entre les obligations comptables des agriculteurs et des commerçants, l'amendement limitait les possibilités de tenue de la comptabilité par le centre aux contribuables faisant moins de 500 000 francs de chiffre d'affaires.

Le Sénat a voté cet amendement.

L'ordre des experts-comptables a émis de vives protestations. Ses représentants ont exprimé leur désir de me rencontrer car ils n'approuvaient pas cette formule qui semblait les écarter des centres de gestion agréés ou, tout au moins, en faire des salariés, ce qui, en effet, n'est pas leur vocation. J'ai personnellement reçu le président de l'ordre et les membres du bureau.

Ils ont d'abord avancé un argument très fort. Ces centres de gestion sont destinés à assurer une certaine sécurité à ceux qui y auront recours. Peut-on être assuré que tel groupement ou telle organisation de commerçants n'en créera pas un qui, lui, ne sera pas sérieux, qui tiendra mal la comptabilité de ses adhérents au point de la rendre susceptible de redressements, donnant ainsi une mauvaise image de marque des centres ? Ce sera la débâcle !

Ils ont ajouté que le deuxième alinéa de l'article 1649 quater D du code général des impôts offre des garanties fondamentales contre un tel danger. Il prévoit d'abord que le personnel des centres de gestion agricoles doit être agréé par une commission comprenant des membres de l'ordre des experts-comptables. C'est tout de même une garantie considérable quant à sa qualification professionnelle.

Une deuxième garantie est fournie par la participation de l'ordre des experts-comptables à l'élaboration d'une méthodologie de la tenue des documents comptables par les centres. Enfin, les membres de l'ordre doivent procéder à des contrôles par sondages des documents établis par ces centres. Les experts-comptables m'ont indiqué qu'ils se résigneraient à l'extension proposée si les conditions appliquées aux centres de gestion agricoles étaient reprises par les centres de gestion des industriels et des commerçants.

J'ai tenu compte de cette demande et j'ai déposé au Sénat, en deuxième délibération, un amendement précisant — je reconnais que la formule est un peu sibylline pour les non-initiés — que « les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 quater D du code général des impôts relatif aux centres de gestion agréés regroupant des exploitants agricoles sont étendues à l'ensemble des centres de gestion en ce qui concerne leurs adhérents... ».

Cette formulation a reçu l'accord de l'ordre des experts-comptables et j'ai pensé que l'affaire était donc réglée.

J'insiste sur le fait que la pression du monde du commerce et de l'artisanat est très forte. Mais de la part d'un monde que l'on qualifie quelquefois de fraudeur, vouloir entrer dans ces centres de gestion dirigés par des personnes qualifiées, constitue une évolution importante.

Une preuve de cette évolution rapide m'a été fournie par le président de l'ordre. Il m'a indiqué qu'à la suite de la rouverture des délais d'adhésion, de 10 000, il y a quelques mois, les adhérents sont passés à 45 000. Voilà qui prouve la rapidité de la transformation.

On m'a objecté qu'à la suite de l'amendement du Sénat, le monopole des experts-comptables allait disparaître. Il n'en est rien. Pourquoi ? Parce que les membres de l'ordre sont habilités, s'ils le désirent, à créer des centres — et d'ailleurs je souhaite qu'ils en créent — au même titre que les organismes consulaires ou les organisations professionnelles. Enfin, le seuil de 500 000 francs prévu pour la tenue de la comptabilité des centres n'est pas considérable.

Voilà pourquoi j'ai regretté que la commission mixte paritaire, peut-être faute d'explications, n'ait pas repris cet amendement que je crois particulièrement intéressant. Je vous assure que cette disposition est attendue par le monde du commerce et de l'artisanat.

Je déclare publiquement, puisque je ne l'ai pas fait d'une manière clandestine, que j'ai négocié avec l'ordre et que j'ai modifié en conséquence le texte qui, je le reconnais, présentait quelques défauts à l'origine et soulevait une émotion légitime au sein du monde des experts-comptables.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement dépose aujourd'hui cet amendement qui n'est pas du tout dirigé contre l'ordre des experts-comptables, contre lesquels — ai-je besoin de le préciser ? — je n'ai rien. Bien au contraire, je dois le souligner, ils entretiennent des rapports tout à fait excellents avec mon administration qui n'a qu'à se louer de la contribution qu'ils lui apportent.

C'est donc avec sérénité que j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur. La commission mixte paritaire n'a pu formuler d'avis puisqu'elle ne connaissait pas les intentions du Gouvernement lorsqu'elle s'est réunie ce matin.

M. le président. La parole est à M. Ribes.

M. Pierre Ribes. Monsieur le ministre, vous l'avez indiqué, il s'agit d'une histoire longue et courte à la fois, qui fait beaucoup de bruit pour pas grand-chose.

Vous avez parlé de tranquillité. De grâce, n'employez pas ce mot pour les centres de gestion ! Ces organismes que vous avez créés, donnent des conseils de gestion sans en faire, puisqu'ils s'attachent au calcul du mini-réel et du réel simplifié mais non à l'établissement des bilans. Ils offrent, outre la réduction du droit de reprise — deux ans au lieu de quatre ans — certains autres avantages : une décote de 20 p. 100.

Mais vous savez bien qu'en cas d'erreur les commerçants et artisans ne sont pas couverts et que le droit de reprise retrouvant ses possibilités, ils ne disposeront d'aucune garantie au sens où vous semblez l'entendre. Les centres de gestion agricole existaient avant le texte dont nous parlons. Mais ils étaient uniquement destinés à aider les agriculteurs dans la gestion de leurs exploitations, qui obéit à des règles très spécifiques. Vous étendez aujourd'hui le système au commerce, à l'industrie et à l'artisanat, en fait aux PME et aux PMI.

Vous avez fixé un premier plafond : cinq cent mille francs de chiffre d'affaires. Au-dessus de ce plafond, les dispositions de votre amendement ne sont pas applicables.

Est-ce un début ou une fin ? Est-ce progressivement la fin d'une profession puisque ce plafond peut à l'avenir être modifié ?

Je souhaite une réponse sur ce point.

Vous avez affirmé qu'il y avait un échange entre les experts-comptables au sein des centres de gestion, et l'article que vous avez cité contient une belle littérature à ce sujet. Vous savez cependant très bien que cette opération va pratiquement aboutir, si elle réussit, à mettre au chômage quelques milliers de comptables agréés, les plus petits sans doute, qui vont se voir arracher une clientèle qu'ils avaient déjà, contrairement à ce que l'on pense.

Je n'insisterai pas davantage puisque la décision est prise, mais je renouvelle ma question : cette décision représente-t-elle l'amorce d'une prise de position concernant la survie de la profession d'expert-comptable et comptable agréé ou, au contraire, est-elle destinée à « meubler » quelque peu les centres de gestion qui n'ont pas une clientèle importante ?

Je tiens à cet égard à vous rappeler qu'une lettre émanant de la présidence de la République — je vous l'ai montrée tout à l'heure — se termine ainsi : L'institution des centres de gestion agréés ne remet pas en cause les attributions réservées aux experts-comptables et comptables agréés.

Eh bien ! précisément, l'amendement que vous proposez les remet en cause.

Alors, vous comprendrez sans doute notre inquiétude devant une situation où les promesses faites sont sans cesse remises en question.

Par ailleurs, j'ai pris bonne note, monsieur le ministre, de votre accord avec le président de l'ordre. Mais permettez-moi de vous indiquer que vous devez vous attendre à des réactions professionnelles qui ne seront peut-être pas celles qu'on vous a annoncées, et, ce disant, je ne fais que vous livrer une simple information.

Pour le reste, nous souhaitons que tout fonctionne bien et que les artisans et les commerçants y trouvent leur compte !

Mais j'insiste sur le point suivant : la définition « petites et moyennes entreprises » ou « moyennes entreprises industrielles » va très loin. Et le plafond retenu — 500 000 francs de chiffre

d'affaires — pour qualifier ces entreprises est très bas. Vous comprendrez sans doute fort bien que, à partir du moment où vous commencez à appliquer ce critère, les spécialistes ou les professionnels soient inquiets. Pourquoi, demain, les rebouteux n'auraient-ils pas le droit d'exercer la médecine ?

Je vous demande solennellement, monsieur le ministre, de me répondre sur le problème que j'ai évoqué.

**M. le président.** La parole est à M. Dehaine.

**M. Arthur Dehaine.** Je ne vous surprendrai pas, monsieur le ministre, en vous disant que je ne suis pas d'accord sur les propos que vous avez tenus.

J'ai vu hier soir, au Palais-Bourbon, le président de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés, M. Vitrolles. D'ailleurs, plusieurs de mes collègues ont sans doute eu l'occasion de le joindre par téléphone. Il a, devant moi, souhaité que l'amendement présenté au Sénat ne soit pas retenu parce qu'il allait à l'encontre des intérêts de la profession en général et des plus humbles de ses membres en particulier. Ils sont plusieurs milliers — cinq mille, six mille, peut-être huit mille — ceux qui, demain, vont se heurter à un système de concurrence contre lequel ils ne pourront pas lutter. Ils risquent de ne pouvoir se défendre contre les systèmes qui seront montés par d'autres, lesquels pourront être subventionnés par des organismes professionnels et imposeront d'importantes distorsions dans le circuit économique.

Vous nous dites, monsieur le ministre, que le monopole des experts-comptables n'est pas une bonne chose.

Notre profession comporte des droits et des devoirs. Parmi les « devoirs », il y a l'obligation de présenter des comptes conformément à la loi. Je rappelle que les experts-comptables prêtent serment. Au nombre des « droits », on relevait le système de non-concurrence à l'intérieur de la profession, en contrepartie de quoi celle-ci était placée sous tutelle, par l'intermédiaire d'un commissaire du Gouvernement. L'amendement dont nous discutons ce soir aura pour conséquence de faire tomber tout un pan de la clientèle des membres de l'ordre dans un système de concurrence auquel aucun expert-comptable ou comptable agréé ne pourra résister.

Vous me dites que les petits commerçants sont d'accord et ont mené l'opération parce que les honoraires des experts-comptables étaient trop élevés. A cet égard, je vous citerai deux chiffres. Pour un revenu annuel de 50 000 francs, l'économie est d'environ 3 000 francs d'impôts. Or je connais bien certains centres de gestion et je puis vous indiquer que les travaux effectués dans ces centres coûtent quelques centaines de francs. Quand le revenu annuel est d'une centaine de milliers de francs, le gain est de 8 000 francs. Il n'y a pas de comparaison entre 8 000 francs et quelques centaines de francs. C'est un point que je tenais à souligner.

Sur le plan de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés, j'estime que c'est une mine qu'on vient de déposer au pied de cette institution, laquelle a été créée en 1945 par une ordonnance et, depuis, a placé les travaux comptables agricoles à part. Ceux-ci sont régis par des règles propres, qui n'ont rien à voir avec les obligations du code de commerce. Aujourd'hui, en 1977, on découvre cette exception et l'on s'appuie sur les centres agricoles pour étendre le système.

On risque aussi de porter un préjudice considérable à quantité de nos concitoyens et je suis obligé, monsieur le ministre délégué, de vous dire que je ne suis pas d'accord du tout sur ce qui a été dit à ce sujet. Je regrette que vous ayez décidé d'utiliser la procédure du vote bloqué, et je pense que de nombreux collègues le déplorent avec moi, car l'Assemblée est ainsi privée de la possibilité de s'exprimer sur l'amendement en cause.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** Je n'entre pas dans une polémique à propos du président de l'ordre. Je rappelle simplement, à l'intention de M. Dehaine, qu'il est venu me voir en compagnie d'une délégation d'une dizaine de personnes appartenant à son bureau. Je n'ai pas l'habitude de dire des contre-vérités, et si j'affirme avoir obtenu son accord, c'est qu'il me l'a effectivement donné. C'est même à sa demande et à celle de l'auteur de l'amendement initial que j'ai déposé un amendement rectificatif au Sénat. Je ne vois pas pourquoi je l'aurais fait s'il ne m'avait rien demandé.

Où doit-on croire qu'il est lui aussi bouilleur de cru et Normand ! (Exclamations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

**M. Pierre Weber.** Pas cela, monsieur le ministre !

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** Je répondrai à M. Ribes qu'il n'est pas question de porter atteinte au

monopole des experts-comptables. La simplicité du système fiscal n'est pas telle que l'on puisse se dispenser de leurs services. Ce n'est ni à M. Ribes ni à M. Dehaine que je l'apprendrai.

Je ne vois pas pourquoi des gens dont la compétence et la qualification sont certaines seraient mis à l'écart dans l'évolution du monde moderne. Je ne vois pas pourquoi non plus, puisqu'ils sont compétents, ils ne prendraient pas l'initiative de créer des centres de gestion agréés. Je m'empresse de vous dire que c'est d'ailleurs ce qu'ils font, et je préfère qu'une telle initiative soit prise par eux plutôt que par des personnes qui n'offriraient aucune garantie à l'égard de l'administration.

Le monopole subit-il une atteinte ? Peut-être, mais, étant donné que les centres devront collaborer avec les experts-comptables dans les conditions que j'ai précisées, je crois qu'il ne faut pas faire un drame de cette question ; d'ailleurs, tel me semble être l'avis de la profession.

Donnons-nous rendez-vous, et je crois que chacun retrouvera les siens.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29 bis. »

La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** Il s'agit du lot, qui concerne aussi l'article d'équilibre ainsi que l'amendement n° 5 à l'article 43 majorant les crédits de 30 millions de francs.

De quoi s'agit-il ? Le président de la commission des finances du Sénat a déposé un amendement tendant à instituer, sur le lot, un prélèvement plus important que celui que nous proposons. Vous pourrez lire au *Journal officiel* qu'il estime scandaleux qu'une personne ait pu toucher huit millions de francs en une seule fois.

Il s'agissait, en réalité, de quelqu'un qui avait joué seul les bons numéros ; or, le règlement intérieur permet non seulement de faire gagner une seule personne, mais de reporter sur le gagnant du nouveau tirage les mises antérieures cumulées qui n'ont pas été gagnées. L'intéressé a donc reçu une espèce de pactole. Sans doute cela est-il quelque peu choquant et faudra-t-il peut-être revoir le règlement du lot sur ce point.

Quoi qu'il en soit, le Sénat — et la commission mixte paritaire a repris cette disposition — a prévu un prélèvement sur le lot qui varie entre 2,50 p. 100 et 20 p. 100 des enjeux, c'est-à-dire entre 70 millions et 400 millions de francs.

Vous savez que le lot est en train de s'installer, que ses responsables achètent des centres et mettent en place un réseau électronique, ce qui est tout à fait normal. Après la visite des représentants des associations d'anciens combattants qui, comme vous le savez, sont très intéressés par le produit de ce jeu, et après avoir consulté mes services, je puis vous dire qu'un tel taux de prélèvement représenterait la fin du lot : il est impossible de prélever 400 millions de francs sur deux milliards de francs d'enjeux. La disposition retenue est donc inapplicable. Je pourrais vous dire : « votez-la, mais en tout cas, je me sens incapable de l'appliquer ».

Il faut donc être sérieux.

Par ailleurs, le Gouvernement ne peut pas retenir le principe de l'affectation retenu dans le texte en cause, ou alors la présence d'un secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports ne se justifie plus.

Il est légitime d'attribuer des crédits à la jeunesse et aux sports, et vous savez combien je suis d'accord avec M. Claudius-Petit et avec votre rapporteur général, mais, d'une part, je suis très hostile au principe de l'affectation budgétaire et, d'autre part, ce prélèvement serait tout à fait excessif.

Je vous propose donc de ramener ce prélèvement sur les gains à un niveau raisonnable, c'est-à-dire à 1,50 p. 100, ce qui permettra d'obtenir 30 millions de francs.

Je ne peux pas prétendre, en l'occurrence, que j'ai l'accord absolu des associations d'anciens combattants, mais je puis vous affirmer, sans crainte d'être démenti, qu'un tel pourcentage est raisonnable.

Je vous propose donc de reporter et d'inscrire cette somme de 30 millions de francs au budget de la jeunesse et des sports, mais à la ligne concernant les associations sportives. En effet, le Sénat et l'Assemblée nationale ont demandé que ce soit ces dernières, c'est-à-dire le sport de base, comme l'a indiqué tout à l'heure M. le rapporteur général, qui en bénéficient.

Le fait que cette somme transite par le fonds national du sport de haut niveau est un autre problème qui concerne le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, du moins tant qu'on ne l'a pas supprimé, suppression que je ne souhaite pas d'ailleurs.

Par conséquent, il faut affecter ces 30 millions de francs aux associations sportives. Ainsi nous concilierons un prélèvement raisonnable sur le loto avec une affectation à la jeunesse et aux sports qui va dans le sens des préoccupations formulées par le Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. Destremau.

**M. Bernard Destremau.** Monsieur le ministre, il faut reconnaître que, par rapport à l'année dernière, le budget de la jeunesse et des sports, à certains égards, n'est pas mauvais. Tel est notamment le cas pour ce qui concerne l'encadrement — le nombre de créations de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive est passé de 450 à 1 082 — et les subventions aux associations de jeunesse, qui connaissent une augmentation assez substantielle.

En revanche, ce budget n'est incontestablement pas bon pour ce qui concerne l'aide au sport.

Lorsque l'on rencontre des difficultés de ce genre, deux formules sont concevables : prendre dans la poche de l'un pour donner à l'autre ou essayer de trouver des ressources nouvelles.

Nous ne sommes pas très favorables à la première solution car elle est de nature à provoquer des mécontentements. Mais nous ne pouvons pas la refuser dans les circonstances actuelles.

Alors, je tiens à revenir, très brièvement, sur les concours de pronostics, sujet que l'on escamote toujours. Il s'agit d'une affaire très délicate qui mérite d'être examinée à fond car peu de gens, en France, la connaissent, et beaucoup la condamnent sans même l'avoir étudiée.

Je me bornerai à rappeler que, sur le plan de la morale, il ne s'agit pas d'une hydre à sept têtes. Sinon, dans vingt-quatre pays d'Europe, les gens devraient être considérés comme des monstres !

Il n'est pas question non plus de régler le problème à l'alténaïse. Nous voulons adopter une solution française comparable à celle qui a été choisie dans la plupart des pays d'Europe, mais qui soit propre à notre génie.

M'adressant aux Savonarole du Palais Bourbon — ils sont sans doute peu nombreux — je leur dirai que, s'ils étaient logiques avec eux-mêmes, ils devraient monter à la tribune pour demander la suppression de tous les jeux de hasard !

J'ajoute que le jeu a pris de nos jours une forme tout à fait nouvelle. Si, au cours de certaines périodes de notre histoire, des jeunes gens dilapidaient en une nuit la fortune familiale, la plupart de nos compatriotes considèrent aujourd'hui le jeu comme une petite distraction dominicale qu'ils peuvent s'offrir pour une somme modique. Ils s'étonnent alors qu'on les prive de cette liberté en application d'une loi qui remonte à 1836, il ne faut tout de même pas l'oublier.

En ce qui concerne l'aspect financier de l'opération, vous savez, monsieur le ministre délégué à l'économie et aux finances, que, chaque année, près de 150 millions de francs passent nos frontières pour être joués dans les pays voisins et contribuent ainsi au développement de l'équipement de ceux-ci. Si, un jour, après les études que nous souhaitons approfondies, les concours de pronostics existent en France, on sera en présence de sommes d'un ordre de grandeur tout à fait différent, tant pour le prélèvement de l'Etat que pour le sport lui-même : on peut avancer le chiffre de quatre cents millions de francs pour l'un et pour l'autre.

Enfin, il est bien entendu qu'un tel jeu, fondé sur le sport le plus populaire, doit contribuer au développement de tous les sports et, en particulier, de ceux qui ont des vertus éducatives comme l'athlétisme, la natation ou l'aviron et qui ne procurent pratiquement pas de recettes. Tous les dirigeants sont bien d'accord sur ce point.

Dans tous les pays d'Europe, il y a eu une certaine hésitation lorsqu'il s'est agi d'instituer des concours de pronostics ; mais une fois le système adopté, tous les gouvernements de ces pays ont regretté de ne pas l'avoir mis en place plus tôt.

Pour en revenir au budget, j'indiquerai que nous sommes obligés de constater que les pressions courtoises de l'Assemblée nationale et du Sénat ont tout de même permis d'obtenir 45 millions de francs supplémentaires. Il s'agit là d'une augmentation appréciable — il faut le noter — par rapport à celle qui a été accordée l'année dernière et qui n'était que de onze millions de francs.

Cela prouve que l'on commence à prendre conscience de l'importance du sport en France. Il s'agit non plus de la simple gymnastique, à propos de laquelle on plaisantait autrefois, mais du développement du sport en tant qu'élément essentiel de l'équilibre de l'individu dans la société moderne.

Je conclurai en rappelant, à l'intention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, que, le 7 novembre, il nous avait annoncé qu'il réunirait dans les huit jours une commission

d'étude sur le sujet que j'ai abordé tout à l'heure et qui a déjà fait l'objet de nombreux travaux, en dehors d'un rapport élaboré rue de Châteaudun par un fonctionnaire et que le secrétaire d'Etat de l'époque avait refusé de communiquer à M. Peyrefitte, alors président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; je suis certain que M. Berger se souvient de cet épisode.

Il importe donc que cette commission, qui devait siéger au plus tard le 15 novembre, se réunisse le plus tôt possible car, un mois de retard pour un sujet brûlant, c'est beaucoup trop !

**M. le président.** La parole est à M. Neuwirth.

**M. Lucien Neuwirth.** Monsieur le ministre délégué, je formulerais deux remarques d'ordre technique sur le sujet qui nous occupe.

En premier lieu, je suis persuadé — on le voit déjà au fur et à mesure que l'on progresse dans cette voie — qu'un fonds national unique d'aide au sport présente un grand intérêt à condition qu'il comporte deux chapitres, l'un concernant l'aide au sport de haut niveau et l'autre l'aide aux clubs, associations et groupements.

J'insisterai, comme l'un de mes collègues, sur la nécessité d'établir une terminologie claire : les mêmes choses doivent avoir partout la même signification.

En second lieu, il faut associer plus largement à la cogestion et à la coresponsabilité le mouvement sportif français qui est très attaché à ces notions.

Je regrette, en conclusion, que la concertation n'ait pas été plus poussée et que des problèmes de personnes soient apparus, plus qu'en filigrane d'ailleurs. Le sport exige d'avoir la « peau tannée » ; les problèmes d'épiderme ne doivent donc pas s'y poser.

Je souhaite, monsieur le ministre, une meilleure définition de la politique que le Gouvernement et notre pays veulent mener à l'égard du sport. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** Je rappellerai simplement à M. Destremau — mais il l'a d'ailleurs lui-même indiqué — que la loi de finances prévoit, après acceptation de M. Dijoud, la création d'une commission qui sera chargée d'étudier le problème des concours de pronostics.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

Le Gouvernement a présenté sur l'article 33 et l'état A un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« 1° A l'état A, modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. — Budget général.

« A. — Recettes fiscales.

1. — Produits des impôts directs et taxes assimilées.

« Ligne 1. — Impôts sur les revenus : diminuer l'évaluation de 61 000 000 de francs.

« B. — Recettes non fiscales.

« I. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.

« Ligne 115. — Produits de la loterie nationale : majorer l'évaluation de 30 000 000 de francs.

« Ligne 115 bis. — Prélèvement spécial sur le loto : diminuer l'évaluation de 70 000 000 de francs.

« Supprimer cette ligne.

« II. — Comptes d'affectation spéciale.

« Services financiers de la loterie nationale.

« Ligne 1. — Produits des émissions : majorer l'évaluation de 30 000 000 de francs.

2° Dans le texte de l'article 33.

« A. — Opérations à caractère définitif.

« Budget général :

« — diminuer les ressources du budget général de 101 000 000 de francs ;

« — majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles du budget général de 30 000 000 de francs.

« Comptes d'affectation spéciale :

« — majorer les ressources des comptes d'affectation spéciale de 30 000 000 de francs ;

« — majorer le plafond des dépenses ordinaires civiles des comptes d'affectation spéciale de 30 000 000 de francs.

« En conséquence majorer de 131 000 000 de francs l'excédent net des charges qui se trouve ainsi porté à 8 914 000 000 de francs. »

La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** Il s'agit d'un amendement de pur équilibre technique.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Au titre IV de l'état B, concernant la jeunesse et les sports, majorer les crédits de 30 000 000 de francs. »

La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** J'ai déjà défendu cet amendement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe II de l'article 43, majorer le montant des mesures nouvelles des dépenses ordinaires civiles de 30 000 000 de francs. »

La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** J'ai également déjà soutenu cet amendement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 6 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 60 :

« I. — A titre transitoire, il est dérogé aux dispositions relatives au versement représentatif de la taxe sur les salaires prévues par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 modifiée et, s'agissant de la région d'Ile-de-France, par la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964.

« Pour 1978, et sauf les cas visés aux II et III ci-après, croissent, par rapport à l'année précédente, selon un taux uniforme, égal à celui observé pour le montant global du versement représentatif de la taxe sur les salaires :

« — le prélèvement opéré au profit du fonds d'action locale en vertu de l'article 39-3 de la loi précitée du 6 janvier 1966 ;

« — les attributions allouées à chaque collectivité ou établissement public en application des articles 40, 41 bis, 42 et 45-2 de la même loi et pour la région d'Ile-de-France, en vertu de l'article 33 de la loi précitée du 10 juillet 1964.

« Les attributions allouées en 1978, par le fonds d'égalisation des charges départementales visé à l'article 36 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont égales au produit de celles versées en 1977, par le coefficient d'augmentation de 1977 à 1978 des recettes dont dispose ledit fonds.

« II. — Pour les attributions visées aux articles 40 et 42 de la loi précitée du 6 janvier 1966, il est tenu compte dans les mêmes conditions que précédemment des augmentations de population, constatées à l'occasion des recensements complémentaires effectués en 1976 et 1977. Pour les communes et pour les établissements publics de la région d'Ile-de-France, les compléments d'attribution ainsi déterminés sont versés directement aux collectivités et établissements intéressés et ne sont pas soumis aux prescriptions de l'article 33 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964. Le total des attributions déterminé conformément au I ci-dessus est majoré à raison de cette prise en compte.

« Le coût de cette majoration est prélevé sur les ressources affectées à la répartition générale du fonds d'action locale.

« III. — Dans le cas d'un groupement de communes recourant, pour la première fois, en 1977, à une fiscalité directe propre, l'attribution appelée à revenir, l'année suivante, à chaque commune membre au titre de l'article 41 de la loi précitée du 6 janvier 1966 et d'après le I du présent article, est partagée entre ladite commune et le groupement au prorata des impôts sur les ménages recouvrés sur le territoire communal pour le compte de chacun d'eux. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Le Gouvernement vous propose, par cet amendement, de revenir au texte d'origine du projet de loi de finances qui prévoit une pause dans l'élargissement des bases de répartition du VRTS, ce terme de « pause » étant d'ailleurs impropre dans la mesure où le texte gouvernemental a pour effet de garantir à toutes les communes une progression constante de 12,4 p. 100 de leurs recettes, pro-

gression identique à celle des masses budgétaires de l'Etat pour 1978. Il y a donc parallélisme constant entre l'évolution des masses budgétaires et l'évolution des ressources affectées aux collectivités locales par le canal du VRTS.

La motivation du Gouvernement, qui vous propose de revenir au texte initial, est double.

D'une part, le Gouvernement souhaite éviter certaines distorsions majeures qui risquent d'apparaître en raison des modifications importantes intervenues au cours des dernières années dans les bases de la fiscalité locale. Il me suffira d'évoquer à cet égard la taxe professionnelle et la taxe d'habitation.

D'autre part, le Gouvernement — et, principalement, le ministre de l'intérieur — souhaite que les maires et les conseils municipaux puissent établir leur budget primitif avant le 28 février en connaissance de cause, c'est-à-dire en sachant le montant de leurs ressources.

**MM. Bertrand Denis et Pierre Mauger.** Très bien !

**M. le ministre de l'intérieur.** Or, si nous acceptons la progression qu'a proposée un amendement du Sénat, les conseils municipaux ne pourraient pas disposer avant la fin du premier semestre des bases sur lesquelles ils établiront leur budget. Cette préoccupation, singulièrement dans les circonstances actuelles, devrait emporter l'assentiment de l'Assemblée.

Certes, le problème de fond demeure, que MM. Fourcade et Descours Desacres ont parfaitement mis en lumière lorsqu'ils ont évoqué les inconvénients s'attachant aux principaux tactifs.

Le Gouvernement en est si conscient qu'il mettra à profit l'année 1978 pour procéder à des exercices de simulation indispensables pour mesurer avec précision les implications de toute modification du dispositif existant.

S'agissant de 36 p. 100 des budgets de fonctionnement des communes, on ne peut en effet s'aventurer à promouvoir des modifications, si heureuses dans le principe puissent-elles paraître au départ, sans avoir préalablement procédé à des reconnaissances du terrain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 63 :

« Les valeurs réévaluées de ces immobilisations ne doivent pas dépasser les montants obtenus en appliquant aux valeurs nettes comptables des indices représentatifs de l'évolution. »

La parole est à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.

**M. le ministre délégué à l'économie et aux finances.** Il s'agit de la réévaluation des bilans, problème sur lequel je serai très bref car je me suis déjà largement expliqué.

Devait-on réévaluer les valeurs nettes ou, comme l'avait proposé l'Assemblée et envisagé le Sénat, réévaluer séparément les valeurs brutes et les amortissements pratiqués ?

J'avais répondu que, pour la vérité des bilans, cette opération n'était pas souhaitable. En outre, le système de la réévaluation de la valeur brute des immobilisations et des amortissements existait, certes, avant 1959, si j'ai bonne mémoire ; mais, depuis lors, le système des amortissements dégressifs est intervenu, ce qui a profondément modifié la situation.

Enfin, le risque financier devient considérable, puisque nous passerions d'une plus-value de réévaluation globale de 150 à 250 milliards de francs, se traduisant en impôt par un coût potentiel passant de 50 à 80 milliards de francs.

Pourquoi vous inquiéter, nous dit-on, puisque vous, Gouvernement, avez prévu dans votre texte la possibilité d'ajuster annuellement les déductions que vous consentez en fonction de la conjoncture ?

C'est vrai. Mais, face à une plus-value de 250 milliards de francs, la résistance aux pressions serait plus difficile. En conscience, pensez-vous qu'on puisse assumer ce risque ?

C'est la raison pour laquelle l'amendement n° 7 reprend le texte d'origine du Gouvernement.

**M. le président.** Le vote sur l'amendement n° 7 est réservé.

En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 7 déposés par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi compte tenu du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n<sup>os</sup> 1 à 7 du Gouvernement.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	461
Nombre de suffrages exprimés.....	457
Majorité absolue .....	229
Pour l'adoption .....	281
Contre .....	176

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

### INDEMNISATION DES FRANÇAIS RAPATRIÉS D'OUTRE-MER

Communication relative à la désignation  
d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 15 décembre 1977.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le lundi 19 décembre à dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 9 —

### REUNION D'UNE COMMISSION

**M. le président.** La parole est à M. Baudis, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Pierre Baudis, président de la commission.** Monsieur le président, je demande à la commission des finances de se réunir demain à onze heures trente, pour désigner ses représentants à la commission mixte paritaire dont vous venez d'annoncer la désignation.

**M. le président.** Les membres de la commission vous auront certainement entendu.

— 10 —

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt-deux heures, deuxième séance publique :

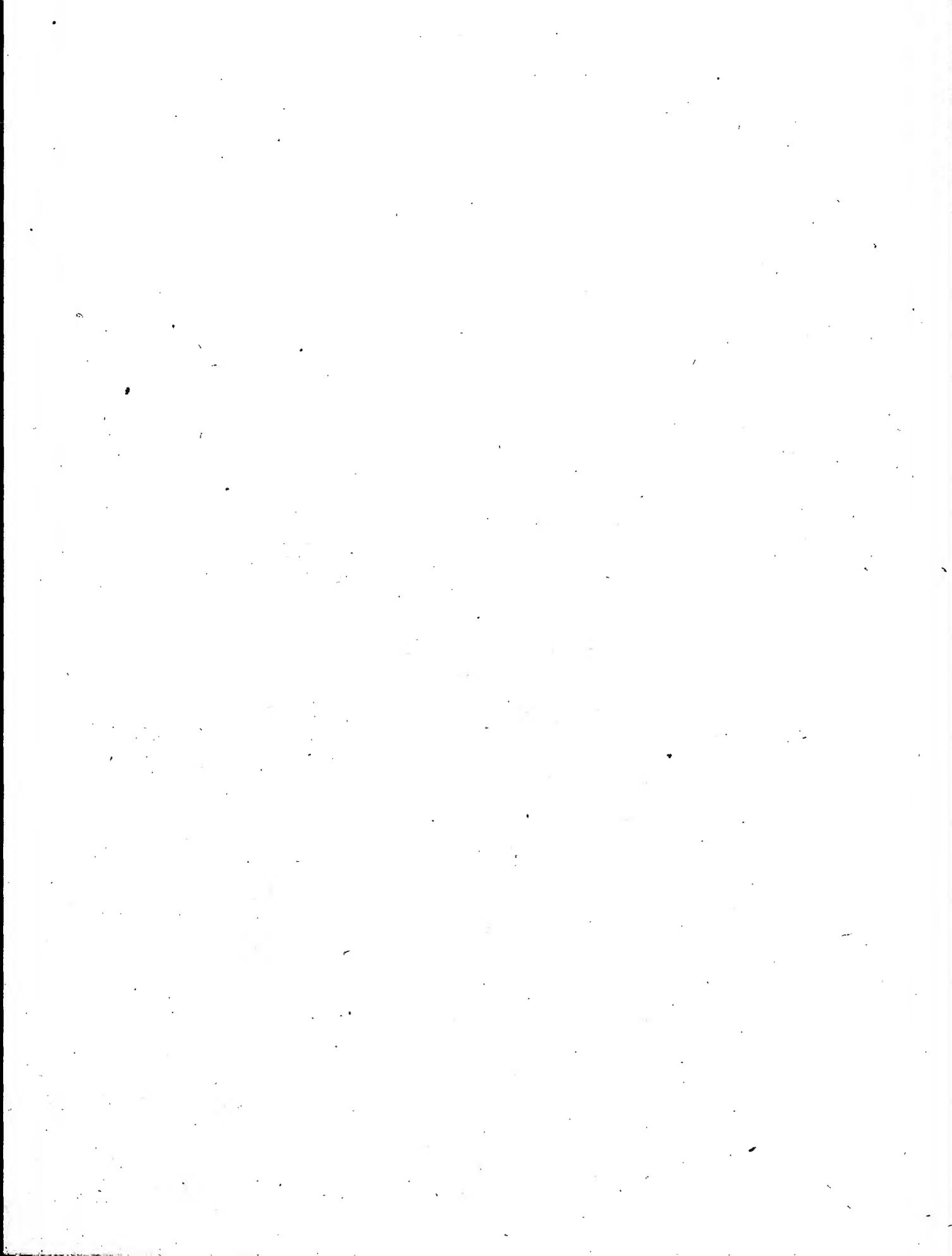
Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n<sup>o</sup> 3293 relatif à l'intégration dans des corps de l'enseignement public de personnels d'établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés (rapport n<sup>o</sup> 3294 de M. Bayard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion des conclusions du rapport n<sup>o</sup> 3299 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi n<sup>o</sup> 3164 de M. Guerneur et plusieurs de ses collègues, complémentaire à la loi n<sup>o</sup> 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé (M. Gissinger, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.



# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 15 Décembre 1977.

### SCRUTIN (N° 511)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1978. (Texte de la commission mixte paritaire, modifié par les amendements n° 1 à 7 du Gouvernement.) (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants..... 461  
 Nombre des suffrages exprimés..... 457  
 Majorité absolue..... 229

Pour l'adoption..... 281  
 Contre..... 176

L'Assemblée nationale a adopté.

### Ont voté pour (1) :

MM. Achille-Fould. Alloncié. Aubert. Audinot. Aulhler. Bamana. Barherot. Baridon. Bas (Pierre). Baudis. Baudouin. Baunel. Bayard. Beauguilte (André). Bégault. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénouville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bichat. Bignon (Charles). Billotte. Bisson (Robert). Bizet. Blaty. Blas. Boinvilliers. Boisdé. Bolar. Bois. Bonhomme. Boscher. Boudet. Boudon. Bourdellès. Bourgeois. Bourson. Bouvard. Boyer. Brallion. Branger. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean).	Brillouet. Brocard (Jean). Brochard. Bruggerolle. Buffet. Burckel. Cabanel. Callaud. Caillie (René). Céro. Carrier. Cattin-Bazin. Caurier. Cerneau. César (Gérard). Ceyrac. Chaban-Delmas. Chambon. Chasseguet. Chauvet. Chazalon. Chnaud. Chirac. Claudius-Petit. Cointat. Commenay. Cornet. Cornette (Maurice). Cornic. Cnrréze. Couderc. Cousté. Couve de Murville Crenn. Mme Crépin (Alicette). Crespin. Cressard. Daillet. Dantamme. Darnis. Dassault. Degraeve. Delainé. Delancou. Dejatre. Deihalle. Deilhune.	Delong (Jacques). Demonté. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Destremau. Dhinnin. Donnez. Dousset. Dronne. Drouet. Dugoujon. Dumas-Lairolle. Durand. Durieux. Duvillard. Ehm (Albert). Ehrmann. Faget. Faïala. Fanton. Favre (Jean). Feit (René). Ferretti (Henri). Flornoy. Fontaine. Forens. Fossé. Fouchier. Fouquetou. Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Mme Fritsch. Gabriel. Gagnaire. Gantier (Gilbert). Gaussin. Gerbet. Ginoux. Girard. Gissingier. Glon (André). Godefroy. Godon. Goulet (Daniel).
--	---	--

Grazianl.  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guillermin.  
Gullliod.  
Gulnehretière.  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence) (d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Hausherr.  
Mme Hauteclocque  
(de).  
Hersant.  
Herzog.  
Hoffer.  
Honnét.  
Huchon.  
Hunault.  
Inchauspé.  
Joanne.  
Jouffroy.  
Julia.  
Kaspereit.  
Kédinger.  
Kerveguen (de).  
Kiffer.  
Krieg.  
Labbé.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lafont.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Lemaire.  
Lepereq.  
Le Tae.  
Le Theule.  
Léval.  
Linouzy.  
Logier.

Magaud.  
Malouin.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujouiian du Gasset  
Mayoud.  
Mesmin.  
Messmer.  
Métayer.  
Meunier.  
Michel (Yves).  
Monfrais.  
Montagne.  
Montredon.  
Morellon.  
Mourot.  
Muller.  
Narquin.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noal.  
Offroy.  
Ollivro.  
Papet.  
Papon (Maurice).  
Fartrat.  
Pascal.  
Péronnet.  
Petit.  
Pianta.  
Picquot.  
Pidjot.  
Pinte.  
Piot.  
Plantier.  
Pons.  
Poulplquet (de).  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Pujol.  
RADIUS.  
Raynal.

Régis.  
Réjaud.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Ribière (René).  
Richard.  
Richomme.  
Rickert.  
Rivière (Paul).  
Rivièrez.  
Rocca Serra (de).  
Rohel.  
Rolland.  
Roux.  
Royer.  
Sablé.  
Salaville.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schvariz (Jullien).  
Seltlinger.  
Serres.  
Servan-Schreiber.  
Simon (Edouard).  
Soustelle.  
Sprauer.  
Mme Stephan.  
Sudreau.  
Terrenoire.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Torre.  
Turco.  
Valbrun.  
Valenet.  
Valleix.  
Vauclair.  
Verpillière (de la).  
Vin.  
Vitter.  
Vivien (Robert-  
André).  
Voisin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weisenhorn.  
Zeller.

### Ont voté contre (1) :

MM. Abadie. Alfonsi. Allahmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Ballot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel.	Barthe. Bastide. Bayou. Beck (Guy). Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blanc (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Bouloche. Brugnon. Bustin.	Canacos. Capdeville. Carlier. Carpentier. Cermolacca. Césaire. Chambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chevenement. Mme Chonavel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crépeau.
---	--	--

Dalbera.	Gravelle.	L'Hullier.	Roucaute.	Schwartz (Gilbert).	Ver.
Darinot.	Guérin.	Loo.	Ruffe.	Sénès.	Villa.
Darraa.	Haesebroeck.	Lucas.	Saint-Paul.	Mme Thome-Pate-	Villon.
Defferre.	Hagé.	Madrelle.	Sainte-Marie.	notre.	Vizet.
Delehedde.	Houël.	Maisonnat.	Sauzedde.	Tourné.	Weber (Claude).
Delelis.	Houteer.	Marchais.	Savary.	Vacant.	Zuccarelli.
Delorme.	Huguet.	Masquéria.			
Denvers.	Huyghues des Etages.	Masse.			
Dopietri.	Ibéné.	Massot.			
Deschamps.	Jalton.	Maton.			
Desmulliez.	Jans.	Mauroy.			
Dubedout.	Jaros.	Mermaz.			
Ducoloné.	Jarry.	Mexandeu.			
Dupilet.	Josselin.	Michel (Claude).			
Dupuy.	Jourdan.	Michel (Henri).			
Duroméa.	Joxe (Pierre).	Millet.			
Duroure.	Juquin.	Mitterrand.			
Dutard.	Kalinsky.	Montdargent.			
Eyraud.	Labarrère.	Mme Moreau.			
Fabre (Robert).	Laborde.	Naveau.			
Fajon.	Lagorce (Pierre).	Niès.			
Faure (Gilbert).	Lamps.	Notebart.			
Faure (Maurice).	Laurent (André).	Odru.			
Fillioud.	Laurent (Paul).	Philibert.			
Fiszbin.	Laurissergues.	Pignon (Lucien).			
Forni.	Lavielle.	Planeix.			
Franceschi.	Lazzarino.	Poperen.			
Fréche.	Lebon.	Porelli.			
Frélaud.	Leenhardt.	Poutissou.			
Gaillard.	Le Foll.	Pranchère.			
Garcin.	Legendre (Maurice).	Ralite.			
Gau.	Légrand.	Raymond.			
Gayraud.	Le Meur.	Renard.			
Giovannini.	Lemoine.	Rieubon.			
Gosnat.	Le Pensec.	Rigout.			
Gouhier.	Leroy.	Roger.			

**Se sont abstenus volontairement (1) :**

MM. Brun, Chauvel (Christian), Debré et Drapler.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.	Damette.	Omar Farsh Hlireh.
Alduy.	Gastines (de).	Rabreau.
Buron.	Macquet.	Schloesing.
Dahalan.	Mohamed.	Vivien (Alain).

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Duraffour (Paul).

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Nun-gesser, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Planeix à M. Boulay.

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.